



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (DIN) dans l'AVS, AI et APG

Valables dès le 1^{er} janvier 2008

Etat: 1^{er} janvier 2014

318.102.03 f DIN

10.13

Avant-propos de la nouvelle édition, valable dès le 1^{er} janvier 2008

Les directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI, APG (DIN) ont complètement été retravaillées pour le 1^{er} janvier 2008. En particulier, des dispositions relatives à la fixation des cotisations dans le temps des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative ont été adoptées. La nouvelle édition des DIN contient aussi une réglementation détaillée concernant la procédure permettant de déterminer le statut des travailleurs indépendants. Dans cette nouvelle version, certaines erreurs ont été corrigées et la jurisprudence fédérale a été actualisée (arrêts du TFA selon la liste sélective de l'OFAS de septembre 2006 jusqu'à février-août 2007 ainsi que des arrêts importants qui ont entraîné les présentes modifications).

Avant-propos au supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2009

Ce supplément introduit dans les DIN les nouvelles valeurs de la cotisation minimum et de l'échelle dégressive telles que fixées par l'Ordonnance 09 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans l'AVS/AI/APG. De plus, la réglementation sur la détermination des cotisations personnelles dans le temps a été à nouveau légèrement modifiée afin de correspondre à la formulation des art. 22 et 29 RAVS qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Comme d'habitude, la jurisprudence fédérale a été actualisée (arrêts du TF selon la liste sélective de l'OFAS jusqu'en octobre 2008). Les suppléments sont assortis de la mention 1/09.

Avant-propos au supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2010

Ce supplément contient, d'une part, la correction de quelques petites erreurs et, d'autre part et comme d'habitude, l'actualisation de la jurisprudence fédérale (arrêts du TF selon la liste sélective de l'OFAS jusqu'au n° 25 2009). Les suppléments sont assortis de la mention 1/10.

Avant-propos au supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2011

Ce supplément modifie, dans les DIN, les valeurs de la cotisation minimum, de la cotisation maximum des personnes n'exerçant aucune activité lucrative et de l'échelle dégressive et reprend celles fixées par l'Ordonnance 11 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Par ailleurs, ce supplément tient compte de l'augmentation du taux de cotisations dans le régime des APG qui a été relevé au 1^{er} janvier 2011. Il a en outre été apporté toutes les modifications relatives à la nouvelle procédure d'échange des communications fiscales par voie électronique. Finalement, la jurisprudence fédérale a, comme d'habitude, été actualisée (arrêts du TF selon la liste sélective de l'OFAS jusqu'au n° 29 2010) et quelques petites erreurs ont été corrigées. Les suppléments sont assortis de la mention 1/11.

Avant-propos au supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2012

Ce supplément tient compte des adaptations nécessaires suite à l'adoption par le Parlement, le 17 juin 2011, de la modification de la « Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (Amélioration de la mise en œuvre) ».

Ainsi, il est, notamment, désormais prévu que les personnes qui exercent une activité indépendante dont le revenu est égal ou inférieur à l'échelon le plus bas du barème dégressif peuvent demander que la cotisation soit prélevée au taux le plus bas dudit barème si la cotisation minimale a déjà été perçue sur le revenu d'une activité salariée. Il est également prévu que la compétence d'opérer le rajout des cotisations AS/AI/APG des personnes exerçant une activité indépendante appartient à nouveau aux caisses de compensation. Celles-ci convertissent alors le revenu net à 100 % au moyen d'une formule prescrite qui permet de tenir compte du barème dégressif.

Il est également nouvellement disposé que la cotisation maximale des personnes sans activité lucrative équivaut à 50 fois la cotisation minimale. Partant, la table des cotisations des personnes sans activité lucrative s'en trouve aussi modifiée. En outre, les étudiants sans activité lucrative ne pourront plus bénéficier de la cotisation minimale que jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 25 ans. Une fois cette date passée, ils seront tenu de verser des cotisations selon leur condition sociale.

Par ailleurs, les assurés mis à la retraite anticipée dans l'année civile au cours de laquelle ils accomplissent leur 58^e année au plus tôt et qui sont considérés comme des personnes sans activité lucrative continueront d'être affiliés auprès de leur ancienne caisse de compensation. Cette compétence s'étend également au conjoint et partenaire enregistré sans activité lucrative.

Finalement, ce supplément contient la correction de quelques petites erreurs et il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 33 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS](#) ». Les suppléments sont assortis de la mention 1/12.

Avant-propos au supplément 5, valable dès le 1^{er} janvier 2013

Ce supplément apporte quelques précisions et corrections concernant le rajout des cotisations. Les modifications concernent le rajout des cotisations en cas de déduction admise fiscalement d'un montant différent du rajout à effectuer par la caisse de compensation ainsi que le rajout des cotisations en cas de revenu net découlant d'une activité accessoire indépendante de moins de 2'300 francs.

En outre, les nouvelles valeurs de la cotisation minimale, de la cotisation maximale et du barème dégressif telles que fixées par l'Ordonnance 13 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG sont reprises dans le présent supplément.

Finalement, ce supplément contient la correction de quelques petites erreurs et il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 36 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS](#) ». Les suppléments sont assortis de la mention 1/13.

Avant-propos au supplément 6, valable dès le 1^{er} janvier 2014

Ce supplément contient la correction de quelques petites erreurs et l'actualisation de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 42 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS](#) ». Les suppléments sont assortis de la mention 1/14.

Table des matières

1^{re} partie: Travailleurs indépendants	19
1. Qualité d'assuré, personnes tenues de cotiser, affiliation des indépendants à une caisse de compensation	19
1.1 Personnes obligatoirement assurées comme indépendantes	19
1.2 Travailleurs indépendants.....	19
1.2.1 Définition	19
1.2.2 Cas particuliers	19
1.2.2.1 Généralités.....	19
1.2.2.2 Conjoints ou partenaires enregistrés	21
1.2.2.3 Membres de collectivités de personnes....	23
1.3 Affiliation des indépendants à une caisse de compensation	29
2. Obligation de cotiser	30
2.1 Durée de l'obligation de cotiser comme indépendant.....	30
2.2 Transformation de raisons individuelles, de sociétés de personnes ou de personnes morales.....	31
3. Objet des cotisations	32
3.1 Revenu de l'activité indépendante	32
3.1.1 Définition	32
3.1.2 Limitations.....	33
3.1.2.1 Délimitation dans l'espace.....	33
3.1.2.2 Délimitation dans le temps	35
3.2 Délimitation.....	35
3.2.1 Par opposition au salaire déterminant	35
3.2.2 Par opposition aux autres sortes de revenus.....	36
3.3 Eléments du revenu de l'activité indépendante.....	39
3.4 Détermination du revenu net.....	40
3.4.1 Frais d'acquisition du revenu.....	41
3.4.2 Amortissements et réserves d'amortissement	42
3.4.3 Pertes commerciales.....	43
1/12 3.4.4 Sommes versées à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise et à des fins de pure utilité publique	44
3.4.5 Versements personnels à des institutions de la prévoyance professionnelle et au 3 ^e pilier	44

3.4.6	Intérêts du capital propre investi dans l'entreprise	45
3.4.6.1	Délimitation entre la fortune commerciale et la fortune privée	45
3.4.6.2	Eléments du capital propre investi dans l'entreprise	46
3.5	Profession principale et accessoire.....	47
4.	Attribution du revenu à l'année de cotisation	48
4.1	Année de cotisation	48
1/09 4.2	Revenu de l'activité lucrative déterminant.....	48
1/09 4.3	Capital propre déterminant	49
4.4	Pas de clôture des comptes dans l'année de cotisation où l'activité débute	49
5.	Acomptes de cotisations	50
5.1	Principe	50
5.2	Fixation des acomptes de cotisations	51
5.3	Modification sensible du revenu probable	52
5.3.1	Pendant l'année de cotisation	53
5.3.2	Après la fin de l'année de cotisation	53
5.4	Décision.....	53
6.	Fixation définitive des cotisations et solde.....	54
6.1	Fixation des cotisations	54
6.1.1	Revenu déterminant.....	54
6.1.2	Déduction de l'intérêt du capital propre investi dans l'entreprise.....	56
6.1.3	Calcul de la cotisation AVS/AI/APG	56
6.1.4	Décision de cotisation	58
6.2	Solde	59
7.	Réclamation des cotisations arriérées.....	60
7.1	En général	60
7.2	Cas donnant lieu à une telle réclamation	61
7.2.1	Décision initiale de cotisations déjà fondée sur une communication fiscale	61
1/11 7.2.1.1	Communication fiscale consécutive à un rappel d'impôt, Rectification (réévaluation ou nouvelle taxation)	61

7.2.1.2	Constatations faites par la caisse elle-même	61
7.2.2	Décision initiale reposant sur une estimation propre de la caisse.....	61
7.2.2.1	Arrivée ultérieure d'une communication fiscale.....	61
7.2.2.2	Défaut de communication fiscale ou communication inutilisable.....	62
8.	Procédure de détermination du revenu	62
8.1	Revenu de l'activité lucrative	62
8.2	Capital propre investi.....	63
1/11 8.3	Communications fiscales	63
1/11 8.3.1	Echange de données entre les caisses de compensation et les autorités fiscales.....	63
1/11 8.3.2	Demande de communication fiscale par les caisses de compensation	63
1/11 8.3.3	Marche à suivre en cas de changement de caisse après l'envoi de la demande.....	64
1/11 8.3.4	Demande de la caisse de compensation dans l'attente d'une communication fiscale	65
1/11 8.4	Communication des autorités fiscales.....	65
1/11 8.5	Demande de communication urgente	66
1/11 8.6	Marques distinctives apposées sur les formulaires de communications établis par les autorités fiscales.....	66
1/11 8.7	Force obligatoire des communications.....	67
1/11 8.8	Communications non contraignantes.....	68
1/11 8.9	Cas spéciaux d'estimation du revenu par les autorités fiscales.....	70
1/11 8.9.1	Communications spontanées	70
1/11 8.9.2	Communications en cas de rappel d'impôt	70
1/11 8.9.3	Emploi de ces communications par les caisses.....	71
1/11 8.9.4	Communications se rapportant au revenu des commanditaires	72
1/11 8.10	Détermination du revenu par les caisses de compensation en cas d'absence de communication fiscale ou de communication utilisable.....	72
1/11 8.10.1	Cas prévus	72

1/11	8.10.2 Conjoints, partenaires enregistrés et membres de communautés héréditaires	73
1/11	8.10.3 Estimation du revenu par la caisse de compensation.....	74

2^e partie: Cotisations des assurés sans activité lucrative..... 75

1.	Catégories d'assurés sans activité lucrative	75
1.1	Quels assurés sont considérés comme personnes sans activité lucrative soumises à cotisations?	75
1.2	Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative	75
1.2.1	Généralités.....	75
1.2.2	Cas particuliers	76
1.2.2.1	Personnes vivant en concubinage.....	77
1.2.2.2	Les étudiants.....	77
1.2.2.3	Les membres de communautés religieuses.....	79
1.2.2.4	Les assurés ayant une capacité de travail incomplète	80
1.2.2.5	Les détenus et internés	81
1.3	Assurés dont l'activité lucrative n'est pas durablement exercée à plein temps.....	82
1.3.1	Qui est considéré comme assurés dont l'activité lucrative n'est pas durablement exercée à plein temps	82
1.3.2	Calculs comparatifs.....	83
2.	Affiliation à une caisse et recensement des personnes sans activité lucrative.....	86
2.1	Affiliation à une caisse	86
2.1.1	Principe.....	86
2.1.2	Exceptions	86
2.2	Recensement des personnes sans activité lucrative.....	88
2.2.1	Généralités.....	88
2.2.2	Assurés sans activité lucrative mariés, liés par un partenariat enregistré ou veufs	89
3.	Obligation de cotiser	90
3.1	Début de l'obligation de cotiser.....	90
3.2	Fin de l'obligation de cotiser	90
3.3	Personnes dont les cotisations sont réputées payées	90

4.	Base de calcul et calcul des cotisations des non actifs.....	93
4.1	Principes régissant la détermination des cotisations.....	93
4.1.1	Cotisation minimum.....	93
4.1.2	Cotisations graduées	94
4.1.3	Personnes assurées mariées.....	94
4.2	Fortune et revenu sous forme de rente déterminants	95
4.2.1	Qu'entend-on par fortune déterminante?.....	95
4.2.2	Qu'entend-on par revenu acquis sous forme de rente déterminant?	96
4.3	Calcul des cotisations dans le temps.....	100
4.3.1	Obligation de cotiser pendant toute l'année	100
4.3.2	Obligation de cotiser inférieure à une année	100
4.3.3	Cas particulier: année du veuvage	102
4.4	Détermination de la fortune et du revenu sous forme de rente	102
4.4.1	Généralités.....	102
1/11	4.4.2 Détermination de la fortune	103
4.4.3	Détermination du revenu sous forme de rente.....	103
4.5	Calcul des cotisations	104
4.6	Exemples de fixation et de calcul des cotisations dans le temps.....	105
4.6.1	Exemples d'obligation de cotiser durant toute l'année	105
4.6.2	Exemple d'obligation de cotiser inférieure à l'année (départ à l'étranger et arrivée en Suisse, âge de la retraite, décès)	107
4.6.3	Exemple de calcul des cotisations en cas de veuvage pour l'année du décès.....	110
5.	Fixation des cotisations (décision de cotisation).....	111
6.	Perception des cotisations	111
6.1	Généralités	111
6.2	Acomptes de cotisations.....	112
6.2.1	Principe.....	112
6.2.2	Fixation des acomptes de cotisations.....	112
6.2.3	Variation sensible du revenu sous forme de rente et de la fortune probable	113
6.3	Solde	113
6.4	Imputation et restitution des cotisations versées sur le produit d'un travail	113

6.5	Dispositions particulières pour la perception des cotisations d'établissements d'enseignement et d'étudiants	115
6.5.1	Notion d'établissement d'enseignement	115
6.5.2	Obligation d'annoncer des établissements d'enseignement.....	115
6.5.3	Perception des cotisations en général.....	116
6.5.4	Perception des cotisations par les établissements d'enseignement	117
6.5.5	Personnes libérées de l'obligation de cotiser en tant que non-actives	117
6.5.6	Restitution totale ou partielle des cotisations.....	118
6.5.7	Comptabilisation. Inscription dans le CI.....	118
6.5.8	Perte de l'ancien carnet de timbres	119
6.6	Dispositions particulières pour les détenus et les internés.....	119
6.7	Dispositions particulières concernant les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour	120
3^e	partie: Réduction et remise des cotisations.....	121
1.	Principes généraux	121
2.	Réduction des cotisations	123
2.1	Conditions de forme.....	123
2.1.1	Forme et contenu de la demande de réduction ...	123
2.1.2	Moment du dépôt de la demande.....	124
2.2	Charge trop lourde (Condition de fond).....	124
2.2.1	Définition	124
2.2.2	Besoins vitaux selon le droit de la poursuite (minimum vital) conformément à l'art. 93 LP	126
2.2.3	Fortune et dettes à prendre en considération.....	127
2.2.4	Cas où une réduction est exclue	127
2.2.5	Examen de la demande par la caisse de compensation.....	128
2.3	Degré de la réduction	130
2.3.1	Généralités.....	130
2.4	Fixation de la cotisation réduite	131
2.4.1	Calcul de cette cotisation	131
2.4.2	Décision de réduction.....	132

2.5	Effets de la réduction des cotisations.....	133
2.5.1	Validité dans le temps	133
2.5.2	Réductions accordées à tort.....	133
3.	Remise des cotisations	133
3.1	Conditions de forme.....	133
3.2	Conditions de fond.....	134
3.3	Examen des demandes par la caisse de compensation .	135
3.3.1	Examen de la demande et consultation du canton de domicile	135
3.3.2	Décision de remise.....	136
3.4	Procédure simplifiée de remise.....	136
4^e	partie: Annexes	137
1.	Directives à l'attention des autorités fiscales concernant la procédure de communication du revenu par voie électronique aux caisses de compensation AVS.....	137
A.	Liste des chiffres utilisés lors d'une procédure de communication	151
B.	Données devant être communiquées par les autorités fiscales	152
C.	Délimitation entre le revenu d'une activité indépendante et le salaire déterminant dans certains cas spéciaux.....	153
2.	Liste des établissements qui, pour tous les pensionnaires, règlent les comptes avec la caisse cantonale de compensation.....	158
3.	Autorités cantonales compétentes pour l'examen des demandes de remise des cotisations	159
4.	Détermination du minimum vital (quotité indispensable) en matière de poursuite pour dettes, d'après les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de la Suisse.	161
5.	Obligation de cotiser des conjoints.....	166
6.	Exemples de calculs comparatifs	182
7.	Exemple de prise en compte du calcul de la cotisation ordinaire des non actifs en lieu et place de la cotisation minimum (art. 28, al. 6, RAVS).....	187

Abréviations

AI	Assurance-invalidité
APG	Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral
ATFA	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assurances (les chiffres se rapportent à l'année et à la page du fascicule). Dès 1970, les arrêts du TFA paraissent dans la nouvelle V ^e Partie du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral.
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CAR	Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CI	Compte individuel
CO	Code des obligations du 30 mars 1911 (RS 220)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI
DAC	Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation
D CA/CI	Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative

DP	Directives sur la perception des cotisations
DR	Directives concernant les rentes
DSD	Directives sur le salaire déterminant
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LAPG	Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (RS 834.1)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LPC	Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RS 831.30)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
N°	Numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
RAI	Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RS 831.201)
R 574/72	Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non sa-

lariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

- R 987/2009 Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.11)
- RAVS Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
- RCC Revue à l'intention des caisses de compensation AVS publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page du volume). Le dernier numéro est paru en 1992. TF Tribunal fédéral
- TFA Tribunal fédéral des assurances (jusqu'au 31.12.2006)
- VSI Pratique VSI publiée (de 1993 à 2004) par l'Office fédéral des assurances sociales

1^{re} partie: Travailleurs indépendants

1. Qualité d'assuré, personnes tenues de cotiser, affiliation des indépendants à une caisse de compensation

1.1 Personnes obligatoirement assurées comme indépendantes

- 1001 Les travailleurs indépendants, qui ont leur domicile civil en Suisse ou qui y exercent leur activité, sont obligatoirement assurés ([art. 1a, al. 1, let. a et b, LAVS](#)).
- 1002 Demeurent réservées les exemptions de l'assurance au sens de l'[art. 1a, al. 2, LAVS](#) ainsi que les dispositions contraires des conventions internationales.
- 1003 Pour de plus amples détails, on se référera aux DAA.

1.2 Travailleurs indépendants

1.2.1 Définition

- 1004 1/09 Sont considérées comme travailleurs indépendants, les personnes qui perçoivent un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'[art. 9, al. 1, LAVS](#). Pour la définition du revenu de l'activité indépendante, cf. les n^{os} 1065 ss.

1.2.2 Cas particuliers

1.2.2.1 Généralités

- 1005 Sont en premier lieu considérés comme travailleurs indépendants les (co-)propriétaires d'une entreprise, d'une exploitation ou d'un commerce¹.

¹ 2 décembre 1949 RCC 1950 p. 81 –
8 janvier 1996 VSI 1996 p. 224 ATF 122 V 1

- 1006 1/11 En cas d'usufruit, c'est l'usufruitier de l'entreprise qui a la qualité de travailleur indépendant² (cf. aussi n° 1039). Voir cependant le n° 1026.
- 1007 En cas de fermage, c'est le fermier qui a cette qualité³.
- 1008 Même si les personnes considérées comme exerçant une activité indépendante selon les trois chiffres marginaux qui précèdent ne collaborent pas personnellement à l'exploitation, le gain acquis ne représente en principe pas du rendement du capital, mais le revenu d'une activité lucrative indépendante⁴.
- 1009 1/11 Si le bien affermé demeure dans la fortune commerciale du bailleur, ce dernier reste tenu de cotiser comme indépendant pour les revenus provenant de ce bien (cf. également [l'art. 18a, al. 2, LIFD](#) selon lequel l'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable). Sont en outre considérées comme personnes exerçant une activité indépendante, celles qui sont imposées fiscalement sur des bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable de la fortune commerciale ainsi que du transfert de la fortune commerciale à la fortune privée.
- 1010 Une personne peut être considérée comme exerçant une activité indépendante sans égard au rôle qu'elle joue effectivement dans l'entreprise et de l'usage qu'elle fait des pou-

²	21 décembre	1949	RCC 1950	p. 148	–
	13 avril	1950	RCC 1950	p. 248	–
	18 février	1952	RCC 1952	p. 245	ATFA 1952 p. 47
	30 avril	1963	RCC 1963	p. 458	–
	29 mai	1968	RCC 1968	p. 572	–
³	5 septembre	1953	RCC 1953	p. 400	ATFA 1953 p. 205
⁴	18 juillet	1951	RCC 1951	p. 387	–
	25 août	1964	RCC 1965	p. 268	ATFA 1964 p. 143
	8 janvier	1996	VSI 1996	p. 224	ATF 122 V 1

voirs qui lui sont légalement conférés⁵ (cf. aussi n° 1008).
Exceptions, voir le n° 1016.

- 1011 Dans le doute, est réputé travailleur indépendant la personne imposable pour le revenu de l'entreprise, du commerce ou de l'exploitation ou, en l'absence d'obligation fiscale⁶, celle qui gère l'affaire à son propre compte.
- 1012 Dans les professions dont l'exercice implique la possession d'une patente (aubergiste, pharmacien, etc.), la patente est un indice pour désigner le débiteur des cotisations personnelles lorsqu'on ne peut déterminer avec certitude qui supporte le risque économique de l'entreprise, du commerce ou de l'exploitation.
- 1013 Toutefois, si la désignation de cette personne résulte déjà de l'application des règles énoncées aux n°s 1005 à 1011 ci-dessus, le fait que la patente ait été attribuée à une autre personne est sans importance⁷.
- 1014 Toute raison individuelle inscrite au registre du commerce est présumée être une entreprise à but lucratif dont le titulaire exerce une activité indépendante. On peut s'écarter de cette présomption seulement lorsqu'il est prouvé que l'inscription au registre du commerce ne correspond manifestement plus, depuis assez longtemps, à la réalité⁸.

1.2.2.2 Conjoints ou partenaires enregistrés

- 1015 Dans un couple, c'est le propriétaire de l'entreprise qui, des deux conjoints ou des partenaires enregistrés, est réputé travailleur indépendant (voir le n° 1005).

⁵	31 décembre	1949	RCC 1950	p. 110	ATFA 1949	p. 14
	18 septembre	1959	RCC 1959	p. 394	ATFA 1959	p. 180
⁶	27 octobre	1967	RCC 1968	p. 148	ATFA 1967	p. 225
⁷	29 avril	1959	RCC 1959	p. 302	–	
⁸	17 janvier	1975	RCC 1975	p. 309	ATF 101	V 7
	18 août	1977	RCC 1978	p. 224	–	
	21 février	1980	RCC 1981	p. 360	–	
	16 août	1995	VSI 1996	p. 95	ATF 121	V 80

- 1016 Lorsque deux conjoints ou deux partenaires enregistrés exploitent une entreprise en commun, il y a lieu de se baser sur les circonstances effectives pour apprécier qui doit être considéré comme le travailleur indépendant⁹. Il n'existe pas de présomption en faveur du mari ou de la femme, resp. en faveur de l'un des partenaires enregistrés.
- 1017 Pour désigner la personne tenue de cotiser, on ne peut pas se fonder sur l'[art. 9, al. 1 et 1^{bis}, LIFD](#) (pour la taxation fiscale, les revenus des époux ou des partenaires enregistrés qui ne sont séparés ni juridiquement ni de fait sont additionnés, quel que soit le régime des biens du couple; addition des facteurs).
- 1018 Si l'épouse et l'époux ou les deux partenaires enregistrés se
1/11 déclarent indépendants, la caisse doit préalablement examiner s'ils remplissent effectivement tous deux les conditions prévues par la jurisprudence (cf. n° 1066). Le fait que chacun puisse disposer seul d'un compte commercial commun, que les tâches soient réparties de manière égale, que l'épouse et l'époux resp. que les deux partenaires enregistrés disposent d'une formation équivalente ou qu'ils aient effectué des apports financiers essentiels peuvent constituer des indices en faveur d'une exploitation commune de l'entreprise.
- 1019 Les caisses de compensation peuvent se baser sur le «Questionnaire sur la situation en matière de droit des assurances sociales de l'épouse dans l'exploitation agricole» pour déterminer le statut en matière de cotisations des agricultrices. Ce questionnaire est aussi valable pour les partenaires enregistrés. Il est disponible auprès de l'Union suisse des paysans (www.sbv-treuhand.ch).
- 1020 Si la caisse arrive à la conclusion que les deux conjoints, ou
1/11 les deux partenaires enregistrés, exercent une activité indépendante et si l'autorité fiscale n'est pas en mesure d'indiquer séparément le revenu de chacun des époux ou de chacun des partenaires, on procédera conformément au n° 1262.

⁹ 16 octobre 1992 RCC 1993 p. 12 –

1021 En cas de doute sur la participation du mari ou du partenaire enregistré à la marche de l'entreprise de son épouse ou de son partenaire enregistré, celui-ci doit être considéré comme un membre de la famille travaillant dans l'entreprise. Il en va de même, lorsque c'est le mari ou le partenaire enregistré qui dirige l'entreprise et qu'il subsiste des incertitudes quant au statut en matière de cotisations de sa femme ou de son partenaire enregistré (voir les DSD).

1.2.2.3 Membres de collectivités de personnes

a) Associés d'une société simple

1022 Doit être considéré comme exerçant une activité indépendante tout associé d'une société simple qui participe de sa personne à la société, assume par conséquent le risque économique d'entrepreneur et possède le pouvoir de disposition, c'est-à-dire règle la marche des affaires de la société¹⁰.

1023 Sont déterminantes en premier lieu pour la répartition du bénéfice les dispositions prévues par le contrat de société. Si celui-ci ne fixe rien à ce sujet, le bénéfice est réparti à parts égales entre les associés¹¹.

b) Associés d'une société en nom collectif

1024 S'agissant d'une société en nom collectif, on présume qu'elle vise à l'exploitation, en la forme commerciale, d'une entreprise à but lucratif¹². Il incombe aux associés de rapporter la preuve contraire.

¹⁰	13	octobre	1969	RCC 1970	p. 151	–
	21	février	1980	RCC 1981	p. 360	–
	20	février	1984	RCC 1984	p. 233	–
	25	avril	1988	RCC 1988	p. 454	ATF 114 V 72
¹¹	21	février	1980	RCC 1981	p. 360	–
	20	février	1984	RCC 1984	p. 233	–
¹²	14	mars	1959	RCC 1959	p. 188	ATFA 1959 p. 39
	7	juillet	1964	RCC 1965	p. 223	ATFA 1964 p. 147
	17	janvier	1975	RCC 1975	p. 309	ATF 101 V 7

- 1025 Les associés en nom collectif exercent une activité indépendante quelle que soit l'ampleur de leur participation personnelle à la marche des affaires de la société en tant qu'indépendants¹³.
- 1026 Les associés en nom collectif sont tenus de verser les cotisations sur le gain obtenu par la société, même si ce gain, grevé d'un usufruit, revient à un usufruitier qui n'est pas l'un des associés. Est réservé, toutefois, le cas où l'usufruitier a le pouvoir de prendre les mesures réglant la marche de l'affaire.

c) Associés d'une société en commandite

- 1027 A l'instar des sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite sont présumées être constituées en vue de l'exploitation, en la forme commerciale, d'une entreprise à but lucratif (voir le n° 1024)¹⁴.
- 1028 Le revenu des associés indéfiniment responsables se compose d'une part au bénéfice de la société (part aux bénéfices), d'un intérêt sur la part sociale ainsi que sur d'autres fonds éventuellement placés dans l'affaire, de même que de la rétribution d'un travail (honoraires, salaire, etc.). Tous ces éléments sont considérés comme du revenu de l'activité indépendante.
- 1029 Le revenu des commanditaires peut se composer d'une part au bénéfice de l'affaire (part aux bénéfices), d'un intérêt sur la commandite et sur d'éventuels autres fonds placés dans la société ainsi que de la rétribution d'un travail, lorsque le commanditaire travaille dans la société.

	15 mars	1985	RCC	1989	p. 319	–		
	16 août	1995	VSI	1996	p. 95	ATF	121	V 80
¹³	14 mai	1952	RCC	1952	p. 242	ATFA	1952	p. 117
	29 avril	1959	RCC	1959	p. 302	–		
	18 septembre	1959	RCC	1959	p. 394	ATFA	1959	p. 180
	25 avril	1988	RCC	1988	p. 454	ATF	114	V 72
	16 août	1995	VSI	1996	p. 95	ATF	121	V 80
¹⁴	17 mai	1963	RCC	1963	p. 455	ATFA	1963	p. 99
	5 septembre	1974	RCC	1975	p. 259	ATF	100	V 140
	15 mars	1985	RCC	1985	p. 319	–		
	16 août	1995	VSI	1996	p. 95	ATF	121	V 80

- 1030 1/11 La part aux bénéfices et l'intérêt de la commandite, dans la mesure où ce dernier dépasse l'intérêt du capital propre investi tel qu'il est légalement déductible, font partie du revenu de l'activité indépendante. Peu importe alors que le commanditaire collabore ou non à la marche de la société¹⁵.
- 1031 Le revenu du travail touché par le commanditaire fait en général partie du salaire déterminant (voir les DSD).
- 1032 Ce revenu ne fait partie du gain d'une activité indépendante que si le commanditaire travaille pour la société en qualité d'associé et non sur la base d'un rapport de service (p. ex. en tant que gérant)¹⁶.

d) Associés tacites

- 1033 L'associé tacite, dissimulé aux yeux des tiers, n'est tenu de payer les cotisations en qualité de travailleur indépendant que s'il est mis sur un pied d'égalité avec les autres sociétaires, notamment avec ceux qui représentent la société au dehors ou sont inscrits au registre du commerce¹⁷.
- 1034 Les parts au bénéfice net des associés tacites, dont ils disposent en tant que membres d'une collectivité de personnes ayant un but lucratif et ne possédant pas la personnalité juridique, constituent également un revenu d'une activité indépendante¹⁸.

15	2 avril	1979	RCC 1979 p. 422	ATF 105 V 4
	25 avril	1988	RCC 1988 p. 454	ATF 114 V 72
	23 juillet	2010	9C_627/2009	ATF 136 V 258
16	27 octobre	1967	RCC 1968 p. 148	ATFA 1967 p. 225
17	4 mai	1955	RCC 1955 p. 327	–
	21 juillet	1966	RCC 1966 p. 523	–
	26 juin	1967	RCC 1967 p. 496	ATFA 1967 p. 86
	25 avril	1986	RCC 1986 p. 483	–
18	11 septembre	1972	RCC 1973 p. 190	–
	25 avril	1986	RCC 1986 p. 483	–

e) Communautés héréditaires

– Règles générales

1035 Lorsqu'une succession non partagée comprend une entreprise, un commerce ou une exploitation, il y a lieu d'admettre que les héritiers exercent une activité lucrative dont le produit doit être soumis à cotisations. Ils sont considérés comme des travailleurs indépendants et doivent acquitter les cotisations sur le revenu tiré de cette activité¹⁹.

Il en va de même

1036 – des héritiers qui limitent leur concours lors de décisions communes concernant la *marche* de l'entreprise et les dispositions décisives à l'approbation tacite d'actes et de propositions faits par leurs cohéritiers²⁰;

1037 – lorsque l'entreprise, le commerce ou l'exploitation qui
1/11 appartient à la communauté héréditaire est dirigée comme une société de personnes par une partie des membres de ladite communauté héréditaire, pour autant que les héritiers puissent prendre des mesures réglant la marche des affaires. S'agissant d'une société de personnes, cette règle est également applicable lorsque les héritiers d'un associé décédé reprennent les droits et obligations de celui-ci et ce, aussi longtemps qu'ils ont le pouvoir de régler la marche des affaires. En cas de liquidation de la société ou si un nouvel associé prend la place de celui qui est décédé, l'obligation de verser les cotisations sur la part aux bénéficiaires de la société cesse pour les héritiers du défunt dès ce moment-là²¹. Cette réglementation s'applique aussi en cas de différé d'imposition en vertu de l'[art. 18a, al. 3, LIFD](#) pour les héritiers cessant l'exploitation de l'entreprise, du commerce ou de l'affaire;

¹⁹	20 mai	1959	RCC 1959 p. 304	–
	25 avril	1988	RCC 1988 p. 454	ATF 114 V 72
²⁰	5 décembre	1950	–	ATFA 1950 p. 217
	25 avril	1988	RCC 1988 p. 454	ATF 114 V 72
²¹	19 mars	1958	RCC 1958 p. 216	ATFA 1958 p. 11
	30 avril	1963	RCC 1963 p. 458	–

- 1038 – des héritiers dont le pouvoir de disposer est temporairement limité, voire levé par un curateur ou par un exécuteur testamentaire²².
- 1039 Lorsque le conjoint survivant a l'usufruit de toute la succession ([art. 473 CC](#)) ou que soit le conjoint soit un ou plusieurs héritiers ont dans les faits la jouissance de l'entreprise et en deviennent ainsi les reprenants, seuls celui ou ceux qui ont ce droit d'usufruit ou de jouissance sont réputés exercer une activité lucrative indépendante. Il importe peu que le droit d'usufruit ou de jouissance découle d'une disposition testamentaire ou d'un accord passé entre les héritiers. Ainsi la qualification retenue dans l'AVS correspond en général à la solution adoptée par l'autorité fiscale.
- 1040 Dans le cas où l'entreprise appartenant à une communauté héréditaire est reprise avec effet rétroactif par un ou plusieurs héritiers ou par un tiers pour le compte de ceux-ci, tous les autres membres de la communauté héréditaire sont, dès le moment effectif de la reprise (c'est-à-dire sans effet rétroactif), réputés ne plus exercer une activité indépendante.
- 1041 Les gains alloués aux héritiers pour leur collaboration dans l'entreprise tenue par les usufruitiers ou repreneurs sont réputés faire partie du salaire déterminant²³.

– Détermination du revenu soumis à cotisations

- 1042 Si la part de chacun des héritiers au revenu de l'entreprise appartenant à une communauté héréditaire n'est pas communiquée par l'autorité fiscale, la répartition du revenu à effectuer en vue du calcul des cotisations s'opère de la façon suivante:
- 1043 Il faut déduire du revenu global de l'hoirie:
- 1/11 – l'intérêt du capital propre investi dans l'entreprise par tous les héritiers (n° 1119);

²² 23 août 1954 RCC 1954 p. 415 –

²³ 21 décembre 1949 RCC 1950 p. 113 –

- les prélèvements en espèces et en nature (ou sous la forme de créance) opérés par chaque personne qui a collaboré à l'obtention du revenu commun;
- les prélèvements de l'usufruitier en contrepartie de sa collaboration.

1044 A défaut de convention fixant leur montant, les prélèvements des héritiers en contrepartie de leur collaboration sont calculés selon les taux prévus à l'[art. 14 RAVS](#).

1045 Du bénéfice net qui subsiste une fois ces déductions effectuées, il faut d'abord retrancher la part revenant au conjoint survivant en vertu de la loi ou d'un acte juridique pour cause de mort (dispositions testamentaires, pacte successoral; cf. [art. 462 CC](#)).

1046 Une fois retranchée la part du bénéfice net à laquelle le conjoint survivant peut prétendre comme propriétaire ou comme usufruitier, le solde est, sauf convention contraire, distribué à parts égales entre les autres héritiers. Si le conjoint survivant a la propriété de la moitié, l'autre moitié sera distribuée entre les héritiers.

1047 Si la participation en qualité d'héritier à la gestion d'une entreprise (au sens de l'[art. 602 ss CC](#)) représente l'activité principale d'un assuré, il ne doit que la cotisation minimale annuelle lorsque le revenu n'excède pas la limite inférieure énoncée au n° 1179. Le n° 1039 demeure réservé.

1048 En ce qui concerne l'activité accessoire de minime importance, voir le n° 1134.

– Héritiers mineurs

1049 Les règles ci-dessus sont aussi valables pour les héritiers mineurs, sous réserve du n° 1058.

1.3 Affiliation des indépendants à une caisse de compensation

- 1050 La personne qui désire être affiliée comme travailleur indépendant doit s'annoncer auprès de la caisse de compensation compétente. La personne doit avoir entrepris des démarches en vue d'accomplir une activité déterminée.
- 1051 Si le statut de la personne est difficile à déterminer, la caisse de compensation peut entrer en contact avec la caisse qui serait compétente pour la perception des cotisations en cas d'activité salariée afin d'obtenir de cette dernière les indications nécessaires pour établir s'il y a activité dépendante ou indépendante. Les deux caisses collaborent pour résoudre la situation de cette personne.
- 1052 La caisse communique à la personne si elle lui octroie ou non le statut d'indépendant. Si la demande est rejetée, la caisse informera également l'employeur (voir n° 1054).
- 1053 La caisse compétente pour fixer les cotisations rendra une décision de cotisations au lieu d'une communication si un revenu a déjà été réalisé.
- 1054 Sur demande des intéressés, une décision sur le statut peut être rendue²⁴. En outre, dans les cas où un grand nombre de personnes est concerné ou lorsque l'intéressé doit être considéré comme salarié, la caisse compétente peut être la caisse du possible employeur.
- 1055 Lorsque le statut d'indépendant est refusé à l'assuré, tant la décision de cotisations que la décision portant sur le statut doivent être notifiées à l'intéressé ainsi qu'à l'employeur dans une décision sujette à opposition²⁵.
- 1056 En ce qui concerne les tâcherons, la caisse est liée par la décision de la CNA (cf. les DSD).

²⁴	3 mai	2006	H 47/05	ATF	132	V	257
²⁵	3 mai	2006	H 47/05	ATF	132	V	257

1057 1/11 Si une caisse de compensation a qualifié des revenus déterminés comme provenant d'une activité indépendante ou salariée par le biais d'une décision entrée en force, cette décision lie toutes les autres caisses. On ne peut prendre une nouvelle décision sur le même objet de cotisations que pour autant que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision soient réunies (voir n^{os} 3024 ss DP et la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC). S'agissant de revenus qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force, les caisses de compensation sont en principe libres dans leur qualification de ces revenus (voir n^{os} 3026 ss DP)²⁶.

2. Obligation de cotiser

2.1 Durée de l'obligation de cotiser comme indépendant

1058 L'obligation de cotiser commence au jour du début de l'exercice de l'activité lucrative, mais au plus tôt dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'assuré a eu 17 ans révolus.

1059 Si l'assuré commence son activité dans le courant d'un mois, la caisse de compensation peut faire partir l'obligation de payer les cotisations dès le premier jour du mois suivant.

1060 1/11 L'obligation de verser les cotisations en tant qu'indépendant prend fin au moment où cesse effectivement l'exercice de l'activité lucrative (p. ex. clôture de la liquidation, décès de l'assuré). La date de la radiation du registre du commerce peut constituer un indice. La caisse de compensation peut reporter la fin de l'obligation de cotiser à la fin d'un mois. L'obligation générale de cotiser, en vertu de l'[art. 3 LAVS](#), subsiste toutefois même après la cessation de l'activité indépendante, du fait du domicile de la personne assurée ou de l'exercice d'une activité salariée.

²⁶ 9 février 1995 VSI 1995 p. 147 –

2.2 Transformation de raisons individuelles, de sociétés de personnes ou de personnes morales

1061 S'il y a transformation de raisons individuelles, de sociétés de personnes (sociétés simples, en nom collectif ou en commandite) ou de personnes morales (sociétés anonymes, en commandite par actions, à responsabilité limitée, coopératives, etc.), on fixera le début, la fin ou tout changement dans l'affiliation de l'intéressé comme assuré indépendant:

1062 à la date de l'inscription au registre du commerce²⁷

1/12 – en cas de reprise d'une raison individuelle, d'une société en nom collectif ou en commandite par des personnes ayant en vue la création d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une coopérative.

Est déterminante la date sous laquelle la constitution de la nouvelle société a été inscrite dans le journal tenu par l'office compétent du registre du commerce. Le jour de la publication de cette date dans la Feuille officielle suisse du commerce n'est pas déterminant²⁸.

La règle qui précède vaut même s'il y a reprise de l'actif et du passif de l'ancienne société ou raison individuelle avec effet rétroactif à une date antérieure à la constitution de la nouvelle société²⁹.

1063 à la date de la constitution de la nouvelle société ou de la raison individuelle

– en cas de transformation d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une coopérative en société simple, en société en nom collectif ou en société en commandite ou encore en raison individuelle.

²⁷	3 mai	1950	RCC 1950 p. 247	ATFA 1950 p. 96
	23 novembre	1950	RCC 1951 p. 35	–
	22 septembre	1966	RCC 1967 p. 129	ATFA 1966 p. 163
	2 septembre	1969	RCC 1970 p. 62	–
	1 ^{er} mars	1974	RCC 1974 p. 440	–
	4 juin	1976	RCC 1976 p. 407	ATF 102 V 103
	29 mars	1983	RCC 1983 p. 516	–
²⁸	4 juin	1976	RCC 1976 p. 407	ATF 102 V 103
²⁹	6 mai	2002	VSI 2003 p. 66	–

- 1064 à la date de la reprise de l'actif et du passif
– en cas de transformation d'une raison individuelle en société en nom collectif ou en commandite ou inversement³⁰.

3. Objet des cotisations

3.1 Revenu de l'activité indépendante

3.1.1 Définition

- 1065 Le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail³¹ autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante ([art. 9, al. 1, LAVS](#)).
- 1066 L'existence d'une activité lucrative indépendante n'est cependant pas présumée. Ce qu'il faut entendre par situation dépendante et indépendante est défini dans les DSD.
- 1067 Exerce une activité indépendante celui qui supporte le risque économique et a le droit de prendre des dispositions touchant la marche de l'entreprise³². Il en est ainsi pour les propriétaires qui ne se bornent pas simplement à gérer leur patrimoine, mais en tirent un revenu par leur propre activité commerciale ou industrielle, ou par l'activité de tiers agissant en leur nom et à leurs risques et périls, augmentant de la sorte leur capacité économique³³.

³⁰	7 mars	1960	RCC 1960 p. 319	ATFA 1960 p. 42
³¹	15 mai	1991	RCC 1991 p. 323	–
³²	30 août	1952	RCC 1952 p. 356	ATFA 1952 p. 169
	29 avril	1959	RCC 1959 p. 302	–
	3 octobre	1960	RCC 1961 p. 152	–
	13 octobre	1969	RCC 1970 p. 151	–
	18 août	1970	RCC 1971 p. 148	–
³³	29 octobre	1975	RCC 1976 p. 229	–

3.1.2 Limitations

3.1.2.1 Délimitation dans l'espace

a) En général

- 1068 1/11 Les personnes tenues au paiement des cotisations qui ont leur domicile en Suisse doivent acquitter celles-ci sur l'ensemble du revenu tiré par elles en Suisse ou à l'étranger de l'exercice d'une activité lucrative indépendante. Demeurent réservées les dispositions contraires de l'Accord avec l'UE, de l'Accord de l'AELE et des conventions internationales de sécurité sociale (principe du lieu du travail), ainsi que les n^{os} 1070 à 1074.
- 1069 Les personnes tenues au paiement des cotisations qui ont leur domicile à l'étranger ne doivent les cotisations que sur le gain d'une activité lucrative exercée en Suisse. Demeurent réservées les dispositions contraires de l'Accord avec l'UE et de l'Accord de l'AELE (voir à ce sujet les DAA).

b) Revenu d'entreprises ou d'établissements stables sis à l'étranger

- 1070 L'[art. 6^{ter}, let. a, RAVS](#) vise ici le revenu qu'une personne acquiert:
- comme titulaire d'une raison individuelle ayant son siège dans un Etat non contractant;
 - comme associé indéfiniment responsable de sociétés n'ayant pas la personnalité juridique mais dont le siège est à l'étranger, c'est-à-dire de sociétés correspondant à la société simple, à la société en nom collectif et à la société en commandite du droit suisse;
 - comme titulaire d'une raison individuelle ou associé indéfiniment responsable de sociétés simples, de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite ayant leur siège en Suisse, si ce revenu provient d'établissements stables situés dans un Etat non contractant³⁴;

³⁴

9 avril

1984

RCC 1984 p. 581

ATF 110 V 72

- comme associé avec responsabilité limitée des sociétés mentionnées au tiret précédant pour autant qu’il s’agisse de la participation aux bénéfices ou des intérêts sur le capital engagé. N’est pas exceptée, en revanche, la contre-prestation que l’assuré avec responsabilité limitée perçoit pour l’activité qu’il déploie pour ces sociétés.
- 1071 La notion d’établissement stable au sens de l’[art. 6^{ter} RAVS](#) est identique à celle de l’impôt fédéral direct: est considérée comme établissement stable toute installation fixe dans laquelle s’exerce tout ou partie de l’activité d’une entreprise ou d’une personne exerçant une profession libérale. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d’exploitation des ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins ([art. 4, al. 2, LIFD](#)). Si, dans un accord de double imposition, la notion d’établissement stable a été définie d’une manière différente, c’est cette définition divergente qui doit alors être retenue.
- 1072 En ce qui concerne la notion d’établissement stable au sens de l’[art. 12, al. 2, LAVS](#), on se référera aux DP.
- 1073 Font également partie des gains exceptés des cotisations les revenus tirés d’entreprises n’ayant pas un caractère commercial, à savoir, par exemple, le revenu du médecin ou du vétérinaire qui a un cabinet médical à l’étranger ou qui dispose à l’étranger de locaux de consultation constituant un établissement stable – en plus de son cabinet médical en Suisse.
- 1074 Le capital propre investi dans des entreprises ou dans des établissements stables sis à l’étranger ne doit pas être pris en compte lors du calcul de l’intérêt du capital propre engagé en Suisse qui peut être déduit du revenu (voir les n^{os} 1118 s.).

c) Revenu des personnes acquittant l'impôt d'après la dépense

([art. 6^{ter}, let. c, RAVS](#))

- 1075 Aux termes de l'[art. 14, al. 1 et 2, LIFD](#), les étrangers qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile en Suisse sans y exercer d'activité lucrative ont le droit de payer un impôt calculé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu.
- 1076 Le même droit appartient aux ressortissants suisses, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours.
- 1077 Le revenu des personnes imposées d'après la dépense n'est pas soumis en tant que tel à cotisations, car ces personnes sont réputées être sans activité lucrative ([art. 29, al. 5, RAVS](#) et n^{os} 2001 ss). Sont réservés les conventions de sécurité sociale, l'Accord avec l'UE et l'Accord de l'AELE. En vertu du principe de l'assujettissement au lieu du travail prévu dans le cadre de ces textes internationaux, les personnes imposées d'après la dépense ne sont parfois pas assurées en Suisse; voir à ce propos les DAA.

3.1.2.2 Délimitation dans le temps

- 1078 Un revenu est réputé acquis dès l'instant que l'assuré peut réellement en disposer. C'est le cas du revenu touché en espèces ou auquel l'assuré peut prétendre s'il le faut par la voie de l'exécution forcée. Si l'assuré doit tenir une comptabilité, le moment de l'acquisition du revenu sera en général celui où le gain est passé en compte³⁵.

3.2 Délimitation

3.2.1 Par opposition au salaire déterminant

- 1079 La distinction opérée entre le revenu de l'activité indépendante et le salaire déterminant est développée dans les DSD.

³⁵ 17 mars 1953 RCC 1953 p. 206 ATFA 1953 p. 52

3.2.2 Par opposition aux autres sortes de revenus

- 1080 La question de savoir dans quelle mesure le revenu obtenu par un assuré constitue le produit d'une activité lucrative ou une autre sorte de revenu doit être élucidée sur la base de l'ensemble des circonstances du cas particulier³⁶.
- 1081 Le produit de la vente occasionnelle d'éléments du patrimoine privé ne constitue donc pas un revenu d'une activité lucrative³⁷.
- 1082 La gestion d'immeubles privés n'est en principe pas considérée comme une activité à but lucratif, autant bien entendu que la nature et l'affectation des immeubles ne présentent pas un caractère commercial³⁸.
- 1083 Le revenu provient en revanche d'une activité lucrative lorsqu'il résulte du placement, de la jouissance ou de la mise en valeur de biens faisant partie de la fortune commerciale³⁹. Ceci vaut notamment pour le fermage.
- 1084 Le revenu provient également d'une activité lucrative lorsqu'il découle du placement de la jouissance ou de la mise en valeur systématique – débordant le cadre d'une simple gérance

³⁶	5 septembre	1953	RCC 1953	p. 400	ATFA 1953	p. 205
³⁷	18 avril	1951	RCC 1951	p. 236	–	
	17 janvier	1952	RCC 1952	p. 89	–	
	13 mai	1957	RCC 1957	p. 360	–	
	25 août	1960	RCC 1961	p. 70	ATFA 1960	p. 196
	8 septembre	1969	RCC 1970	p. 216	ATFA 1969	p. 135
	9 janvier	1979	RCC 1979	p. 270	–	
	6 mars	1979	RCC 1979	p. 425	–	
	20 février	1984	RCC 1984	p. 233	–	
	30 avril	1987	RCC 1987	p. 452	–	
³⁸	17 janvier	1952	RCC 1952	p. 89	–	
	26 juin	1964	RCC 1965	p. 36	–	
	31 mai	1965	RCC 1965	p. 507	ATFA 1965	p. 63
	6 mars	1973	RCC 1974	p. 34	–	
	2 décembre	1974	RCC 1975	p. 257	–	
³⁹	3 septembre	1968	RCC 1969	p. 56	–	
	2 avril	1969	RCC 1969	p. 543	–	
	15 avril	1988	RCC 1988	p. 539	ATF 114	V 61
	28 avril	1993	VSI 1993	p. 230	–	
	20 octobre	1999	VSI 2000	p. 51	ATF 125	V 383
	28 avril	2008	9C_538/2007		ATF 134	V 250

de fortune – de biens ou de droits qui ne sont pas formellement qualifiés de fortune commerciale⁴⁰.

1085 *Exemples:*

- Un inventeur travaille comme inventeur professionnel en passant régulièrement des contrats de licence dont il surveille l'exécution⁴¹.
- Un inventeur exploite lui-même ses inventions ou en cède l'exploitation à une société de capitaux qu'il domine financièrement et dans laquelle il exerce une influence décisive sur la mise en valeur de l'invention⁴².
- Un titulaire de droits de marque dans le domaine des produits chimiques travaille systématiquement à l'exploitation de procédés tenus secrets et en tire des royautés⁴³.
- Le revenu tiré d'un commerce professionnel d'immeubles⁴⁴ ainsi que le revenu (immobilier) tiré d'une simple gestion accessoire de la fortune privée sans activité à but lucratif, ce qui, en règle générale, est le cas de la location de chambres et appartements meublés, particulièrement

⁴⁰	29 octobre 1975	RCC 1975 p. 229	–
	1 ^{er} septembre 1986	RCC 1987 p. 314	–
	28 avril 2008	9C_538/2007	ATF 134 V 250
⁴¹	18 septembre 1954	RCC 1954 p. 413	–
	1 ^{er} octobre 1962	RCC 1963 p. 17	–
	17 mai 1963	RCC 1963 p. 455	ATFA 1963 p. 99
	6 septembre 1978	RCC 1979 p. 74	–
	9 octobre 1981	RCC 1982 p. 174	–
	11 juillet 1985	RCC 1985 p. 640	–
	1 ^{er} décembre 1987	RCC 1988 p. 312	–
⁴²	9 juin 1952	RCC 1953 p. 98	ATFA 1952 p. 103
	17 janvier 1953	RCC 1953 p. 102	ATFA 1953 p. 39
	20 octobre 1966	RCC 1967 p. 298	ATFA 1966 p. 202
⁴³	1 ^{er} avril 1971	RCC 1971 p. 472	–
	1 ^{er} décembre 1987	RCC 1988 p. 312	–
⁴⁴	25 août 1960	RCC 1961 p. 70	ATFA 1960 p. 196
	17 février 1962	RCC 1962 p. 281	–
	1 ^{er} mars 1963	RCC 1963 p. 404	ATFA 1963 p. 24
	27 juin 1968	RCC 1969 p. 60	–
	2 mai 1972	RCC 1973 p. 34	ATF 98 V 88
	1 ^{er} septembre 1986	RCC 1987 p. 314	–
	30 avril 1987	RCC 1987 p. 452	–

quand les locataires bénéficient de prestations supplémentaires⁴⁵.

- L'indemnité versée pour l'octroi du droit d'exploiter des gravières doit être considérée comme le produit d'une activité lucrative indépendante dans tous les cas et dans la mesure où elle représente une compensation pour l'abandon de l'affectation originelle du bien-fonds du fait de l'exploitation de la gravière (consid. 2)⁴⁶.
- La remise de dette (abandon de créance) en faveur d'un indépendant constitue un revenu soumis à cotisation lorsque cette remise concerne une dette commerciale. Par contre, un revenu soumis à cotisation ne peut pas être retenu lorsqu'il s'agit d'une dette privée qui n'a aucune relation avec l'activité lucrative indépendante⁴⁷.

1086 Ne font pas partie du revenu de l'activité lucrative les prestations de travail effectuées par l'assuré à des fins privées, qui consistent uniquement à réduire ses dépenses et sont sans rapport avec son activité professionnelle.

1087 *Exemples:*

- L'employé de commerce ou le maçon salarié qui effectue des travaux de construction sur son propre immeuble, travaux qui, normalement, sont confiés à des tiers, ne fournit pas de prestations propres faisant partie du revenu de l'activité lucrative⁴⁸.
- La contre-valeur des travaux effectués par un entrepreneur indépendant à l'immeuble qui lui appartient doit être prise en compte en tant que revenu d'une activité lucrative, pour autant que les travaux soient accomplis à la charge du

⁴⁵	26 juin	1964	RCC 1965 p. 36	–			
	1 ^{er} mai	1985	RCC 1985 p. 465	ATF	111	V	81
	1 ^{er} septembre	1986	RCC 1987 p. 314	–			
⁴⁶	20 octobre	2000	VSI 2000 p. 51	ATF	125	V	383
⁴⁷	6 juillet	2005	H 17/05	–			
⁴⁸	9 juin	1969	RCC 1969 p. 690	–			
	19 septembre	1980	RCC 1981 p. 191	ATF	106	V	129
	29 janvier	1982	–	ATF	108	Ib	227

compte de résultat (p. ex. achat de matériel, salaires des employés)⁴⁹.

3.3 Eléments du revenu de l'activité indépendante

- 1088 Sont soumis à la perception des cotisations en tant que revenu d'une activité lucrative indépendante au sens de [l'art. 9, al. 1, LAVS](#) et [17 RAVS](#) tous les revenus provenant
- de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole;
 - de l'exercice d'une profession libérale;
 - et de toute autre activité indépendante.
- 1089 Sont de plus considérés comme éléments du revenu de l'activité indépendante:
- 1/11
- tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale; le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation ([art. 18, al. 2, LIFD](#)) sous réserve d'un différé d'imposition en vertu de [l'art. 18a, al. 1, LIFD](#);
 - le gain réalisé sur le reste des réserves latentes lors de l'aliénation d'un immeuble transféré de la fortune commerciale à la fortune privée dont l'imposition a eu lieu en application de [l'art. 18a, al. 1, LIFD](#);
 - ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement ([art. 18, al. 4, LIFD](#)).
1089. La caisse de compensation compétente pour la perception
- 1 des cotisations sur le reste des réserves latentes – dont l'im-
- 1/11 position a eu lieu en application de [l'art. 18a, al. 1, LIFD](#) – réalisées lors de l'aliénation d'un immeuble transféré de la fortune commerciale à la fortune privée est celle auprès de laquelle la personne assurée est ou était affiliée pour l'activité

⁴⁹ 9 juin 1969 RCC 1969 p. 690
29 janvier 1982 –

–
ATF 108 Ib 227

indépendante dont l'immeuble transféré servait de fortune commerciale.

1089. En cas de décès, la caisse de compensation compétente
2 pour la perception des cotisations, auprès des héritiers, sur
1/11 le reste des réserves latentes – dont l'imposition a eu lieu en application de l'[art. 18a, al. 1, LIFD](#) – réalisées lors de l'aliénation d'un immeuble transféré de la fortune commerciale à la fortune privée est celle auprès de laquelle la personne décédée était affiliée en dernier en qualité d'indépendant.
1089. Les revenus produits par les participations selon l'[art. 18b](#)
3 [LIFD](#) sont intégralement soumis à cotisations. Les autorités
1/11 fiscales communiquent ces revenus sans corrections de calcul.
1089. Les bénéfices de liquidation imposés selon l'[art. 37b LIFD](#)
4 sont soumis intégralement à cotisations et doivent être com-
1/11 muniqués par les autorités fiscales avec les autres revenus provenant de l'activité indépendante.
- 1090 Par contre, les revenus provenant de participations déclarées comme fortune commerciale selon l'[art. 18, al. 2, LIFD](#) et [8, al. 2, LHID](#) ne constituent pas un revenu d'une activité indépendante ([art. 17 RAVS](#)).

3.4 Détermination du revenu net

- 1091 Le revenu net est celui qui est établi conformément à l'[art. 9, al. 1 et 2, LAVS](#) et qui détermine le calcul des cotisations sur le gain de l'activité indépendante.
- 1092 Ce revenu peut être obtenu dans l'exercice d'une profession principale ou accessoire.
- 1093 Les dispositions en matière d'impôt fédéral direct sont déterminantes pour établir la nature et fixer l'importance des déductions du revenu brut admises par l'[art. 9, al. 2, let. a à e, LAVS](#) ([art. 18, al. 1, RAVS](#)).

- 1094 1/14 Les déductions fiscales prévues à l'[art. 33 LIFD](#) ne peuvent pas être effectuées lors du calcul des cotisations AVS/AI/APG, à l'exception de celle pour les versements personnels au «2^e pilier» (cf. n° 1113).
- 1095 1/14 C'est le cas notamment pour les cotisations personnelles à l'AVS, l'AI et aux APG. Ainsi, les caisses de compensation doivent rajouter les cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, ainsi qu'au régime des allocations pour perte de gain déduites selon l'[art. 33, al. 1, let. d et f, LIFD](#) pour la période fiscale en question ([art. 9, al. 4, LAVS](#); cf. n° 1169).
- 1096 Les déductions sociales d'après l'[art. 35 LIFD](#) ne doivent pas non plus être effectuées.
- 1097 Seuls sont déductibles les éléments énumérés à l'[art. 9, al. 2, let. a à e, LAVS](#).

3.4.1 Frais d'acquisition du revenu ([art. 9, al. 2, let. a, LAVS](#))

- 1098 1/11 Les frais généraux ainsi désignés sont ceux qui, dans la période de calcul, sont nécessaires à l'acquisition du gain de l'activité lucrative ([art. 9, al. 2, let. a, LAVS](#); [art. 27 LIFD](#), voir aussi le n° 1102).
- 1099 Sont comptés dans les frais généraux nécessaires à l'acquisition du revenu non seulement les salaires en espèces mais aussi les salaires en nature, même s'ils sont alloués à des enfants mineurs membres de la famille travaillant avec l'exploitant.
- 1100 Ne sont pas considérées comme frais d'acquisition du revenu les dépenses qui servent à l'acquisition ou au développement de la source du revenu: entreprise, commerce ou exploitation ([art. 34, let. d, LIFD](#)).
- 1101 1/11 De même, les intérêts sur les participations déclarées comme fortune commerciale selon l'[art. 18, al. 2, LIFD](#) ne sont pas déductibles (voir aussi le n° 1090).

- 1102 Ne sont par exemple pas considérés comme des frais d'acquisition:
- 1103 – Le prix d'achat d'une entreprise dû par le reprenant sous la forme de prestations périodiques (versement d'acomptes, d'une rente, d'une rente viagère ou d'un entretien viager). La déduction est admise seulement dans la mesure où les prestations périodiques comprennent des intérêts sur la dette constituée par le solde du prix d'achat⁵⁰.
- 1104 – Des rentes versées par un nouvel associé d'une société en nom collectif au profit de l'associé sortant ou des proches de cet associé⁵¹.
- 1105 – Des indemnités uniques ainsi que les intérêts dus sur ces indemnités, des versements effectués par acomptes au profit d'un associé sortant, à moins que ces dépenses ne servent manifestement au maintien de l'entreprise (par exemple au cas où la société serait mise en danger si l'associé démissionnaire venait à y rester)⁵².
- 1106 – Des dépenses faites en faveur des parents en vertu d'un contrat d'entretien viager, tant qu'il n'est pas prouvé qu'elles représentent la rémunération d'un travail effectué dans l'entreprise⁵³.

3.4.2 Amortissements et réserves d'amortissement ([art. 9, al. 2, let. b, LAVS](#))

- 1107 Ne peuvent être déduits que les amortissements et réserves autorisés par l'usage commercial. Sont déterminants les prin-

⁵⁰	16 novembre	1951	RCC 1952	p. 39	ATFA 1951	p. 233
	6 juillet	1954	RCC 1954	p. 376	ATFA 1954	p. 189
	18 février	1975	RCC 1975	p. 531	ATF 101	V 94
⁵¹	2 février	1954	RCC 1954	p. 227	–	
	10 novembre	1959	RCC 1960	p. 127	ATFA 1959	p. 236
⁵²	23 décembre	1952	RCC 1954	p. 229	ATFA 1953	p. 57
⁵³	19 octobre	1949	RCC 1949	p. 471	ATFA 1949	p. 166
	1 ^{er} décembre	1972	RCC 1973	p. 466	ATF 98	V 245

cipes applicables en matière d'impôt, conformément aux [art. 28](#) et [29 LIFD](#)⁵⁴.

- 1108 La constitution de provisions pour cotisations d'assurances sociales venant à échéance dans le futur n'est pas admise en matière de cotisations⁵⁵.

3.4.3 Pertes commerciales

([art. 9, al. 2, let. c, LAVS](#) et [art. 18, al. 1^{bis}, RAVS](#);
cf. l'[art. 27, al. 2, let. b, LIFD](#))

- 1109 Ne sont pas déductibles les pertes qui affectent des éléments du patrimoine non comptés dans la fortune commerciale.
- 1110 Peuvent uniquement être déduites les pertes commerciales effectives comptabilisées pour l'année de cotisation en cours ou pour l'année de cotisation immédiatement antérieure ([art. 18, al. 1^{bis}, RAVS](#)). Une compensation des pertes plus étendue n'est pas autorisée.
1110. Les autorités fiscales communiquent à la caisse de compensation le revenu de l'activité lucrative indépendante sans la
1 sation le revenu de l'activité lucrative indépendante sans la
1/11 compensation des pertes de l'année précédente. Si la personne tenue de payer des cotisations subit une perte durant l'année de cotisation, un revenu négatif est communiqué. La caisse de compensation doit compenser cette perte avec le revenu acquis durant l'année de cotisation suivante.

⁵⁴	6 juillet	1954	RCC 1954 p. 376	ATFA 1954 p. 189
	26 juin	1964	RCC 1965 p. 36	–
⁵⁵	4 septembre	2003	VSI 2004 p. 47	–

1/12 **3.4.4 Sommes versées à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise et à des fins de pure utilité publique**

([art. 9, al. 2, let. d, LAVS](#); cf. l'[art. 27, al. 2, let. c, LIFD](#))

1111 Les sommes versées par l'employeur à des institutions de
1/12 prévoyance peuvent être déduites pour autant que toute affectation ultérieure des fonds à d'autres fins soit exclue ([art. 9, al. 2, let. d, LAVS](#)).

1112 Il en va de même des dépenses faites uniquement à des fins d'utilité publique ([art. 9, al. 2, let. d, LAVS](#)).

3.4.5 Versements personnels à des institutions de la prévoyance professionnelle et au 3^e pilier

([art. 9, al. 2, let. e, LAVS](#); cf. l'[art. 27, al. 2, let. c, LIFD](#))

1113 En principe, les cotisations courantes ainsi que les rachats d'années de cotisations sont déductibles en tant que versements personnels des indépendants à des institutions de prévoyance professionnelle⁵⁶.

1114 Dans tous les cas, seule la moitié des cotisations courantes
1/11 est déductible, ce indépendamment du fait que l'indépendant emploie ou non du personnel et que, sur la base d'une obligation statutaire ou réglementaire, il assume plus de cinquante pour cent de la totalité des cotisations des employés et/ou qu'il participe au rachat d'année de cotisations⁵⁷.

1115 Les sommes affectées au rachat des prestations réglementaires
1/09 ([art. 79b LPP](#)) sont déductibles à 50 %⁵⁸.

1116 Les autorités fiscales cantonales établissent les sommes de
1/11 rachat autorisées selon l'[art. 79b LPP](#) et le règlement déterminant et les mentionnent séparément dans la communication fiscale. La caisse de compensation déduit la moitié des

⁵⁶ 13 mai 2003 [VSI 2003 p. 423](#) ATF 129 V 293

⁵⁷ 8 janvier 2010 9C_572/2009 ATF 136 V 16

⁵⁸ 11 octobre 2007 9C_136/2007 ATF 133 V 563

sommes de rachat communiquées par les autorités fiscales du revenu de l'activité lucrative indépendante.

- 1117 Les versements que l'indépendant fait à des institutions du pilier 3a (autres formes de prévoyance reconnues, servant à la prévoyance professionnelle) ne doivent pas être déduits du revenu brut provenant d'une activité lucrative⁵⁹.

3.4.6 Intérêts du capital propre investi dans l'entreprise ([art. 9, al. 2, let. f, LAVS](#))

- 1118 L'intérêt du capital propre investi dans l'entreprise est déduit du revenu brut.
- 1119 Le capital propre investi dans l'entreprise correspond à la différence apparaissant entre la fortune commerciale et les dettes commerciales.

3.4.6.1 Délimitation entre la fortune commerciale et la fortune privée

- 1120 En ce qui concerne la délimitation entre la fortune commerciale et la fortune privée, les principes valables en matière d'impôt fédéral direct sont en principe déterminants⁶⁰.
- 1121 Les participations déclarées comme fortune commerciale selon l'[art. 18, al. 2, LIFD](#) et [8, al. 2, LHID](#) ne sont pas considérées comme fortune commerciale (participations affectées volontairement à la fortune commerciale; cf. l'[art. 17 RAVS](#) par analogie).
- 1122 En principe, la délimitation entre la fortune commerciale et la fortune privée s'opère selon les mêmes critères que ceux établis par la pratique et la jurisprudence pour l'impôt fédéral direct. L'élément décisif pour l'attribution d'un bien à la fortune commerciale réside dans le fait que celui-ci a été acquis

⁵⁹	22 novembre	1989	RCC 1990 p. 103	ATF 115 V 337
⁶⁰	6 mars	1979	RCC 1979 p. 425	–
	1 ^{er} septembre	1986	RCC 1987 p. 314	–

à des fins commerciales ou sert effectivement à l'entreprise. Pour procéder à cet examen, on se fondera sur des critères objectifs. La volonté de l'assuré, telle qu'elle peut notamment s'exprimer dans la manière de comptabiliser le bien considéré, représente toutefois une indication importante⁶¹.

- 1123 Les immeubles à utilisation mixte sont désormais attribués dans leur intégralité soit à la fortune privée, soit à la fortune commerciale. Ils sont considérés comme servant l'exercice de l'activité indépendante, lorsqu'il y a prépondérance de l'exploitation commerciale par rapport à l'utilisation privée⁶².
- 1124 La délimitation s'effectue de la même manière entre les dettes commerciales et les dettes privées⁶³.

3.4.6.2 Eléments du capital propre investi dans l'entreprise

- 1125 Est déterminante la valeur tirée de la taxation passée en force de l'impôt cantonal adaptée aux valeurs de répartition intercantionales.
- 1126 Les titres représentent un élément de la fortune commerciale lorsque leur valeur est indispensable à l'entreprise, lorsqu'ils forment une réserve de capitaux ou qu'ils garantissent des dettes commerciales. Les carnets d'épargne font partie de la fortune commerciale lorsqu'ils jouent le rôle d'un compte courant de l'entreprise⁶⁴.

⁶¹	8 septembre	1969	RCC 1970	p. 216	ATFA 1969	p. 135
	20 avril	1972	RCC 1973	p. 35	ATF 98	V 91
	9 janvier	1979	RCC 1979	p. 270	–	
	6 mars	1979	RCC 1979	p. 425	–	
	21 septembre	1949	RCC 1949	p. 428	–	
	26 juin	1964	RCC 1965	p. 36	–	
	1 ^{er} septembre	1986	RCC 1987	p. 314	–	
	30 avril	1998	VSI 1999	p. 41	–	
	15 juin	1999	VSI 1999	p. 209	ATF 125	V 218
⁶²	15 juin	1999	VSI 1999	p. 209	ATF 125	V 218
⁶³	25 avril	1975	RCC 1976	p. 36	–	
⁶⁴	17 juillet	1951	RCC 1951	p. 334	–	
	27 mars	1979	RCC 1979	p. 549	–	

- 1127 Les avoirs en espèces, en compte postal ou en compte courant, les avoirs à vue, etc., doivent être comptés dans la fortune commerciale autant que l'exploitant peut en disposer selon l'usage, la grandeur ou la nature de l'entreprise, et les utiliser à des fins commerciales⁶⁵.
- 1128 Un prêt consenti pour des raisons d'affaires (à des clients par exemple) est un élément de la fortune commerciale⁶⁶.
- 1129 Si l'époux ou le partenaire enregistré a investi de la fortune dans l'entreprise de son conjoint ou de son partenaire enregistré sans exiger le paiement d'intérêts, il convient de déduire l'intérêt conformément au n° 1172, ce indépendamment du régime matrimonial de ces personnes⁶⁷. Cette fortune ne peut cependant être un élément de la fortune commerciale que si le conjoint ou le partenaire enregistré participe à l'entreprise⁶⁸.
- 1130 Le goodwill acquis par voie d'achat fait partie de la fortune commerciale⁶⁹.
- 1131 N'en fait en revanche pas partie le goodwill que le titulaire de l'entreprise, du commerce ou de l'exploitation a créé lui-même (goodwill originaire).

3.5 Profession principale et accessoire

- 1132 Lorsqu'un travailleur indépendant exerce accessoirement une autre activité indépendante, le revenu de cette dernière doit être ajouté au revenu de la première⁷⁰.

65	21 octobre	1952	RCC 1952 p. 424	ATFA 1952 p. 250
	20 octobre	1970	RCC 1971 p. 192	–
66	15 mai	1950	RCC 1950 p. 333	ATFA 1950 p. 103
	11 septembre	1956	RCC 1957 p. 26	ATFA 1956 p. 171
67	17 février	1951	RCC 1951 p. 155	ATFA 1951 p. 20
68	9 janvier	1979	RCC 1979 p. 270	–
69	4 octobre	1974	RCC 1975 p. 161	ATF 100 V 148
70	24 février	1998	VSI 1999 p. 75	ATF 125 V 1

- 1133 1/12 Les assurés dont l'activité principale est salariée et qui exercent en outre une activité indépendante accessoire, ne doivent payer les cotisations sur le revenu de cette activité que s'il excède la limite fixée au n° 1134 ([art. 14 al. 6 LAVS](#) et [19 RAVS](#)). Les indemnités de chômage représentant la principale source de gain soumise à cotisations d'un assuré sont assimilées au revenu provenant d'une activité principale. De même, le fait de s'occuper du ménage familial, resp. du ménage des partenaires, est considéré comme une activité principale⁷¹.
- 1134 1/11 Si le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire est égal ou inférieur à 2 300 francs par an, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré⁷².

4. Attribution du revenu à l'année de cotisation ([art. 22 RAVS](#))

4.1 Année de cotisation

- 1135 Les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile ([art. 22, al. 1, RAVS](#)).

1/09 4.2 Revenu de l'activité lucrative déterminant ([art. 22, al. 2 à 5, RAVS](#))

- 1136 1/10 Les cotisations se déterminent sur la base du revenu découlant du résultat du ou des exercices commerciaux clos au cours de l'année de cotisation (clôture de l'exercice commercial). Le revenu n'est pas annualisé.

⁷¹	22 juin	1995	VSI 1996 p. 135	–		
	29 novembre	1999	VSI 2000 p. 46	ATF	125	V 377
⁷²	14 janvier	1954	RCC 1954 p. 113	–		
	14 décembre	1987	RCC 1988 p. 130	–		
	22 juin	1995	VSI 1996 p. 135	–		

1137 Si l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année de
1/14 cotisation, le revenu n'est pas réparti entre les années de co-
tisation (cf. aussi l' [art. 41, al. 2, LIFD](#)). Il est uniquement déro-
gés à ce principe si une clôture d'exercice commercial n'a
pas été effectuée durant l'année de la prise d'activité
(cf. n^{os} 1141 ss).

1/09 **4.3 Capital propre déterminant**
([art. 22, al. 2, RAVS](#))

1138 Le capital propre investi dans l'entreprise à la fin de l'exercice
1/14 commercial clos pendant l'année de cotisation est détermi-
nant pour fixer les cotisations (cf. [art. 17, al. 2, LHID](#) ;
n^o 1214).

1139 Abrogé
1/09

**4.4 Pas de clôture des comptes dans l'année de cotisa-
tion où l'activité débute**

1140 Les personnes qui exercent une activité lucrative indépen-
1/14 dante doivent en principe procéder à la clôture de leurs
comptes chaque année civile ([art. 41, al. 3, LIFD](#)).

1141 En pratique, les personnes qui débutent leur activité lucrative
1/09 au cours du dernier trimestre d'une année de cotisation peu-
vent cependant renoncer à procéder à la clôture de leurs
comptes, la première année civile. Elles procéderont alors à
la première clôture au cours de l'année de cotisation sui-
vante. Afin d'éviter que dans un tel cas, aucun revenu ne soit
attribué à l'année du début d'activité, le résultat du premier
exercice commercial est réparti pro rata temporis entre les
deux années de cotisation ([art. 22, al. 4, RAVS](#)). Pour le taux
de cotisation (application du barème dégressif) des deux an-
nées, le revenu total tel qu'il ressort de la clôture du premier
exercice – le cas échéant après déduction de la franchise
pour les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la re-

traite – est déterminant. Aucune annualisation n'est effectuée.

1142 *Exemple:*

– début d'activité:	1.10.2009
– première clôture des comptes:	31.12.2010
– âge ordinaire de la retraite atteint le:	15.01.2010
– revenu total:	fr. 150 000.–
– revenu total après déduction de la franchise pour les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite (11 x fr. 1 400.–):	fr. 134 600.–
– répartition: fr. 8 973.33/mois → 2009:	fr. 26 920.–
→ 2010:	fr. 107 680.–
– revenu déterminant pour le taux de cotisation:	fr. 134 600.–

1143 Dans de tels cas, les autorités fiscales renvoient la demande de communication pour l'année où l'activité débute à la caisse de compensation avec une mention correspondante. Elles indiquent par ailleurs le début et la fin de l'activité (voir aussi Annexe 1).

5. Acomptes de cotisations

5.1 Principe

1144 Pendant l'année de cotisation, les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser périodiquement (en règle générale, chaque trimestre) des acomptes de cotisations ([art. 24, al. 1, RAVS](#); voir les DP). Les acomptes de cotisations sont des cotisations fixées provisoirement par la caisse de compensation.

1145 La caisse de compensation établit le solde (décompte entre les acomptes de cotisations versés et les cotisations effectivement dues) après avoir fixé définitivement les cotisations (voir les n^{os} 1185 ss; [art. 25 RAVS](#)).

5.2 Fixation des acomptes de cotisations

- 1146 Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations sur la base du revenu probable de l'année de cotisation. En principe elles se basent sur le revenu déterminant pour la dernière décision de cotisation ([art. 24, al. 2, RAVS](#)).
- 1147 Par ailleurs, elles tiennent compte des indications des personnes tenues de payer des cotisations. Il y a notamment lieu de s'écarter du revenu selon le n° 1146 lorsque la personne tenue de payer des cotisations rend vraisemblable que celui-ci ne correspond manifestement pas au revenu probable ([art. 24, al. 2, 2^e phrase, RAVS](#)).
- 1148 Les personnes tenues de payer des cotisations doivent fournir aux caisses de compensation les renseignements nécessaires à la fixation des cotisations et leur transmettre, sur demande, des pièces justificatives ([art. 24, al. 4, RAVS](#))⁷³.
- 1149 Les caisses de compensation impartissent aux personnes tenues de payer des cotisations un délai adéquat pour fournir les renseignements requis (pour la sommation, voir les DP; pour la décision, voir les n^{os} 1162 ss).
- 1150 Les personnes tenues de payer des cotisations doivent signaler spontanément aux caisses de compensation les variations sensibles du revenu par rapport aux années antérieures.
- 1151 Les caisses de compensation envoient une sommation aux personnes tenues de payer des cotisations qui contreviennent à leur obligation de collaborer. Elles les avertissent qu'une décision formelle sera rendue et que, le cas échéant, une amende d'ordre sera infligée, si elles ne donnent pas suite à la sommation ([art. 205 RAVS](#); voir aussi les DP).
- 1152 Pour la perception d'acomptes de cotisations, voir les DP. Pour la fixation définitive des cotisations et le solde, voir les

⁷³ 29 août 2008 9C_738/2007 ATF 134 V 405

n^{os} 1166 ss. Pour la réclamation de cotisations arriérées, voir les n^{os} 1193 ss.

5.3 Modification sensible du revenu probable

- 1153 1/11 S'il s'avère pendant ou après l'année de cotisation que le revenu acquis diffère sensiblement du revenu probable, les caisses de compensation adaptent les acomptes de cotisations ([art. 24, al. 3, RAVS](#)). Elles le font sans tarder lorsqu'il ressort de la dernière taxation fiscale que le revenu acquis a sensiblement augmenté ou diminué par rapport au revenu initialement prévu et que, par conséquent, les acomptes de cotisations actuellement versés sont trop élevés ou trop bas.
- 1154 1/10 Les personnes tenues de payer des cotisations doivent signaler à leur caisse de compensation et rendre vraisemblable toute modification sensible du revenu pendant ou après l'année de cotisation (p. ex. après la clôture des comptes; [art. 24, al. 4, RAVS](#))⁷⁴.
- 1155 Constitue une modification sensible une différence d'au moins 25 % du revenu réalisé par rapport au revenu annuel probable initial.
- 1156 1/10 En ce qui concerne les intérêts moratoires et rémunérateurs voir les Directives sur la perception des cotisations (DP) dans l'AVS, AI et APG ainsi que les [art. 41^{bis}, al. 1, let. f, et 41^{ter} RAVS](#). Afin d'éviter des malentendus et des erreurs, les caisses de compensation doivent rendre les indépendants attentifs de façon adéquate (par exemple à l'aide d'une remarque correspondante sur la facture de cotisations) à leur obligation de signaler tout écart sensible par rapport au revenu initialement présumé, faute de quoi ils risquent de devoir payer des intérêts moratoires selon l'[art. 41^{bis}, al. 1, let. f, RAVS](#).

⁷⁴ 29 août

2008

9C_738/2007

ATF 134 V 405

5.3.1 Pendant l'année de cotisation

- 1157 En cas de modification sensible du revenu au sens du n° 1155 pendant l'année de cotisation, les caisses de compensation procèdent à une nouvelle fixation des acomptes de cotisations pour les périodes de paiement futures.
- 1158 Si les cotisations versées pour des périodes de paiement écoulées étaient trop faibles, la caisse de compensation peut soit facturer séparément ces cotisations, soit augmenter les acomptes de cotisations pour les périodes de paiement futures d'un montant correspondant.

5.3.2 Après la fin de l'année de cotisation

- 1159 S'il s'avère après la fin de l'année de cotisation que les cotisations versées pour des périodes de paiement antérieures étaient trop faible, les acomptes de cotisations ne sont pas adaptés rétroactivement.
- 1160 Les caisses de compensation réclament aussi vite que possible le paiement de la différence, y compris lorsqu'il n'existe pas de déclaration fiscale pour l'année de cotisation en question.
- 1161 Si l'assuré a versé trop de cotisations, la différence lui est remboursée.

5.4 Décision

- 1162 Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations dus dans une décision formelle si elles ne reçoivent pas les renseignements ou les pièces justificatives requis ou si les acomptes de cotisations ne sont pas payés dans le délai imparti ([art. 24, al. 5, RAVS](#); voir aussi le n° 1149 et la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC).

- 1163 1/11 La caisse de compensation se base sur l'ensemble des indications dont elle dispose pour estimer le revenu probable. S'il le faut, elle s'appuie sur des valeurs empiriques (pour l'estimation, voir aussi les n^{os} 1260 ss).
- 1164 La décision doit mentionner expressément qu'elle a pour objet la fixation d'acomptes de cotisations, sous réserve de la fixation définitive ultérieure des cotisations sur la base de la communication fiscale et de la rectification dans le cadre de la procédure de solde (voir les n^{os} 1185 ss).
- 1165 1/11 Pour les exigences relatives à une décision concernant des acomptes de cotisations, les n^{os} 1183 ss s'appliquent par analogie (voir aussi la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC).

6. Fixation définitive des cotisations et solde

6.1 Fixation des cotisations

6.1.1 Revenu déterminant

- 1166 1/09 Les cotisations définitives se déterminent sur le revenu découlant du résultat du ou des exercices commerciaux clos au cours de l'année de cotisation ([art. 22, al. 2, RAVS](#)). Le revenu n'est pas réparti entre les différentes années civiles; sous réserve des n^{os} 1141 ss.
- 1167 1/12 Il faut toujours inscrire la durée effective de l'activité lucrative au compte individuel et non pas une année entière (cf. la réglementation de la durée de cotisation prévue dans les D CA/CI).
- 1168 Le revenu n'est pas converti.
- 1169 1/12 Le revenu communiqué par les autorités fiscales est à considérer comme un revenu net duquel les cotisations AVS/AI/APG ont déjà été déduites (cf. [art. 33, al. 1, let. d et f, LIFD](#)).

- 1170 Les caisses de compensation rajoutent les cotisations
 1/12 AVS/AI/APG au revenu communiqué ([art. 9, al. 4, LAVS](#)). Elles convertissent celui-ci à 100 % selon la formule suivante:

$$\text{revenu net communiqué} \times 100$$

(100 – taux de cotisations AVS/AI/APG applicables au revenu communiqué)

1170. *Exemples:*

- 1 Pour l'assuré A, les autorités fiscales communiquent un revenu de 150 000 francs. La caisse de compensation le convertit à 100 % de la manière suivante:

$$\frac{150\,000 \times 100}{(100 - 9,7)} = 166\,112.95$$

Selon la communication fiscale, l'assuré B a réalisé un revenu de 35 000 francs. Conversion à 100 %:

$$\frac{35\,000 \times 100}{(100 - 6,342)} = 37\,370.00$$

1170. Les caisses de compensation rajoutent les cotisations même
 2 si aucune déduction n'a été admise au niveau fiscal ou si une déduction d'un montant inférieur ou supérieur à celui opéré par la caisse de compensation a été admise.

- 1171 En ce qui concerne l'objet des cotisations, voir les n^{os} 1065 ss. Pour la détermination du revenu et la communication fiscale, voir les n^{os} 1203 ss.

1171. Les caisses de compensation rajoutent les cotisations
 1 AVS/AI/APG pour tous les revenus communiqués après le
 1/12 1^{er} janvier 2012.

1171. Les caisses de compensation ne rajoutent pas les cotisations
2 si le revenu découlant d'une activité indépendante accessoire
n'excède pas 2 300 francs par année civile.

6.1.2 Déduction de l'intérêt du capital propre investi dans l'entreprise

- 1172 Il faut déduire du revenu au sens du n° 1166, après rajout
1/12 des cotisations AVS/AI/APG selon les n°s 1170 s., l'intérêt du
capital propre investi dans l'entreprise conformément au
n° 1174.
- 1173 Le montant du capital doit être arrondi aux 1 000 francs im-
1/12 médiatement supérieurs ([art. 18, al. 2, RAVS](#)).
- 1174 L'intérêt correspond au rendement annuel moyen des em-
1/12 prunts en francs suisses des débiteurs et débitrices suisses,
excepté ceux des collectivités publiques, tiré de la statistique
de la Banque nationale suisse ([art. 9, al. 2, let. f, LAVS](#)). Le
taux d'intérêt est arrondi au demi pour cent immédiatement
supérieur ou inférieur ([art. 18, al. 2, RAVS](#)). L'Office fédéral
des assurances sociales publie régulièrement le taux
d'intérêt.
- 1175 L'intérêt une fois déduit, on obtient le revenu net de l'activité
lucrative sur la base duquel les cotisations sont fixées.
- 1176 Si l'exercice commercial dure moins de 12 mois, on déduira
l'intérêt correspondant à la durée de l'activité lucrative et non
pas le taux correspondant à une année.

6.1.3 Calcul de la cotisation AVS/AI/APG

- 1177 Le revenu net de l'activité lucrative établi conformément aux
n°s 1166 ss doit, pour le calcul des cotisations, être arrondi au
multiple de 100 francs immédiatement inférieur ([art. 8, al. 1,
LAVS](#)).

- 1178 La cotisation peut être lue sur les tables des cotisations «Indépendants et personnes sans activité lucrative» publiées dans le recueil de tables (form. 318.114 dfi).
- 1179 Si le revenu annuel est inférieur à 56 200 francs mais s'élève
1/11 au moins à 9 400 francs, les cotisations doivent être calculées conformément au barème dégressif prévu à l'[art. 21 RAVS](#).
- 1180 Si durant l'année de cotisation le travailleur indépendant a
1/11 obtenu un revenu inférieur au montant minimum prévu dans le barème dégressif ou s'il a subi une perte, il doit la cotisation minimum, s'élevant à 480 francs.
Cela est en principe également valable lorsque le travailleur indépendant est assuré toute l'année civile, mais n'exerce son activité indépendante qu'une partie de l'année (s'il *renonce à son activité indépendante durant l'année civile*, par exemple).
- 1181 Sont réservées les exceptions suivantes:
- 1/12 – Si le travailleur indépendant n'est pas assuré toute l'année civile (en raison d'un *départ à l'étranger*, d'une *arrivée de l'étranger* ou en cas de *décès*), la cotisation minimum doit être réduite au pro rata de la durée de l'assujettissement. La durée effective de l'activité durant l'année, et non une année entière, sera inscrite dans le compte individuel.
- Pour les personnes *ayant atteint l'âge de la retraite*, le taux minimal du barème dégressif s'applique si le revenu n'atteint pas, après déduction de la franchise, le seuil inférieur du barème dégressif ([art. 21, al. 2, RAVS](#)). Il en va de même pour l'année où l'assuré atteint l'âge donnant droit à une rente, mais la caisse prélèvera au moins la part proportionnelle de la cotisation minimale due jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite (voir les n^{os} 3007 et 3012 CAR).
- Si le travailleur indépendant établit que la cotisation minimale a déjà été prélevée sur le revenu d'une activité salariée exercée pendant la même année, il peut demander que les cotisations dues sur le revenu annuel de l'activité indépendante égal ou inférieur à 9300 francs soient per-

çues au taux le plus bas du barème dégressif ([art. 8, al. 2, LAVS](#)).

- 1182 Si le revenu net provenant d'une activité indépendante
1/11 accessoire ne dépasse pas 2 300 francs dans l'année de cotisation, la cotisation minimum n'est perçue qu'à la demande de l'assuré (voir le n° 1134).

6.1.4 Décision de cotisation

- 1183 Les cotisations AVS/AI/APG dues sur le revenu provenant de
1/11 l'activité indépendante doivent être consignées dans une décision de cotisation. La décision de cotisation doit être désignée clairement comme telle et contenir:
- les bases de calcul (taxation fiscale, estimation de la caisse de compensation);
 - la désignation de l'année ou des années de cotisation;
 - les revenus communiqués par les autorités fiscales sans déduction fiscale des cotisations AVS/AI/APG;
 - le montant du capital propre investi dans l'entreprise et la déduction de l'intérêt conformément au n° 1172;
 - le montant du revenu net déterminant après déduction de l'intérêt conformément au n° 1174;
 - le montant de la cotisation AVS/AI/APG ainsi qu'un bref commentaire sur le calcul et le taux des divers éléments de cette cotisation;
 - le cas échéant, la répartition du revenu sur deux années de cotisation, à défaut de clôture des comptes pendant la première année de l'activité lucrative indépendante ([art. 22, al. 4, RAVS](#));
 - le cas échéant, la période de cotisation inférieure à une année prise en compte;
 - le cas échéant, l'indication que des cotisations pourront être réclamées ou restituées sur la base d'une communication fiscale ultérieure (voir le n° 1164);
 - l'indication des voies de recours selon l'[art. 52, al. 1, LPGA](#) (voir la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC).

- 1184 De plus, il peut être opportun de mentionner encore dans la décision de cotisation:
- la faculté pour l'assuré de demander la réduction ou la remise des cotisations;
 - une table indiquant les cotisations globales dues dans le cadre du barème dégressif (la table peut indiquer le taux ou le montant de la cotisation).

6.2 Solde

- 1185 Sur la base de la décision de cotisation, les caisses de compensation procèdent au solde entre les acomptes de cotisations versés et les cotisations effectivement dues ([art. 25, al. 1, RAVS](#)).
- 1186 Les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser les cotisations encore dues dans le délai de 30 jours à compter de la facturation ([art. 25, al. 2, RAVS](#)).
- 1187 La date déterminante est celle à laquelle la facture est établie et non pas celle de sa remise au destinataire. La facture doit être expédiée au plus tard au jour dont elle porte la date.
- 1188 La facture indique expressément jusqu'à quelle date le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse de compensation.
- 1189 Les caisses de compensation doivent rembourser ou compenser les cotisations versées en trop.
- 1190 Si le remboursement d'un montant minime devait occasionner un travail administratif disproportionné, les caisses de compensation peuvent créditer le montant à rembourser au compte de la personne tenue de payer des cotisations, en déduction des futures dettes de cotisations, à condition que celle-ci ne s'y oppose pas.
- 1191 Les caisses de compensation doivent des intérêts rémunératoires sur les cotisations versées en trop qu'elles remboursent. Pour le prélèvement d'intérêts moratoires et l'octroi d'intérêts rémunératoires, voir les DP.

- 1192 Les communications fiscales tardives peuvent impliquer
1/10 l'obligation pour les caisses de compensation de verser des intérêts rémunérateurs (voir les DP).

7. Réclamation des cotisations arriérées ([art. 39 RAVS](#))

7.1 En général

- 1193 Il y a réclamation de cotisations arriérées au sens de l'[art. 39 RAVS](#) lorsque la caisse de compensation réclame après coup des cotisations qui n'ont pas été payées ou insuffisamment pour des périodes de paiement antérieures, notamment lorsque la caisse demande pour la première fois le paiement de cotisations personnelles suite à une affiliation rétroactive ou si des cotisations définitives insuffisantes ont été fixées dans une ancienne décision.
- 1194 Lorsque des cotisations trop peu élevées ont été versées, les cotisations arriérées doivent être fixées en reconsidérant⁷⁵ la décision initiale de cotisations entrée formellement en force et en la remplaçant par une nouvelle décision fixant, pour l'année de cotisation correspondante, les cotisations dues.
- 1195 La réclamation de cotisations arriérées se distingue
– de l'adaptation de cotisations personnelles au sens de l'[art. 24, al. 3, RAVS](#) (voir le n° 1153);
– du solde des cotisations personnelles au sens de l'[art. 25, al. 2, RAVS](#) (voir le n° 1185).
- 1196 La réclamation de cotisations arriérées ne présuppose aucune faute de l'assuré.
- 1197 La réclamation de cotisations arriérées ne peut pas porter sur des cotisations prescrites ([art. 16, al. 1 et 2, LAVS](#); voir aussi les DP).

⁷⁵ 19 octobre 1988 RCC 1989 p. 169 –
4 février 1991 – ATF 117 V 17

7.2 Cas donnant lieu à une telle réclamation

7.2.1 Décision initiale de cotisations déjà fondée sur une communication fiscale

1/11 7.2.1.1 Communication fiscale consécutive à un rappel d'impôt, Rectification (réévaluation ou nouvelle taxation)

- 1198 Si la caisse de compensation reçoit une communication fiscale consécutive à un rappel d'impôt («type de taxation 5») ou une communication rectificative («type de communication 4», voir le n° 1229) alors que la décision de cotisations pour la même période est déjà entrée en force, la différence entre le montant initial des cotisations et celui résultant de cette communication fiscale doit faire l'objet d'une décision de cotisations arriérées (pour la procédure, voir le n° 1194).

7.2.1.2 Constatations faites par la caisse elle-même

- 1199 Si la caisse de compensation découvre un revenu qui ne figurait pas dans la communication fiscale (p. ex. parce qu'il se rapporte à une source de revenu n'ayant pas fait l'objet d'une taxation fiscale), la caisse doit réclamer les cotisations correspondantes au moyen d'une décision de cotisations arriérées (pour la procédure, voir le n° 1194).

7.2.2 Décision initiale reposant sur une estimation propre de la caisse

7.2.2.1 Arrivée ultérieure d'une communication fiscale

- 1200 Si la caisse de compensation reçoit une communication fiscale révélant un revenu supérieur à celui ressortant de sa propre estimation alors que la décision de cotisation pour la même période est déjà entrée en force, elle doit réclamer les cotisations correspondantes au moyen d'une décision de cotisations arriérées conformément au n° 1194.

7.2.2.2 Défaut de communication fiscale ou communication inutilisable

- 1201 Si la caisse de compensation ne reçoit ultérieurement aucune communication ou qu'elle reçoit une communication inutilisable, elle procédera de la même manière que ci-dessus lorsqu'elle constate que le montant de cotisations initialement fixé est trop bas.
- 1202 En pareil cas, la fixation inexacte du montant des cotisations
1/11 peut s'expliquer par le fait que l'assuré a fourni des indications erronées ou incomplètes durant la procédure d'estimation (voir les n^{os} 1260 ss) ou alors par le fait que la caisse a commis une erreur d'appréciation des faits.

8. Procédure de détermination du revenu

- 1203 Les autorités fiscales cantonales déterminent le revenu de
1/11 l'activité lucrative indépendante et le capital propre investi dans l'entreprise et les communiquent aux caisses de compensation ([art. 9, al. 3, LAVS](#)).

8.1 Revenu de l'activité lucrative

- 1204 Le revenu déterminant est établi sur la base de la taxation fiscale passée en force de l'impôt fédéral direct ([art. 9, al. 3, LAVS](#); [art. 23, al. 1, RAVS](#)).
- 1205 En l'absence d'une taxation passée en force de l'impôt fédéral direct, les données fiscales déterminantes sont tirées de la taxation passée en force de l'impôt cantonal sur le revenu ([art. 23, al. 2, RAVS](#)).
- 1206 A défaut d'une taxation cantonale, le revenu est tiré de la déclaration vérifiée relative à l'impôt fédéral direct ([art. 23, al. 2, RAVS](#)).

8.2 Capital propre investi

1207 Le capital propre investi dans l'entreprise est établi sur la
1/11 base de la taxation correspondante passée en force de l'im-
pôt cantonal. L'évaluation déterminante pour les autorités fis-
cales l'est également pour l'AVS. Pour les immeubles, il faut
tenir compte des valeurs de répartition intercantionales
([art. 23, al. 1, RAVS](#)).

1/11 8.3 Communications fiscales

1/11 8.3.1 Echange de données entre les caisses de compen- sation et les autorités fiscales

1208 L'échange de données entre les caisses de compensation et
1/11 les autorités fiscales (demandes et communications fiscales)
est réalisé uniquement par voie électronique.

1209 Les données sont échangées de façon uniforme via la plate-
1/11 forme informatique d'échange de données (PED) basée sur
Sedex.

1210 La transmission de données via une autre plateforme
1/11 d'échange de données, sur d'autres supports de données ou
sous forme papier est exclue.

1/11 8.3.2 Demande de communication fiscale par les caisses de compensation

1211 Les caisses de compensation doivent demander une commu-
1/11 nication fiscale pour chacun de leurs affiliés indépendants.

1212 Les demandes de communication fiscale doivent être adres-
1/11 sées aux autorités fiscales compétentes au plus tard à la fin
du mois de février qui suit l'année pour laquelle les cotisa-
tions sont dues.

1213 Les champs suivants de la demande doivent être remplis:
1/11 – étendue de la demande (indication des données solli-
citées):

- «1» = I, travailleur indépendant y compris pour les données qui doivent être communiquées (voir Annexe 1, lettre B);
- contribuable (identité du contribuable; identité du mari pour les couples mariés; identité du partenaire dont le nom figure en première position dans l'ordre alphabétique pour les partenaires enregistrés) ainsi que
 - conjoint resp. partenaire enregistré (identité de la femme pour les couples mariés; identité du partenaire enregistré dont le nom figure en seconde position dans l'ordre alphabétique pour les partenaires enregistrés; aucune indication pour les personnes célibataires).
- 1214 La caisse de compensation demande l'indication du revenu
1/14 acquis et du capital propre investi dans l'entreprise. L'année de cotisation correspond à la période fiscale des impôts directs ([art. 22, al. 1, RAVS](#), [art. 40, al. 1, LIFD](#) et [art. 15, al. 1, LHID](#); voir les n^{os} 1135 ss et l'Annexe 1).
- 1215 Les caisses de compensation peuvent convenir avec les
1/11 autorités fiscales compétentes qu'outre les données indispensables pour le calcul des cotisations (voir Annexe 1, lettre B), d'autres données «optionnelles» sont délivrées. La transmission de ces données s'effectue de manière analogue à la transmission des données indispensables.
- 1216 Les demandes dûment remplies sont envoyées à l'autorité
1/11 fiscale compétente. Les demandes incomplètes (cf. n^o 1213) ne peuvent être transmises.
- 1/11 **8.3.3 Marche à suivre en cas de changement de caisse après l'envoi de la demande**
- 1217 Lorsqu'un assuré change de caisse alors que la caisse au-
1/11 près de laquelle il était jusqu'alors affilié a déjà demandé la communication fiscale, cette caisse doit annuler la demande. Il incombera à la caisse à laquelle l'assuré est nouvellement affilié de faire une nouvelle demande de communication fiscale.

1/11 **8.3.4 Demande de la caisse de compensation dans l'attente d'une communication fiscale**

1218 La caisse de compensation peut s'enquérir auprès des autorités fiscales si, après un certain temps, les communications fiscales sollicitées ne lui ont pas été transmises. S'il n'y a pas encore de taxation fiscale passée en force, les autorités fiscales en informent la caisse de compensation («type de taxation 11»).

1/11 **8.4 Communication des autorités fiscales**

1219 La manière dont les autorités fiscales doivent réceptionner et transmettre les demandes et les communications fiscales est réglée dans les «Directives à l'attention des autorités fiscales concernant la procédure de communication du revenu par voie électronique aux caisses de compensation AVS». Ces dernières sont reproduites à l'Annexe 1.

1220 Si l'autorité fiscale renvoie la demande parce que

1/11 – elle n'a pas la compétence de taxer le contribuable pour la période fiscale concernée, la caisse doit alors examiner quelle autre autorité fiscale est compétente;

– le contribuable ne peut être identifié, la caisse doit alors examiner si la demande de communication contient l'identité de l'assuré de manière exacte et complète;

– l'assuré n'est pas soumis à l'impôt ou les conditions d'une taxation fiscale font défaut, la caisse de compensation devra alors procéder elle-même à l'estimation du revenu (voir les n^{os} 1251 ss).

1221 Les données transmises par les autorités fiscales sont automatiquement utilisées par les caisses de compensation jusqu'à ce qu'elles rendent une décision de cotisations. Cependant, si l'employé de l'autorité fiscale responsable a effectué une inscription dans le champ «Remarques», les caisses de compensation doivent poursuivre le traitement des données communiquées manuellement après avoir pris connaissance des remarques.

1222 Aucune donnée n'est sauvegardée sur la plateforme
1/11 d'échange de données. Les caisses de compensation doivent veiller à ce que les données communiquées par les autorités fiscales soient classées et restent disponibles.

1/11 **8.5 Demande de communication urgente**

1223 Si un assuré s'apprête à conclure un concordat ou à être mis
1/11 en faillite ou si la caisse court le risque de perdre sa créance du fait des difficultés financières de l'assuré, elle signale ce fait sans retard à l'autorité fiscale compétente en faisant une demande de communication urgente.

1224 Sur cette base, la caisse notifiera sans retard une décision de
1/11 cotisations ([art. 25, al. 1, RAVS](#)). Pour le cas où la communication urgente ne peut pas être obtenue en temps utile, voir les n^{os} 1254 et 1255.

1/11 **8.6 Marques distinctives apposées sur les formulaires de communications établis par les autorités fiscales** (voir la liste figurant à l'Annexe 1, lettre A)

1225 Les formulaires de communication établis par l'autorité fiscale
1/11 sur la base d'une taxation de l'impôt fédéral direct sont signalés par le «type de taxation 1».

1226 Les communications établies sur la base d'une taxation
1/11 fiscale cantonale sont désignées par le «type de taxation 2», celles établies sur la base d'une déclaration d'impôt vérifiée sont désignées par le «type de taxation 3».

1227 Les communications reposant sur une taxation d'office sont
1/11 désignées par l'autorité fiscale au moyen du «type de taxation 4».

1228 Les communications portant sur un revenu établi dans une
1/11 procédure en rappel ou en soustraction d'impôts sont désignées par l'autorité fiscale au moyen du «type de taxation 5». Ces communications doivent être traitées selon les n^{os} 1241 ss.

1229 Les communications portant sur un revenu pour lequel l'auto-
1/11 rité fiscale rectifie une communication antérieure – soit sur
demande de la caisse de compensation, soit sur requête de
l'assuré ou d'après ses propres constatations – sont dési-
gnées par le «type de communication 4».

1/11 8.7 Force obligatoire des communications

1230 Les caisses de compensation sont liées par les données des
1/11 autorités fiscales ([art. 23, al. 4, RAVS](#)). La force contrai-
gnante se limite toutefois au montant du revenu déterminant
et à celui du capital propre investi dans l'entreprise.

1231 En revanche, c'est d'après les normes du droit de l'AVS et
1/11 non d'après celles du droit fiscal que l'on détermine qui doit
les cotisations sur un revenu communiqué par l'autorité fis-
cale et dans quelle mesure les cotisations sont dues sur ce
revenu. De même, la communication fiscale ne lie pas les
caisses de compensation pour la qualification des éléments
du revenu ou du capital propre resp. pour la qualification du
destinataire de ce revenu⁷⁶.

1232 Pour le calcul des cotisations, les caisses de compensation
1/11 sont liées, en ce qui concerne le montant du revenu, par les
données ressortant ([art. 23, al. 4, RAVS](#))⁷⁷:
– des communications établies sur la base d'une taxation de
l'impôt fédéral direct passée en force ([art. 23, al. 1,
RAVS](#))⁷⁸;

⁷⁶	6 février	1976	RCC 1976	p. 265	ATF	102	V	27
	19 novembre	1984	RCC 1985	p. 120	ATF	110	V	369
	13 avril	1984	RCC 1985	p. 44	ATF	110	V	83
	11 août	1987	RCC 1987	p. 517	–			
	25 avril	1988	RCC 1988	p. 454	ATF	114	V	75
	28 avril	1993	VSI 1993	p. 221	–			

⁷⁷	9 juin	1952	RCC 1952	p. 273	ATFA 1952	p.	24
	20 mars	1968	RCC 1968	p. 363	ATF	68	V 40
	10 février	1972	RCC 1972	p. 551	ATF	98	V 18
	31 août	1972	RCC 1973	p. 131	ATF	98	V 186
	6 février	1976	RCC 1976	p. 274	ATF	102	V 27
	5 décembre	1985	RCC 1986	p. 170	ATF	111	V 289
	29 octobre	1990	RCC 1991	p. 35	–		

⁷⁸	19 novembre	1984	RCC 1985	p. 120	ATF	110	V	369
---------------	-------------	------	----------	--------	-----	-----	---	-----

- des communications établies sur la base d'une taxation cantonale entrée en force pour autant que cette taxation applique les mêmes principes ou des principes analogues à ceux de l'impôt fédéral direct ([art. 23, al. 2, RAVS](#));
- des communications établies sur la base de la déclaration vérifiée de l'impôt fédéral direct, lorsqu'il s'agit de personnes non contribuables au titre de cet impôt ([art. 23, al. 2, RAVS](#)).

1233 La communication fiscale est également contraignante lorsque la taxation entrée en force aurait probablement été corrigée si elle avait été attaquée à temps par les voies de recours du droit fiscal⁷⁹.

1234 Pour le montant du capital propre investi dans l'entreprise, les caisses de compensation sont liées par la communication établie sur la base de la taxation cantonale entrée en force et tenant compte des valeurs de répartition intercantionales ([art. 23, al. 1 et 4, RAVS](#)).

1235 Les principes relatifs à la force contraignante des taxations fiscales sont également valables pour les taxations fiscales d'office⁸⁰.

1/11 8.8 Communications non contraignantes

1236 Les caisses de compensation ne sont pas liées:

1/11 – par les communications indiquant des éléments de revenu qui, en vertu de la LAVS, ne font pas partie du revenu provenant d'une activité indépendante⁸¹;

– par les indications concernant la date à partir de laquelle l'activité indépendante a commencé dans la période de calcul ni quant à savoir si l'assuré est ou non une personne exerçant une activité lucrative ou un non actif⁸²;

⁷⁹	19 novembre	1984	RCC 1985	p. 120	ATF	110	V	369
⁸⁰	25 février	1988	RCC 1988	p. 320	–			
	27 juin	1991	RCC 1992	p. 31	–			
⁸¹	6 février	1976	RCC 1976	p. 274	ATF	102	V	27
	9 août	1985	RCC 1986	p. 53	–			
⁸²	11 décembre	1967	RCC 1968	p. 272	–			

- par les renseignements relatifs au revenu que deux conjoints ou deux partenaires enregistrés ont acquis en commun (n^{os} 1257 et 1258). Est réservé le cas où l'autorité fiscale procède elle-même exceptionnellement à une répartition du gain entre les époux ou les partenaires enregistrés⁸³;
- lorsque, lors de la taxation, l'autorité fiscale ne connaissait pas les circonstances exactes dans lesquelles un bien-fonds a été vendu⁸⁴;
- pour fixer les cotisations sur le revenu de l'épouse resp. de l'époux ou du partenaire enregistré, par une communication fiscale qui se fonde sur une estimation du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante réalisé par un couple marié ou enregistré⁸⁵;
- par une communication fiscale matériellement inexacte en raison d'une erreur de transmission. Lorsque la caisse constate qu'une communication fiscale contient une erreur, elle est tenue de demander à l'administration fiscale une communication rectificative sur la base de laquelle elle devra, par la voie d'une reconsidération⁸⁶, rendre une nouvelle décision. Par contre, elle n'a pas le droit, dans un tel cas, de rendre elle-même une décision, faute d'une communication fiscale⁸⁷.

1237 Si la communication fiscale est manifestement erronée, la
1/11 caisse de compensation prend contact avec l'autorité fiscale compétente. Si l'autorité fiscale ne procède à aucune rectification, la caisse n'est pas habilitée à s'écarter de la communication fiscale.

1238 Au surplus, la caisse peut s'écarter des données de la com-
1/11 munication fiscale si les conditions énoncées au n^o 1199 sont remplies.

⁸³	9 août	1985	RCC 1986 p. 53	–			
⁸⁴	2 décembre	1974	RCC 1975 p. 257	–			
	3 février	1988	RCC 1988 p. 255	ATF	114	V	6
⁸⁵	3 février	1988	RCC 1988 p. 255	ATF	114	V	6
⁸⁶	4 février	1991	–	ATF	117	V	8
	8 mars	1993	–	ATF	119	V	180
⁸⁷	15 août	1988	RCC 1988 p. 592	–			

1239 Le juge n'est pas lié par la communication fiscale. Selon la
1/11 jurisprudence, il ne s'en écarte toutefois que si la taxation fiscale passée en force contient des erreurs manifestes et qui peuvent être corrigées d'emblée ou lorsqu'il s'agit d'apprécier des faits sans importance du point de vue fiscal mais décisifs en matière du droit des assurances sociales⁸⁸.

1240 Quand le revenu a été vérifié ou établi définitivement par une
1/11 commission fiscale de recours, la caisse ne peut pas s'écarter de la communication, même en accord avec l'autorité fiscale, sauf si la dérogation se rapporte à des objets qui ne concernent pas la taxation fiscale proprement dite (voir n° 1231).

1/11 **8.9 Cas spéciaux d'estimation du revenu par les autorités fiscales**

1/11 **8.9.1 Communications spontanées**

1241 Toutes les communications spontanées des autorités fiscales
1/11 doivent être signalées au moyen du «type de communication 2».

1242 Il s'agit du revenu acquis régulièrement et taxé normalement
1/11 par l'autorité fiscale mais dont la caisse de compensation n'a pas demandé la communication.

1/11 **8.9.2 Communications en cas de rappel d'impôt**

1243 Une communication du revenu établi lors de la procédure de
1/11 rappel d'impôt doit être désignée par le «type de taxation 5».

⁸⁸	6 février	1976	RCC 1976	p. 274	ATF	102	V	27
	19 septembre	1980	RCC 1981	p. 191	ATF	106	V	130
	13 avril	1984	RCC 1985	p. 44	ATF	110	V	86
	19 novembre	1984	RCC 1985	p. 120	–			
	25 février	1988	RCC 1988	p. 320	–			
	27 juin	1991	RCC 1992	p. 31	–			
	28 avril	1993	VSI 1993	p. 230	–			

- 1244 1/11 Il s'agit du revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre principal ou accessoire qui a jusqu'ici échappé à l'impôt.
- 1245 1/11 Les cotisations seront réclamées pour l'année de cotisation durant laquelle le revenu, objet du rappel d'impôt, a été acquis et ce, quelle que soit la période visée par le rappel d'impôt. Les cotisations doivent être calculées sur la base du complément de revenu ayant fait l'objet d'un rappel d'impôt. La différence entre la nouvelle et l'ancienne cotisation doit être réclamée à l'assuré.
- 1246 1/11 Le délai de prescription d'un an cesse de courir à la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale est entrée en force s'il s'agit de cotisations fixées d'après une taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts ([art. 16, al. 1, 2^e phrase, LAVS](#)).

1/11 **8.9.3 Emploi de ces communications par les caisses**

- 1247 1/11 Les communications complémentaires («type de communication 2») et les communications fiscales consécutives à un rappel d'impôt («type de taxation 5») sont remises à la caisse de compensation du canton dans lequel l'assuré a son domicile. Si l'assuré exerçant une activité indépendante pour lequel l'autorité fiscale établit une telle communication n'est pas affilié à la caisse cantonale qui reçoit cette communication, celle-ci la transmet à la caisse compétente.
- 1248 1/11 Les communications spontanées livrées par les autorités fiscales et reposant sur des taxations passées en force lient les caisses de compensation pour autant qu'elles soient utilisables. Il en va de même de celles qui se rapportent à un revenu découvert lors d'une procédure en rappel d'impôt. En outre, les règles concernant la détermination du revenu sur la base des communications fiscales ordinaires sont applicables.

1/11 **8.9.4 Communications se rapportant au revenu des commanditaires**

1249 Le revenu des commanditaires tiré de la société est réparti
1/11 par les autorités fiscales en revenu de l'activité indépendante et en éventuelle rétribution du travail.

1250 Si les autorités fiscales n'ont procédé à aucun décompte, les
1/11 caisses de compensation doivent, pour déterminer le revenu de l'activité indépendante du commanditaire, déduire du montant communiqué par le fisc la somme sur laquelle la société a, durant la période de calcul, acquitté les cotisations paritaires.

1/11 **8.10 Détermination du revenu par les caisses de compensation en cas d'absence de communication fiscale ou de communication utilisable** ([art. 23, al. 5, RAVS](#))

1/11 **8.10.1 Cas prévus**

1251 La caisse de compensation doit dans les cas suivants, esti-
1/11 mer elle-même le revenu et l'intérêt du capital propre investi dans l'entreprise:

1252 – L'autorité fiscale ne peut fournir aucune communication du
1/11 revenu du fait que l'assuré n'est contribuable ni à l'impôt fédéral direct ni à l'impôt cantonal et vu l'absence d'une déclaration vérifiée relative à l'impôt fédéral direct⁸⁹.

1253 – La communication de l'autorité fiscale est inutilisable du fait
1/11 que le revenu communiqué comprend également un salaire ou qu'il s'agit d'un revenu acquis en commun par deux époux ou partenaires enregistrés (voir les n^{os} 1257 ss)⁹⁰.

1254 – La caisse ne peut pas attendre l'arrivée de la communi-
1/11 cation fiscale, parce que:

⁸⁹ 29 octobre 1990 RCC 1991 p. 35 –

⁹⁰ 12 décembre 1972 RCC 1973 p. 53 ATF 98 V 244
9 août 1985 RCC 1986 p. 53 –

- il y a menace que l'assuré soit insolvable;
- la créance de cotisations doit être produite dans une faille ou dans un concordat (voir les DP);
- l'assuré prend ses dispositions pour quitter la Suisse de sorte que l'encaissement des cotisations est mis en danger.

1255 – Dans l'hypothèse prévue au n° 1199.
1/11

1256 La caisse de compensation doit veiller à ne pas estimer le
1/11 revenu à un montant trop bas. Il lui faut en effet compter sur le fait qu'elle ne pourra plus faire valoir une réclamation de cotisations arriérées ou que celle-ci restera sans effets. En ce qui concerne la demande d'une communication urgente, voir les n^{os} 1223 s.

1/11 **8.10.2 Conjoints, partenaires enregistrés et membres de communautés héréditaires**

1257 Si les deux conjoints ou partenaires enregistrés exercent une
1/11 activité indépendante et si, malgré une demande explicite de la caisse, l'autorité fiscale n'est pas en mesure d'indiquer séparément le revenu de chacun des deux conjoints ou des deux partenaires enregistrés, la caisse de compensation doit, en principe, répartir le revenu global net sur la base des indications de l'assuré.

1258 Si l'autorité fiscale répartit néanmoins exceptionnellement le
1/11 gain entre les époux ou entre les partenaires enregistrés et le fait savoir à la caisse, celle-ci attendra la communication du résultat de cette répartition avant de fixer les cotisations⁹¹.

1259 Lorsque, malgré une demande spéciale de la caisse, l'auto-
1/11 rité fiscale communique seulement le revenu global d'une hoirie (au sens des [art. 602 ss CC](#)), la caisse de compensation peut s'écarter de la communication fiscale et procéder elle-même à la répartition selon les règles énoncées aux

⁹¹ 22 mars 1972 RCC 1973 p. 75 –

n^{os} 1042 ss. Pour l'année de cotisation, voir les n^{os} 1135 à 1143.

1/11 **8.10.3 Estimation du revenu par la caisse de compensation**
([art. 23, al. 5, RAVS](#))

1260 Lorsque les autorités fiscales ne sont pas en mesure de com-
1/11 muniquer le revenu et le capital propre investi déterminants, les caisses de compensation doivent les estimer elles-mêmes.

1261 La caisse de compensation estime le revenu déterminant les
1/11 cotisations sur la base de tous les documents dont elle dispose. En cas de taxation d'office, elle peut se baser sur des valeurs empiriques.

1262 Les personnes tenues de payer des cotisations doivent four-
1/11 nir à la caisse de compensation les renseignements et, sur demande, les documents nécessaires à la fixation des cotisations. Elle peut procéder à des enquêtes complémentaires ([art. 23, al. 5, 2^e phrase](#), et [209, al. 2, RAVS](#)).

1263 Si l'assuré refuse de collaborer, il y a lieu de procéder, après
1/11 sommation, à une taxation d'office.

1264–

1268 Abrogés

1/11

2^e partie: Cotisations des assurés sans activité lucrative

1. Catégories d'assurés sans activité lucrative

1.1 Quels assurés sont considérés comme personnes sans activité lucrative soumises à cotisations?

- 2001 Sont considérés comme assurés sans activité lucrative, soumis à l'obligation de cotiser:
- les personnes qui n'exercent aucune activité lucrative ([art. 10, al. 1, LAVS](#); voir les n^{os} 2003 ss);
 - sous certaines conditions, les personnes qui exercent, certes, une activité lucrative mais qui ne l'exercent pas «durablement à plein temps» ([art. 28^{bis} RAVS](#); voir les n^{os} 2033 ss).
- 2002 Un assuré est toujours considéré comme sans activité lucrative pour une année civile entière. Les personnes dont l'activité lucrative n'est pas durablement exercée à plein temps sont considérées, sur la base du calcul comparatif (voir les n^{os} 2041 ss), comme des personnes exerçant une activité lucrative ou comme des personnes non actives pour toute l'année civile.

1.2 Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative

1.2.1 Généralités

- 2003 Sont considérés comme sans activité lucrative au sens de [l'art. 10, al. 1, LAVS](#), les assurés qui n'exercent aucune activité lucrative conformément aux n^{os} 2004 ss.
- 2004 Une activité est dite lucrative, lorsqu'elle est exercée dans l'intention de réaliser un revenu et d'augmenter la capacité de rendement économique⁹².

⁹²	8 mai	1987	RCC 1987 p. 446	–	
	23 juin	1989	RCC 1989 p. 520	ATF	115 V 161
	15 mai	1991	RCC 1991 p. 323	–	

- 2005 La question de l'existence ou de l'inexistence d'une activité lucrative se détermine d'après les circonstances économiques réelles et les faits établis. N'est pas décisive à cet égard la manière dont se qualifie l'assuré⁹³.
- 2006 Ne peut pas être reconnue comme une activité lucrative, une activité purement apparente ou qui n'a aucun caractère lucratif⁹⁴.
- 2007 Celui qui exerce, pendant des années, une activité dont l'importance économique est faible et dont il ne tire pas de revenu est considéré comme non actif⁹⁵.
- 2008 Celui qui engage pour une certaine durée et dans une large mesure sa force de travail ou celle de tiers et investit des moyens financiers pour mettre au point un produit, exerce une activité lucrative. Cela vaut même si les pertes commerciales se révèlent supérieures aux gains⁹⁶.
- 2009 Le directeur d'une société anonyme qui, vu le mauvais état des finances de l'entreprise, renonce pour un an à tout salaire en espèces ou en nature, est considéré comme sans activité lucrative et cela même s'il a travaillé dans l'affaire⁹⁷.

1.2.2 Cas particuliers

- 2010 Des prescriptions spéciales prévalent pour les catégories de personnes suivantes:
- les personnes assurées mariées ou liées par un partenariat enregistré (règles particulières concernant leur obligation de cotiser, la détermination et la fixation de leurs cotisations; n^{OS} 2071 ss; 2062 ss; 2078 ss; voir aussi les tableaux

⁹³ 8 mai 1987 RCC 1987 p. 446 –
15 mai 1991 RCC 1991 p. 323 –

⁹⁴ 16 juillet 2003 [VSI 2003 p. 418](#) –

⁹⁵ 28 mai 1986 RCC 1986 p. 540 –
8 mai 1987 RCC 1987 p. 446 –
10 août 1988 RCC 1988 p. 584 –

⁹⁶ 23 juin 1989 RCC 1989 p. 520 ATF 115 V 161

⁹⁷ 26 février 1953 RCC 1954 p. 61 ATFA 1953 p. 35

- synoptiques portant sur l'obligation de cotiser des conjoints ou des partenaires enregistrés de l'Annexe 5);
- les personnes vivant en ménage commun (n^{os} 2011);
 - les étudiants (n^{os} 2012 ss);
 - les membres de communautés religieuses (n^{os} 2020 ss);
 - les assurés ayant une capacité de travail incomplète (n^{os} 2024 ss);
 - les détenus et internés (n^{os} 2031 ss);
 - les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour (règles particulières concernant le prélèvement des cotisations, voir les n^{os} 2172 ss).

1.2.2.1 Personnes vivant en concubinage

2011 La personne qui vit en concubinage et qui, en échange de la tenue du ménage, reçoit de son partenaire des prestations en nature (sous forme de nourriture et de logement) plus éventuellement de l'argent de poche doit être considérée comme personne sans activité lucrative du point de vue des cotisations⁹⁸. Les dispositions pour les personnes non mariées sont déterminantes pour le calcul des cotisations.

1.2.2.2 Les étudiants

2012 Les étudiants qui remplissent les conditions des n^{os} 2013 ss sont considérés comme étant sans activité lucrative.

2013 Ont la qualité d'étudiant au sens de la LAVS ([art. 10, al. 2, 1/12 let. a, LAVS](#)) les élèves des établissements d'enseignement moyen ou supérieur qui se consacrent principalement et régulièrement à leurs études⁹⁹.

Par établissements d'enseignement moyen ou supérieur, on entend par exemple les gymnases, écoles normales, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, universités, hautes

⁹⁸	18 juin	1999	VSI 1999 p. 159	ATF	125	V	205
⁹⁹	20 février	1984	RCC 1984 p. 562	–			
	30 mai	1989	RCC 1989 p. 532	ATF	115	V	65

écoles, écoles professionnelles, conservatoires, école d'études sociales, écoles d'agriculture, mais aussi les cours parascolaires de reconversion professionnelle (cours de reconversion à la profession d'enseignant, de pasteur).

- 2014 La formation doit viser un but professionnel. Les personnes qui entreprennent des études non pas pour se préparer à une activité professionnelle, mais pour d'autres motifs (par exemple par pur intérêt scientifique, pour organiser judicieusement leur existence ou encore pour éluder une charge de cotisations plus importante) ne sont pas considérées comme étudiants en ce qui concerne les cotisations à verser¹⁰⁰.
- 2015 Les personnes qui entreprennent une formation visant un but professionnel après l'âge de la retraite ne sont pas considérées comme étudiants en ce qui concerne les cotisations à verser¹⁰¹.
- 2016 1/09 Les assurés qui perçoivent des prestations du Fonds national suisse de la recherche scientifique sont considérés comme étudiants quand la contribution offerte est essentiellement destinée à la formation ou au perfectionnement professionnel. Ils ne sont, en revanche, pas considérés comme étudiants mais comme indépendants lorsque la prestation est accordée en premier lieu comme une contribution à la recherche. Tel est le cas, par exemple, lorsque le bénéficiaire se consacre à un projet de recherche concret qui n'a aucun rapport avec son perfectionnement professionnel¹⁰².
- 2017 Il faut examiner dans chaque cas concret s'il s'agit d'une contribution essentiellement destinée au perfectionnement professionnel ou qui a pour objectif premier la recherche¹⁰³.

¹⁰⁰	20 février	1984	RCC 1984 p. 562	–			
	30 mai	1989	RCC 1989 p. 532	ATF	115	V	65
¹⁰¹	20 décembre	1999	VSI 2000 p. 141	–			
¹⁰²	30 novembre	1993	VSI 1994 p. 85	–			
¹⁰³	30 novembre	1993	VSI 1994 p. 85	–			

2018 Abrogé
1/09

2019 Les étudiants étrangers ou les étudiants suisses n'ayant pas de domicile en Suisse ne sont pas assurés et ainsi non soumis à l'obligation de cotiser. Cela est notamment valable pour les étudiants qui résident en Suisse uniquement dans le but de poursuivre des études ou une formation et qui n'y exercent aucune activité lucrative (voir à cet égard les DAA).

1.2.2.3 Les membres de communautés religieuses

2020 Les communautés religieuses sont des associations dont les membres mènent une vie communautaire pour des motifs religieux, mettent toute leur force de travail au service de la communauté et renoncent à tout revenu personnel. Répondent à cette définition les établissements de diaconesses, les ordres et congrégations catholiques-romains, et les autres communautés analogues¹⁰⁴.

2021 Les membres de la communauté qui travaillent dans la maison-mère ou dans les établissements de celle-ci sont en principe réputés sans activité lucrative. Là où les circonstances le justifient, la communauté religieuse peut, après entente avec la caisse de compensation, considérer de tels membres comme assurés «actifs» (voir les DSD).

2022 Les membres de la communauté qui travaillent au service d'un tiers sont considérés comme des assurés exerçant une activité salariée¹⁰⁵.

2023 Les novices, les candidates et les sœurs apprenties doivent être considérées comme sans activité lucrative.

¹⁰⁴ 10 août 1949 RCC 1949 p. 382 ATFA 1949 p. 172

¹⁰⁵ 27 janvier 1950 RCC 1950 p. 109 ATFA 1950 p. 32

1.2.2.4 Les assurés ayant une capacité de travail incomplète

- 2024 Les dispositions légales générales sur la délimitation à faire entre assurés avec ou sans activité lucrative (voir n^{os} 2003 ss) sont aussi applicables aux assurés ayant une capacité de travail incomplète. Ce groupe comprend notamment les personnes qui travaillent dans des ateliers protégés ou des ateliers d'occupation ainsi que les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour affectés à des travaux dans le cadre de programmes d'occupation.
- 2025 1/13 Sont réputées sans activité lucrative, les personnes occupées dans les ateliers protégés, des ateliers d'occupation ou dans le cadre de programmes d'occupation, dont la rétribution n'atteint pas 18.80 francs par jour. Doivent être traitées de la même manière les personnes dont la rétribution dépasse certes ce montant mais qui, en raison d'une capacité de travail qui n'est que temporaire, n'atteignent pas de manière probante le montant de 4 667 francs par an (= le montant inscrit au CI correspondant à la cotisation minimum). Le taux journalier se calcule comme suit: le montant inscrit au CI correspondant à la cotisation minimum, arrondi aux 100 francs supérieurs, est divisé par le nombre d'heures annuelles (2000). Le résultat est multiplié par le nombre d'heures journalières (8)¹⁰⁶.
- 2026 Font partie du salaire déterminant les indemnités destinées à rétribuer le travail de l'assuré ainsi que la valeur du rabais sur le prix de pension accordé à l'assuré à titre de rétribution du travail fourni.
- 2027 Les indemnités ne rétribuant pas le travail de l'assuré, mais représentant une prestation sociale ne sont pas considérées comme le revenu d'une activité lucrative (par exemple l'argent de poche ou les primes d'encouragement allouées pour des motifs thérapeutiques).

¹⁰⁶ 26 mai 1987 RCC 1987 p. 449

- 2028 Si les indemnités reçues sont plus élevées que les montants prévus au n° 2025, l'assuré est considéré comme exerçant une activité lucrative¹⁰⁷.
- 2029 S'il est incertain qu'une personne occupée dans un atelier reçoit la rétribution-limite indiquée ci-dessus, l'atelier réexamine le cas à la fin de l'année civile. Si des cotisations ne doivent pas être versées sur un salaire car le montant-limite n'est pas atteint, l'atelier signale l'assuré à la caisse de compensation compétente du canton de domicile de celui-ci.
- 2030 Les personnes ayant une capacité de travail incomplète, qui doivent des cotisations comme assurés sans activité lucrative, recevront une décision de cotisations en bonne et due forme. Celle-ci sera notifiée à l'intéressé lui-même ou au représentant légal. En accord avec la caisse de compensation, l'atelier peut être autorisé à percevoir les cotisations auprès des intéressés sans décision préalable de la caisse. Dans ce cas, l'atelier doit communiquer à la caisse les modifications importantes dont il a connaissance.

1.2.2.5 Les détenus et internés

- 2031 Sont réputés personnes sans activité lucrative, s'ils ont leur domicile civil en Suisse, les détenus (inculpés et condamnés) et les personnes internées en exécution d'une mesure prévue par le code pénal ou d'une décision administrative qui, durant leur séjour dans l'établissement (voir le n° 2048), n'ont aucun revenu d'activité lucrative, ni au service d'un tiers, ni au service de l'établissement lui-même. La rémunération au sens de l'[art. 83 CP](#) n'est pas considérée comme le produit d'un travail.
- 2032 Les caisses de compensation doivent s'assurer que l'établissement accorde l'attention voulue à la question du domicile (voir les n^{os} 2054 et 2058).

¹⁰⁷ 26 mai 1987 RCC 1987 p. 449

1.3 Assurés dont l'activité lucrative n'est pas durablement exercée à plein temps

1.3.1 Qui est considéré comme assurés dont l'activité lucrative n'est pas durablement exercée à plein temps

- 2033 Entrent dans cette catégorie les assurés qui ont une activité durable mais ne l'exercent pas à plein temps ou, au contraire, qui exercent une activité à plein temps mais pas de manière durable. Ils sont, suivant les circonstances (voir calculs comparatifs, n^{os} 2041 ss), soumis à cotisations en tant que personnes sans activité lucrative ([art. 28^{bis} RAVS](#)).
- 2034 Il importe peu que l'activité lucrative ait un caractère indépendant ou salarié¹⁰⁸.
- 2035 Une activité lucrative *n'est pas considérée comme durable*, lorsqu'elle est exercée durant une période de l'année civile inférieure à neuf mois.
- 2036 *Exemple*: une femme divorcée qui travaille comme vendeuse pendant la période des fêtes de fin d'année et qui sinon s'occupe de ses enfants.
- 2037 Les personnes soumises au paiement de cotisations durant une partie seulement de l'année civile ne sont pas considérées comme exerçant durablement une activité lucrative si l'activité est exercée pour une période inférieure aux trois quarts de la durée de l'obligation de cotiser.
- 2038 *Exemple*: A atteint l'âge de la retraite au mois d'août et est donc soumis à l'obligation de cotiser jusqu'à la fin de ce mois seulement. Il exerce une activité lucrative durant les mois de janvier à mai (cinq mois).
Comme A exerce une activité lucrative durant moins de six mois (3/4 de la durée de cotisations de 8 mois), il n'est pas considéré comme assuré exerçant durablement une activité.

¹⁰⁸ 23 juin 1989 RCC 1989 p. 520 ATF 115 V 161

Concernant la mise en oeuvre des calculs comparatifs, voir l'Annexe 6, exemple 5. Voir également le n° 2044.

- 2039 Une activité lucrative *n'est pas considérée comme exercée à plein temps* lorsque l'assuré n'est pas occupé durant la moitié au moins du temps usuellement consacré au travail.
- 2040 *Exemple:* la personne qui, ayant pris une retraite anticipée, est restée membre de conseils d'administration d'une ou de plusieurs sociétés anonymes exerce certes cette activité de manière durable, mais pas à plein temps. Il en est de même des personnes exerçant une fonction accessoire au service d'une communauté publique.

1.3.2 Calculs comparatifs

- 2041 Les assurés dont l'activité n'est pas durablement exercée à
1/11 plein temps sont considérés, dans chaque cas, comme non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (les cotisations de l'employeur inclus) n'atteignent pas, par année civile, la cotisation minimum (480 francs). Ils sont aussi considérés comme non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (les cotisations de l'employeur inclus) sont inférieures à la moitié des cotisations dont ils devraient s'acquitter comme non actifs.

Cotisations dues sur le revenu du travail	≤	Cotisation minimum ou ½ des cotisations dues comme non actif	→ Soumis à l'obligation de cotiser en tant que <i>personne sans activité lucrative</i>
	= ou >	½ des cotisations dues comme non actif (mais au moins la cotisation minimum)	→ Soumis à l'obligation de cotiser en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>

- 2042 Pour déterminer si les cotisations calculées sur le revenu d'un travail atteignent ou non la moitié des cotisations dues comme non actif, il faut procéder à un calcul comparatif.

2043 Exemples de calculs comparatifs (voir l'Annexe 6 pour des
1/11 exemples plus détaillés)

Exemple 1: A n'exerce en règle générale aucune activité lucrative. Pendant la période des fêtes, elle travaille comme vendeuse. Sa fortune se monte à 300 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 303 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative: 515 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail < Cotisation minimum	→ Soumise à cotisations en tant que <i>personne sans activité lucrative</i>
---	---	--	---

Exemple 2: B travaille toute l'année à hauteur d'un jour par semaine. Sa fortune se monte à 200 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 1 200 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative: Cotisation minimum	Cotisations dues sur le revenu du travail > $\frac{1}{2}$ des cotisations dues comme personne sans activité lucrative resp. de la cotisation minimum	→ Soumis à cotisations en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>
---	---	--	--

Exemple 3: C travaille toute l'année à hauteur d'un jour par semaine. Sa fortune se monte à 500 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 1 200 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative: 927 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail > $\frac{1}{2}$ des cotisations dues comme personne sans activité lucrative ($\frac{1}{2}$ de 927 francs = 463.50 francs)	→ Soumis à cotisations en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>
---	---	---	--

Exemple 4: D travaille un mois par année. Sa fortune se monte à 1 500 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail 1 200 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative 2 987 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail < ½ des cotisations dues comme personne sans activité lucrative (½ de 2 987 francs = 1 493.50 francs)	→ Soumis à cotisations en tant que personne sans activité lucrative
--	--	--	---

2044 Pour les personnes qui ont atteint la limite d'âge fixée à l'[art. 3, al. 1, LAVS](#), il n'y a pas lieu de procéder au calcul comparatif. Durant l'année civile où l'assuré atteint l'âge de la retraite, il faut tenir compte du calcul comparatif mais uniquement jusqu'à la fin du mois correspondant à l'âge de la retraite.

Exemple: E, âgé de 70 ans, travaille deux jours par semaine. Indépendamment de sa fortune ou du revenu acquis sous forme de rente, il sera soumis à l'obligation de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative. Voir également le n° 2038.

2045 L'assuré réputé sans activité lucrative peut demander l'imputation ou la restitution des cotisations qu'il a payées sur le revenu de l'activité lucrative, conformément aux n^{os} 2139 ss.

2046 Les calculs comparatifs sont uniquement effectués lorsque les cotisations ne sont pas réputées payées selon les n^{os} 2071 ss.

Exemple: F est mariée et travaille un jour par semaine en tant que salariée. Son conjoint verse des cotisations dépassant le double de la cotisation minimum sur la base du revenu de son activité lucrative. F ne doit cotiser que sur la base de son salaire, indépendamment de sa fortune ou du revenu acquis sous forme de rente.

2. Affiliation à une caisse et recensement des personnes sans activité lucrative

2.1 Affiliation à une caisse

2.1.1 Principe

2047 Les personnes sans activité lucrative sont en règle générale affiliées à la caisse de compensation du canton de leur domicile ([art. 118, al. 1, 1^{ère} phrase, RAVS](#)).

2.1.2 Exceptions

- 2048 Des règles particulières valent pour les personnes suivantes:
1/12 – les conjoints ou les partenaires enregistrés sans activité lucrative qui adhèrent à l'assurance au sens de l'[art. 1a, al. 4, let. c, LAVS](#) (voir n° 2049);
- les assurés à la retraite anticipée et leurs conjoints ou partenaires enregistrés sans activité lucrative soumis à cotisations (voir n^{os} 2050 s.);
 - les étudiants sans activité lucrative (voir n° 2051);
 - les membres de communautés religieuses (voir n^{os} 2052 s.);
 - les détenus et les internés (voir n^{os} 2054 s.).
- 2049 *Les conjoints ou les partenaires enregistrés sans activité lucrative qui adhèrent à l'assurance au sens de l'[art. 1a, al. 4, let. c, LAVS](#) sont affiliés à la caisse de compensation de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré ([art. 118, al. 1, 2^{ème} phrase, RAVS](#) ; cf. en outre les DAA).*
- 2050 *Les assurés à la retraite anticipée continuent d'être affiliés auprès de leur ancienne caisse de compensation si les conditions suivantes sont remplies ([art. 118, al. 2, RAVS](#)):*
- ils sont considérés comme personnes sans activité lucrative seulement depuis l'année civile durant laquelle ils accomplissent leur 58^e année,
 - ils ont précédemment cotisé à la même caisse sur le revenu d'une activité lucrative, que ce soit en tant

qu'indépendant ou, par l'intermédiaire de leur employeur, en tant que salarié.

2050. Les conjoints ou les partenaires enregistrés sans activité
1 lucrative soumis à cotisations, d'assurés à la retraite anticipée selon le n° 2050, sont affiliés auprès de la même caisse de compensation que ce dernier (cf. à ce sujet les DAC).
- 2051 *Les étudiants qui n'ont pas d'activité lucrative* sont rattachés à la caisse de compensation du canton où se trouve l'établissement d'instruction (voir les n°s 2012 ss). Selon l'[art. 1a, al. 3, let. b, LAVS](#), les étudiants assurés sont affiliés à la Caisse suisse de compensation (voir à cet égard les DAA).
- 2052 Pour *les membres de communautés religieuses* (voir les n°s 2020 ss) les cotisations doivent être versées à la caisse du canton où se trouve le monastère ou la maison-mère ou à celle du canton où la direction de la communauté a son siège. Si le monastère ou la maison-mère se trouvent à l'étranger, est compétente la caisse du canton sur le territoire duquel la communauté a sa direction pour la Suisse. A défaut d'une telle direction, les règles générales sur l'affiliation sont applicables (voir aussi les DP).
- 2053 La caisse de compensation compétente peut, dans des cas particuliers, adopter une solution différente, après entente avec la communauté religieuse et les autres caisses intéressées.
- 2054 *Les détenus et les internés* (voir les n°s 2031 s.) sont rattachés à la caisse de compensation du canton où se trouve l'établissement pénitentiaire ou la maison d'internement, pour autant que l'établissement ou la maison règle pour ses pensionnaires les comptes avec la caisse cantonale (voir [art. 118, al. 4, RAVS](#) et la liste des établissements, Annexe 2)¹⁰⁹.
- 2055 En revanche, pour la remise des cotisations au sens de l'[art. 11, al. 2, LAVS](#) (voir ci-après les n°s 3070 ss), c'est la

¹⁰⁹ 7 octobre 1960 RCC 1961 p. 114 –

caisse de compensation du canton de domicile du détenu ou de l'intéressé qui est compétente. Si la caisse du siège de l'établissement et celle du canton du domicile ne sont pas les mêmes, la première de ces caisses doit transmettre à la seconde les pièces nécessaires à l'examen de la demande de remise.

2.2 Recensement des personnes sans activité lucrative

2.2.1 Généralités

- 2056 Le recensement des personnes sans activité lucrative est une tâche qui incombe en principe aux caisses cantonales de compensation (les n^{os} 2049 à 2051 sont réservés).
- 2057 Les caisses professionnelles et la Caisse fédérale de compensation doivent annoncer à la caisse de compensation du canton de leur domicile les assurés qui leur sont affiliés comme personnes sans activité lucrative (cf. n^o 2050).
- 2058 Les caisses cantonales doivent communiquer aux caisses compétentes (cf. n^{os} 2047 et 2050) les noms des personnes sans activité lucrative dont elles ont lieu de penser qu'elles n'ont pas encore été affiliées.
- 2059 Lors du calcul de la rente, la caisse doit examiner si l'assuré a cessé d'exercer une activité lucrative avant la naissance du droit à la rente de vieillesse. Si la caisse auprès de laquelle la demande de rente a été déposée n'est pas compétente pour percevoir les cotisations, elle annoncera l'assuré à la caisse de compensation compétente (cf. n^{os} 2047 et 2050). Celle-ci se prononcera sur l'obligation de cotiser et, le cas échéant, affiliera l'assuré comme personne sans activité lucrative. Cette caisse de compensation sera, en principe, aussi compétente pour calculer la rente.
- 2060 La circulaire sur la procédure dans l'AI oblige les secrétariats des commissions AI à remettre à la caisse de compensation du canton du domicile de l'assuré, dans certains cas, une copie du prononcé entraînant l'octroi d'une rente AI, afin que

cette caisse puisse vérifier l'assujettissement de l'assuré comme personne sans activité lucrative.

- 2061 L'assuré qui allègue ne pas remplir les conditions permettant de le considérer comme personne sans activité lucrative doit apporter la preuve qu'il en est bien ainsi (cf. n^{os} 2003 ss).

2.2.2 Assurés sans activité lucrative mariés, liés par un partenariat enregistré ou veufs

- 2062 Les épouses ou les époux, resp. les partenaires enregistrés, sans activité lucrative, les veuves et les veufs non actifs dont les cotisations ne sont pas réputées payées pour une année civile donnée conformément aux n^{os} 2071 ss doivent s'annoncer ([art. 28, al. 5, RAVS](#)) auprès de la caisse de compensation compétente (cf. n^o 2056).
- 2063 Une fois affiliés comme personnes sans activité lucrative auprès de la caisse de compensation, les épouses et les époux, resp. les partenaires enregistrés, non actifs continuent d'être traités par la caisse comme des personnes sans activité lucrative pour les années suivantes, tant qu'ils n'apportent pas la preuve que leurs cotisations sont réputées payées selon les n^{os} 2071 ss.
- 2064 Si une personne assurée veut savoir si son épouse ou son époux, resp. son partenaire enregistré, a payé suffisamment de cotisations sur le revenu d'une activité lucrative, elle doit déposer auprès de la caisse de compensation compétente (cf. n^o 2056), dans le délai de péremption de l'[art. 16, al. 1, LAVS](#), une requête dans ce sens accompagnée d'une copie du certificat d'assurance de son conjoint ou de son partenaire enregistré, du certificat individuel d'état civil ou du livret de famille.
- 2065 Si la caisse apprend que les cotisations d'une personne mariée sans activité lucrative ne sont pas réputées payées selon les n^{os} 2071 ss, elle procède immédiatement à son affiliation.

- 2066 Les caisses de compensation doivent mentionner, de manière appropriée, dans leurs mémentos, dans les publications officielles et en rapport avec leurs décisions de cotisations, l'obligation des conjoints, resp. des partenaires enregistrés, sans activité lucrative de cotiser et de s'annoncer.

3. Obligation de cotiser

3.1 Début de l'obligation de cotiser

- 2067 Les assurés sans activité lucrative sont tenus de payer des cotisations dès le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où ils ont accompli leur 20^e année ([art. 3, al. 1, LAVS](#)).
- 2068 Les personnes sans activité lucrative qui élisent domicile en Suisse sont tenues de payer les cotisations dès le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel elles ont constitué leur domicile.

3.2 Fin de l'obligation de cotiser

- 2069 L'obligation de cotiser des personnes sans activité lucrative se termine lorsque celles-ci atteignent l'âge ordinaire de la retraite ([art. 3, al. 1, LAVS](#)), quittent leur domicile en Suisse ou décèdent (voir les DAA et les DAC).
- 2070 Les cotisations sont dues jusqu'à la fin du mois au cours duquel survient l'événement qui éteint l'obligation de verser les cotisations (entrée dans l'âge de la retraite, départ à l'étranger, décès).

3.3 Personnes dont les cotisations sont réputées payées

- 2071 Sont réputées payées, les cotisations
- 1/12 – des personnes sans activité lucrative, si leur conjoint ou partenaire enregistré est considéré comme exerçant une activité lucrative au sens de l'AVS (voir les n^{os} 2003 ss et 2041 ss [calcul comparatif], [art. 3, al. 3, let. a, LAVS](#)) et

- des personnes qui collaborent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré sans toucher de salaire en espèces ([art. 3, al. 3, let. b, LAVS](#)) si leur conjoint ou partenaire enregistré, compte tenu également des cotisations d'employeur, a versé sur le revenu d'une activité lucrative des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale de 480 francs (voir à cet égard les tableaux synoptiques portant sur l'obligation de cotiser des conjoints ou des partenaires enregistrés de l'Annexe 5).

2072 Cela vaut également lorsque le conjoint, resp. le partenaire enregistré, non actif n'est pas soumis à l'obligation de cotiser pendant toute l'année. Dans ce cas également, pour que l'assuré soit dispensé de l'obligation de cotiser, son époux ou son partenaire enregistré doit avoir versé au minimum le double de la cotisation minimum de 480 francs¹¹⁰.

Exemple: A travaille comme indépendante pendant toute l'année 2013 et s'acquitte, sur le revenu de son activité lucrative, de cotisations à hauteur de 712 francs. Sa partenaire enregistrée B est non active. En octobre 2013, elle atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Afin que B soit dispensée de l'obligation de cotiser pour la période de janvier à octobre 2013, A doit avoir versé pendant l'année 2013 des cotisations équivalant au minimum au double de la cotisation minimale, soit au minimum à 2 x 480 francs = 960 francs. Comme ce n'est pas le cas, B est tenue de cotiser comme non active pour les mois de janvier à octobre¹¹¹.

2073 Les règles du no 2071 valent également l'année du mariage, 1/12 de l'enregistrement du partenariat, du divorce, de la dissolution judiciaire du partenariat, du veuvage et de la mort de l'un des partenaires enregistrés ([art. 3, al. 4, let. a, LAVS](#)).

Exemples:

Mariage: A et B se marient en mai 2013. A exerce une activité lucrative. B est non active. Pour que les cotisations de B soient réputées payées, les cotisations que A verse sur la

¹¹⁰ 7 décembre 2000 [VSI 2001 p. 175](#) ATF 126 V 417

¹¹¹ 7 décembre 2000 [VSI 2001 p. 175](#) ATF 126 V 417

base de son revenu durant l'année 2013 doivent atteindre au moins le double de la cotisation minimale (960 francs). Si c'est le cas, les cotisations de B sont réputées payées *pour l'année civile entière*.

Par contre, si A verse des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, B est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année de la conclusion du mariage, voir le n° 2079).

Divorce: C et D divorcent en mai 2013. C exerce une activité lucrative. D est non active. Pour que les cotisations de D soient réputées payées, les cotisations que C verse sur la base de son revenu durant l'année 2013 doivent atteindre au moins le double de la cotisation minimale (960 francs). Si c'est le cas, les cotisations de D sont réputées payées *pour l'année civile entière*.

Par contre, si C verse des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, D est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année du divorce, voir le n° 2079).

Veuvage: E, non active, devient veuve en mai 2013. Sa partenaire enregistrée F a versé durant les mois de janvier à mai des cotisations dépassant 960 francs. Les cotisations de E sont, de ce fait, réputées payées *pour toute l'année 2013*.

Par contre, si F a versé des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, E est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année du veuvage, voir le n° 2079 ainsi que les n^{os} 2101 et 2122).

- 2074 1/12 Les règles du n° 2071 valent également lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré continue d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'[art. 21 LAVS](#) ou après avoir anticipé ou ajourné sa rente de vieillesse ([art. 3, al. 4, let. b, LAVS](#)).

2075 Les personnes non actives dont les cotisations sont réputées payées ne sont pas autorisées à en verser volontairement. Le paiement volontaire de cotisations par des personnes sans activité lucrative non soumises à l'obligation de cotiser n'est pas possible¹¹².

4. Base de calcul et calcul des cotisations des non actifs

4.1 Principes régissant la détermination des cotisations

4.1.1 Cotisation minimum

2076 Sont tenus de verser la cotisation minimum,

1/12 – les étudiants sans activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 25 ans ([art. 10, al. 2, let. a, LAVS](#))¹¹³. Une fois passé cette date, les étudiants sans activité lucrative sont tenus de verser des cotisations selon leur condition sociale;

– les personnes sans activité lucrative qui touchent un revenu minimum ou d'autres prestations de l'aide sociale publique ([art. 10, al. 2, let. b, LAVS](#));

– les personnes sans activité lucrative qui sont assistées financièrement par des tiers ([art. 10, al. 2, let. c, LAVS](#)). Ne font pas partie de ce groupe les assurés qui, de leur propre gré et sans contrainte économique, reçoivent des prestations de tiers¹¹⁴;

– les personnes sans activité lucrative qui, au 31 décembre, perçoivent des prestations complémentaires selon la LPC ([art. 28, al. 6, RAVS](#)). Lors du calcul des besoins vitaux selon la LPC, la situation suivante peut se présenter dans les cas limites : tant que la cotisation pour non actifs calculée selon l'[art. 28, al. 1 à 4, RAVS](#) est prise en considération, les dépenses reconnues (selon l'[art. 10, al. 3, let. c, LPC](#), les cotisations aux assurances sociales sont à prendre en

112	28 février	1949	RCC 1949 p. 160	–
	8 mars	1949	RCC 1949 p. 195	–
	24 avril	1950	RCC 1950 p. 255	ATFA 1950 p. 28
113	30 mai	1989	RCC 1989 p. 532	ATF 115 V 65
	10 janvier	1973	RCC 1973 p. 398	ATF 99 V 145
114	18 avril	1983	RCC 1983 p. 518	–

compte) excèdent les revenus déterminants. Toutefois, si l'on examine le droit à des PC en tenant compte de la cotisation minimum il n'en résulte aucun droit à des PC. C'est pourquoi, dans de tels cas limites, l'[art. 28, al. 6, RAVS](#) prévoit la prise en considération de la cotisation de non actif plus élevée calculée selon les règles ordinaires. Dans les cas limites, une comparaison doit être faite pour fixer la cotisation (pour un exemple d'un tel cas limite et d'un calcul, cf. Annexe 7).

4.1.2 Cotisations graduées

2077 Les cotisations des personnes sans activité lucrative, qui ne sont pas soumises au paiement de la cotisation minimum selon le n° 2076, sont fixées d'après leur condition sociale. Celle-ci se détermine sur la base de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente de la personne assurée ([art. 10, al. 1, LAVS](#); [art. 28, al. 1, RAVS](#))¹¹⁵.

4.1.3 Personnes assurées mariées

2078 1/11 La condition sociale des personnes mariées ou des partenaires enregistrés équivaut à la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple ([art. 28, al. 4, 1^{ère} phrase, RAVS](#)). Ainsi, les cotisations des assurés mariés se déterminent – indépendamment du régime matrimonial des époux ou des partenaires enregistrés – sur la base de la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente du couple¹¹⁶. Cette règle vaut également en cas de séparation de corps judiciaire¹¹⁷. Elle vaut également dans les cas où un seul con-

¹¹⁵	20 juin	1964	RCC 1965 p. 93	–		
	11 octobre	1985	RCC 1986 p. 350	–		
¹¹⁶	24 mars	1972	RCC 1972 p. 550	ATF	98	V 92
	6 juin	1975	RCC 1976 p. 153	ATF	101	V 177
	4 mai	1977	RCC 1977 p. 402	–		
	13 septembre	1977	RCC 1978 p. 30	ATF	103	V 49
	29 juillet	1991	RCC 1991 p. 433	–		
	3 mars	1994	VSI 1994 p. 174	–		
	3 mars	1999	VSI 1999 p. 118	–		
¹¹⁷	17 juillet	2009	9C_572/2008	ATF	135	V 361

joint ou partenaire enregistré est assuré à l'AVS et est soumis à l'obligation de cotiser¹¹⁸.

- 2079 Pour l'année entière de la conclusion du mariage ou de l'enregistrement du partenariat, le calcul des cotisations se base sur la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple ([art. 28, al. 4, 2^e phrase, RAVS](#)). En revanche, pour toute l'année civile au cours de laquelle le divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat a été prononcé, ce sont la fortune et le revenu acquis sous forme de rente individuels qui sont déterminants ([art. 28, al. 4, 3^e phrase, RAVS](#)). L'année du décès du conjoint ou du partenaire enregistré, la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple sont déterminants pour la période allant jusqu'au jour du décès; à partir du décès, il faut tenir compte de la fortune individuelle et du revenu acquis sous forme de rente du conjoint, resp. du partenaire enregistré, survivant ([art. 28, al. 4, dernière phrase, RAVS](#)).

4.2 Fortune et revenu sous forme de rente déterminants

4.2.1 Qu'entend-on par fortune déterminante?

- 2080 La fortune déterminante d'une personne sans activité lucrative représente l'ensemble de sa fortune nette, détenue en Suisse ou à l'étranger.
- 2081 Font également partie de la fortune déterminant les cotisations des assurés sans activité lucrative:
- la fortune dont l'assuré a l'usufruit¹¹⁹;
 - la fortune des enfants dont l'assuré a la jouissance¹²⁰. Jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un droit de jouissance est présumée;
 - les créances patrimoniales d'une personne divorcée ou dont le partenariat enregistré a été dissout, y compris les

¹¹⁸ 28 juillet 1999 VSI 1999 p. 204 ATF 125 V 230

¹¹⁹ 3 février 1969 RCC 1969 p. 340 –
6 juin 1975 RCC 1976 p. 153 ATF 101 V 177

¹²⁰ 6 juin 1975 RCC 1976 p. 153 ATF 101 V 177

acomptes non versés par l'ex-conjoint aux échéances convenues, dans la mesure où ils sont échus et peuvent être recouverts¹²¹;

– la valeur de rachat d'assurances-vie¹²².

- 2082 Les dettes doivent être déduites de la fortune brute. Celles-ci comprennent également les charges durables grevant cette fortune qui dérivent d'obligations contractuelles ou de dispositions pour cause de mort (rentes viagères, usufruit, etc.) pour autant que leur montant soit connu. Ne peuvent en revanche pas être déduites les prestations d'entretien ou d'assistance du droit de la famille.
- 2083 Les prestations périodiques faites à des tiers doivent être multipliées par 20 et c'est à ce multiple qu'elles sont déduites de la fortune brute¹²³.
- 2084 Les prestations périodiques sur la base de sa fortune que verse la personne assurée à son ex-épouse (-époux) ou à la personne avec laquelle il a précédemment été lié par un partenariat enregistré ne peuvent pas être déduites de la fortune¹²⁴.
- 2085 En ce qui concerne les assurés mariés ou liés par un partenariat enregistré, voir n^{os} 2078 s.
- 2086 Pour le calcul des cotisations dans le temps voir n^{os} 2095 ss, pour la détermination de la fortune, voir n^{os} 2102 ss.

4.2.2 Qu'entend-on par revenu acquis sous forme de rente déterminant?

- 2087 Les revenus acquis sous forme de rente déterminants pour le calcul des cotisations comprennent les revenus périodiques

¹²¹	12 décembre 1978	RCC 1979 p. 348	ATF 104 V 181
	7 mai 2001	VSI 2001 p. 186	
¹²²	5 mars 2001	VSI 2001 p. 183	–
¹²³	26 avril 1954	RCC 1954 p. 254	–
	11 octobre 1985	RCC 1986 p. 350	–
¹²⁴	10 mars 1960	RCC 1960 p. 286	ATFA 1960 p. 38

acquis en Suisse et à l'étranger qui ne sont ni le produit d'un travail ni le rendement d'une fortune.

2088 Les revenus acquis sous forme de rente englobent toutes les prestations qui ont une influence sur la condition sociale de l'assuré, même si elles sont versées irrégulièrement et atteignent des montants variables. Peu importe que les prestations soient accordées en vertu d'une obligation juridique ou volontairement¹²⁵.

2089 Sont notamment considérés comme revenus sous forme de
1/14 rente:

- les rentes de vieillesse, de veuve et de veuf de l'AVS;
- l'avance AVS accordée par une institution de prévoyance professionnelle¹²⁶;
- les rentes et pensions de tous genres, y compris celles d'un Etat étranger¹²⁷;
- les prestations périodiques que les employeurs versent à d'anciens employés et qui n'ont pas été soumises à cotisation selon l'[art. 7, let. q, RAVS](#);
- les prestations périodiques d'employeurs ou de leurs héritiers à d'anciens employés et aux survivants de ceux-ci, même si les bénéficiaires ne peuvent pas revendiquer juridiquement de telles prestations¹²⁸;
- les prestations pour la formation et le perfectionnement professionnel prévues à l'[art. 6, al. 2, let. g, RAVS](#) (voir les DSD);

¹²⁵	5 juillet	1974	RCC 1975	p. 29	–
	12 décembre	1978	RCC 1979	p. 348	ATF 104 V 181
	28 mars	1979	RCC 1979	p. 551	–
	29 juillet	1991	RCC 1991	p. 433	–
	3 mars	1994	VSI 1994	p. 174	–
	3 mars	1994	VSI 1994	p. 207	–
¹²⁶	12 août	1987	RCC 1988	p. 184	–
¹²⁷	13 octobre	1949	RCC 1949	p. 473	ATFA 1949 p. 175
	17 octobre	1984	RCC 1985	p. 158	–
	12 août	1987	RCC 1988	p. 184	–
	29 juillet	1991	RCC 1991	p. 433	–
¹²⁸	27 avril	1951	RCC 1951	p. 244	ATFA 1951 p. 126
	9 octobre	1952	–		ATFA 1952 p. 183

- les indemnités journalières servies par des caisses-maladie et autres établissements d'assurance¹²⁹;
- les allocations pour les chômeurs versées en vertu du droit cantonal;
- les rentes viagères dont la valeur n'est pas chiffrable. Les intérêts des prêts mobilisés pour le financement de ces rentes viagères ne peuvent pas être déduits du revenu sous forme de rente ([art. 516 ss CO](#))¹³⁰;
- les revenus provenant de contrats d'entretien viager ([art. 521 ss CO](#)) ou de conventions analogues impliquant une cession d'éléments de fortune;
- la valeur locative du logement pour lequel le bénéficiaire possède un droit d'habitation au sens des [art. 776 ss CC](#);
- la valeur locative d'un logement mis gratuitement à disposition¹³¹;
- le montant estimatif des dépenses retenu par les autorités fiscales pour l'imposition d'après la dépense au sens de [l'art. 14 LIFD](#);
- les jouissances bourgeoises en nature et en espèces;
- les revenus périodiques provenant de la vente de brevets, de l'octroi de licences (royautés) ou du transfert de droits d'auteur, pour autant qu'il ne s'agisse pas de revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative¹³² (voir les DSD);
- les prestations durablement fournies par un tiers, un ami, par exemple¹³³;
- les rentes pour enfants de l'AVS auxquelles le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit([art. 22^{ter} LAVS](#));
- les rentes pour enfants dont ces derniers ne sont pas créanciers directs (p. ex. rentes pour enfants complémentaires à la rente de vieillesse selon [l'art. 17 LPP](#) ou à la rente d'invalidité selon [l'art. 25 LPP](#))¹³⁴;

129	18 septembre	1950	RCC 1950	p. 458	–
	29 octobre	1979	RCC 1980	p. 211	–
130	2 février	2006	H 160/05		
131	20 juin	1964	RCC 1965	p. 93	–
132	18 avril	1951	RCC 1951	p. 236	
133	5 juillet	1974	RCC 1975	p. 29	–
134	24 juillet	1990	RCC 1990	p. 454	–

- les allocations pour enfants et pour la formation auxquels la personne non active a droit;
- les prestations obtenues par une personne assurée suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré; n'en font pas partie les contributions d'entretien pour les enfants¹³⁵;
- le revenu de l'activité lucrative du conjoint ou du partenaire enregistré qui n'est pas soumis à l'assurance suisse¹³⁶.

2090 Ne sont pas considérés comme revenus sous forme de rente:

- 1/12
- les contributions d'entretien du droit de famille pour autant qu'elles ne soient pas déjà visées par le n° 2089 ([art. 328 ss CC](#));
 - les prestations selon la LPC;
 - les prestations d'assistance régulières de l'aide sociale;
 - toutes les rentes de l'AI fédérale ([art. 28, al. 1, RAVS](#));
 - les rentes et pensions pour enfants dont les enfants sont créanciers directs (p.ex. les rentes pour orphelin de la LAVS, de la LPP et de la LAA)¹³⁷;
 - le rendement de la fortune, lorsque le montant de la fortune est connu ou que la caisse peut l'établir¹³⁸;
 - les prestations périodiques versées suite à la fin des rapports de travail par l'employeur et dont la valeur capitalisée a été, en vertu de [l'art. 7, let. q, RAVS](#), soumise à cotisations lors du premier versement¹³⁹;
 - les allocations pour impotents des assurances sociales.

2091 La rente perçue par un assuré divorcé et reversée partiellement à son ex-conjoint ou à son ex-partenaire enregistré fait également partie du revenu sous forme de rente déterminant. En d'autres termes, un assuré divorcé qui reverse à son ex-

135	15 octobre	1957	RCC 1958 p. 66	ATFA 1957 p. 256
	27 juin	1959	RCC 1959 p. 398	ATFA 1959 p. 124
136	3 mars	1994	VSI 1994 p. 174	–
	28 juillet	1999	VSI 1999 p. 204	ATF 125 V 230
137	24 juillet	1990	RCC 1990 p. 454	–
138	11 avril	1953	RCC 1953 p. 214	–
	6 juin	1975	RCC 1976 p. 153	ATF 101 V 177
	28 mars	1979	RCC 1979 p. 551	–
	3 mars	1994	VSI 1994 p. 207	ATF 120 V 163
139	8 septembre	2005	H 242/04	–

conjoint ou à son ex-partenaire enregistré une partie de la rente qu'il perçoit ne peut la déduire de son revenu sous forme de rente¹⁴⁰.

- 2092 La notion du revenu acquis sous forme de rente au sens de l'AVS n'est pas la même que celle de l'impôt fédéral direct¹⁴¹.
- 2093 En ce qui concerne les assurés mariés ou les partenaires enregistrés, voir les n^{os} 2078 ss.
- 2094 Pour le calcul des cotisations dans le temps voir les n^{os} 2095 ss, pour la détermination du revenu sous forme de rente et de la fortune voir les n^{os} 2102 ss et 2108 ss.

4.3 Calcul des cotisations dans le temps

- 2095 Les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile.

4.3.1 Obligation de cotiser pendant toute l'année

- 2096 Lorsque la personne assurée est *soumise à l'obligation de cotiser pendant toute l'année civile*, les cotisations se déterminent selon:
- la fortune (n^{os} 2080 ss) au 31 décembre de l'année de cotisation et
 - le revenu sous forme de rente acquis au cours de l'année de cotisation multiplié par 20 (n^{os} 2087 ss).

4.3.2 Obligation de cotiser inférieure à une année

- 2097 L'obligation de cotiser ne dure pas pendant toute l'année civile, lorsque l'assuré

¹⁴⁰	10 mars	1960	RCC 1960 p. 286	ATFA 1960 p. 38
	7 mai	2001	VSI 2001 p. 186	
¹⁴¹	7 juin	1956	RCC 1956 p. 319	ATFA 1956 p. 113
	12 décembre	1978	RCC 1979 p. 348	ATF 104 V 181
	17 octobre	1984	RCC 1985 p. 158	–
	29 juillet	1991	RCC 1991 p. 433	–

- est assujetti pendant toute l'année de cotisation, mais n'est tenu de cotiser que pendant une partie de l'année (lorsqu'il atteint l'âge de la retraite);
- n'est assujetti, et de ce fait tenu de cotiser, que pendant une partie de l'année de cotisation (arrivée de l'étranger, départ à l'étranger, décès).

2098 Lorsque l'obligation de cotiser ne dure pas pendant toute
1/10 l'année mais que pendant certains mois, le revenu sous forme de rente acquis au cours de ces mois, multiplié par 20, est annualisé et additionné à la fortune déterminante au 31 décembre¹⁴². Le revenu acquis sous forme de rente qui a été acquis pendant les mois où l'assuré *n'était pas* soumis à l'obligation de cotiser ne doit pas être pris en compte pour le calcul des cotisations.

2098. *Exemple :*

1 X atteint l'âge ordinaire de la retraite le 1er avril. Jusqu'à cette date, il percevait une rente AVS anticipée ainsi qu'une rente LPP. Le revenu sous forme de rente du mois de janvier au moins de mars est de 9 000 francs. Au 31 décembre, X dispose d'une fortune de 600 000 francs.
1/12 Le revenu sous forme de rente pour la durée de trois mois est annualisé : (par mois : 9 000 francs : 3) x 12 : 36 000 francs.

Celui-ci est multiplié par 20 et la fortune est ajoutée : 36 000 francs x 20 = 720 000 francs + 600 000 francs = 1 320 000 francs.

Selon la table des cotisations des non actifs (il convient d'arrondir à 1 300 000 francs), la cotisation annuel est de 2 575 francs. Puisque X n'est soumis à cotisations que durant 3 mois, il ne doit payer que 3/12 (trimestre) : **643.80 francs**.

2099 Est aussi déterminante pour l'obligation de cotiser inférieure
1/10 à une année, la fortune établie par les autorités fiscales pour cette année civile. Le cotisant peut cependant demander que la fortune à la fin de l'obligation de cotiser (date du départ ou

¹⁴² 6 juin 2007 H 200/06 ATF 133 V 394

du décès) soit prise en compte si elle s'écarte considérablement de la fortune établie par les autorités fiscales.

2100 Abrogé
1/09

4.3.3 Cas particulier: année du veuvage

- 2101 L'année du *veuvage*, deux bases distinctes sont déterminantes pour le calcul des cotisations de la personne survivante (cf. exemple au n° 2122):
1. jusqu'au jour du décès: la moitié de la fortune commune au jour du décès ainsi que la moitié du revenu sous forme de rente commun multiplié par 20 et annualisé ([art. 28, al. 4, 1^{ère} phrase, RAVS](#)).
 2. à compter du jour du décès: la fortune individuelle au 31 décembre et le revenu sous forme de rente individuel acquis par la personne survivante à compter du jour du décès jusqu'au 31 décembre, multiplié par 20 et annualisé ([art. 28, al. 4, 3^{ème} phrase](#), en corrélation avec l'[al. 1 RAVS](#)).

4.4 Détermination de la fortune et du revenu sous forme de rente

4.4.1 Généralités

- 2102 Pour la détermination de la fortune et du revenu sous forme
1/11 de rente, les dispositions relatives aux indépendants et les directives concernant la procédure de détermination du revenu déterminant (en particulier les n^{os} 1208 à 1209 et les n^{os} 1241 à 1263) s'appliquent par analogie ([art. 29, al. 7, RAVS](#)). Lors de la demande, il faut indiquer que c'est une communication fiscale pour une personne sans activité lucrative qui est sollicitée («2» = NA, personne sans activité lucrative y compris pour les données de bases).

1/11 4.4.2 Détermination de la fortune

- 2103 Les autorités fiscales cantonales établissent la fortune sur la
1/11 base de la taxation fiscale cantonale correspondante passée en force et la communiquent aux caisses de compensation ([art. 29, al. 3, RAVS](#)).
- 2104 Les autorités fiscales cantonales tiennent compte des valeurs
1/11 de répartition intercantionales pour les immeubles. Les communications fiscales lient les caisses de compensation.
- 2105 Si les autorités fiscales ne peuvent pas communiquer la for-
1/11 tune, la caisse détermine celle-ci elle-même.
- 2106 Si la fortune d'un assuré, incluant le revenu sous forme de
1/11 rente capitalisé, est manifestement inférieure à 300 000 francs, la caisse de compensation peut renoncer à demander une communication fiscale pour autant qu'elle puisse obtenir les données requises par un autre biais.
- 2107 Pour la détermination de la fortune au jour de référence, voir
1/11 les n^{os} 2096, 2098, 2099 et 2101.

4.4.3 Détermination du revenu sous forme de rente

- 2108 Il incombe aux caisses de compensation d'établir le revenu
1/11 sous forme de rente. Les rentes AVS doivent être déterminées sur la base du Registre central des rentes AVS/AI. Pour ce faire, un service web est à disposition des caisses de compensation. Pour la détermination des autres rentes, les caisses de compensation travaillent autant que possible en liaison avec l'autorité fiscale du canton de domicile de l'assuré ([art. 29, al. 4, RAVS](#)). Toutefois, en raison de différences entre la notion fiscale et AVS du revenu sous forme de rente, les communications de cette autorité ne lient pas les caisses de compensation.
- 2109 L'assurance militaire communique périodiquement ses rentes
1/11 qui ne sont pas soumises à l'impôt fédéral direct à la Centrale de compensation. Celle-ci établit une répartition des bénéficiaires de rente par canton de domicile et communique ces

données à toutes les caisses de compensation cantonales concernées au moyen du système informatique. Dans ce cas, les directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale (doc. 318.106.04) ainsi que les Directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale (doc. 318.106.03) sont applicables.

- 2110 1/11 Le revenu sous forme de rente exprimé en monnaie étrangère doit être converti en francs suisses sur la base des listes des cours publiées par l'AFC «Cours annuels moyens des devises en Suisse». Les listes des cours sont disponibles sous www.estv.admin.ch (Services / Cours / Impôt fédéral direct / Liste des cours).
- 2111 1/11 Si l'assuré sans activité lucrative est affilié à une caisse de compensation professionnelle, la caisse de compensation cantonale informe la caisse de compensation professionnelle compétente de l'arrivée de la communication fiscale.
- 2112 En cas de durée de cotisation inférieure à une année, il y a lieu d'établir le revenu sous forme de rente effectivement acquis pendant la période correspondante.

4.5 Calcul des cotisations

- 2113 Pour les personnes sans activité lucrative qui doivent verser une cotisation d'un montant supérieur à la cotisation minimum, les cotisations se calculent à l'aide de la table figurant à l'[art. 28 RAVS](#). Le revenu sous forme de rente est multiplié par 20 et ajouté à la fortune¹⁴³. Pour la base de calcul des cotisations (fortune et revenu sous forme de rente déterminants), voir les n^{os} 2080 ss ainsi que les n^{os} 2095 ss (calcul des cotisations dans le temps).
- 2114 Lorsque *l'obligation de cotiser dure pendant toute l'année civile*, le montant de la cotisation due peut directement être lu sur les tables de cotisations (form. 318.114 dfi).

¹⁴³ 20 juin 1964 RCC 1965 p. 93 –

- 2115 Lorsque *l'obligation de cotiser ne dure pas pendant toute l'année* mais que pendant certains mois, le montant prévu par la table des cotisations est proratisé en fonction des mois considérés¹⁴⁴.
- 2116 En cas de *veuvage*, les cotisations dues par la personne survivante l'année du décès se composent:
- des cotisations au pro rata temporis établies selon les bases de calcul jusqu'au jour du décès et
 - des cotisations au pro rata temporis établies selon les bases de calcul à compter du jour du décès (n° 2101; cf. aussi exemple au n° 2122).

4.6 Exemples de fixation et de calcul des cotisations dans le temps

4.6.1 Exemples d'obligation de cotiser durant toute l'année

- 2117 *Exemple 1: personne célibataire*
- 1/11 A est célibataire et est tenu de cotiser en tant que personne sans activité lucrative pour toute l'année 2013. Il dispose d'un revenu sous forme de rente mensuel de 3 000 (variante: 1 000) francs. Sa fortune s'élève à 500 000 (variante: 50 000) francs en date du 31 décembre.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Exemple 1</i></p> <p>– fortune au 31.12.2013: 500 000 francs et revenu sous forme de rente mensuel de janvier à décembre 2013 multiplié par 20: $20 \times 12 \times 3\,000 = 720\,000$ francs</p> <p><i>Base de calcul: 1 220 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon les tables: 2 369 francs</p>
<p><i>Variante avec cotisation minimum</i></p> <p>– fortune au 31.12.2013: 50 000 francs et</p> <p>– revenu sous forme de rente mensuel de janvier à décembre 2013 multiplié par 20: $20 \times 12 \times 1\,000$ francs = 240 000 francs</p> <p><i>Base de calcul: 290 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon les tables: 480 francs (cotisation minimum)</p>

144

- 2118 *Exemple 2: personne mariée/vivant en partenariat enregistré*
 1/11 B et C sont mariés et soumis à l'obligation de cotiser comme non actifs pendant toute l'année 2013. Au cours de l'année, le couple réalise conjointement un revenu sous forme de rente total de 40 000 francs. La fortune du couple s'élève à 1 million de francs au 31 décembre.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Cotisations B:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple au 31.12.2013: 500 000 et – ½ du revenu sous forme de rente du couple en 2013 multiplié par 20: 400 000 francs <p><i>Base de calcul: 900 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon les tables: <i>1 751 francs</i></p>
<p><i>Cotisations C:</i> Identique à la base de calcul de B.</p>	<p>C paie la même cotisation que B.</p>

4.6.2 Exemple d'obligation de cotiser inférieure à l'année (départ à l'étranger et arrivée en Suisse, âge de la retraite, décès)

2119 *Exemple 3: Arrivée en Suisse d'une personne célibataire*
 1/11 D est célibataire. Il arrive en Suisse le 1^{er} août 2013. Il est assuré et tenu de payer des cotisations d'août à décembre. Au cours des cinq mois pendant lesquels il est soumis à l'obligation de cotiser, il réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 (variante 1: 5 000; variante 2: 90 000) francs. Sa fortune au 31 décembre s'élève à 500 000 (variante 1: 50 000; variante 2: 5 millions) francs.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12.2013: 500 000 et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre 2013 multiplié par 20 (20 x 15 000 francs = 300 000) et annualisé: 720 000 francs <i>Base de calcul: 1 220 000 francs</i>	5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (2 369 francs): <i>987 francs</i>
<i>Variante 1 avec proratisation de la cotisation minimum</i> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12.2013: 50 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre 2013 multiplié par 20 (20 x 5 000 francs = 100 000 francs) annualisé: 240 000 francs <i>Base de calcul: 290 000 francs</i>	5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (480 francs): <i>200 francs</i>
<i>Variante 2 avec proratisation de la cotisation maximum</i> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12.2013: 5 millions de francs et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre 2013 multiplié par 20 (20 x 90 000 = 1 800 000 francs), annualisé: 4 320 000 francs <i>Base de calcul: 9 320 000 francs</i>	5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (24 000): <i>10 000 francs</i>

2120 *Exemple 4: Un partenaire enregistré atteint l'âge donnant*
1/11 *droit à une rente*

E et F vivent en partenariat enregistré. E est non actif et atteint l'âge de la retraite en mai 2013. F est soumis à l'obligation de cotiser comme non actif pendant toute l'année civile. De janvier à mai le couple réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 francs. De juin à décembre, le revenu réalisé se monte à 21 000 francs. La fortune au 31 décembre s'élève à 800 000 francs.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Cotisations E:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple au 31.12.2013: 400 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à mai 2013 multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 15\,000$ francs = 150 000 francs), annualisé: 360 000 francs <p><i>Base de calcul: 760 000 Francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (1 442 francs): <i>601 francs</i></p>
<p><i>Cotisations F:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du partenariat enregistré au 31.12.2013: 400 000 et – ½ du revenu sous forme de rente multiplié par 20 du partenariat enregistré en 2009 (au total: 36 000) : 360 000 francs. <p><i>Base de calcul: 760 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon la table: 1 442 francs</p>

2121 *Exemple 5: Départ à l'étranger d'une personne mariée*

1/11 G est mariée à H. Tous les deux habitent en Suisse. H travaille dans un Etat conventionné et est assujéti aux assurances sociales de cet Etat. G est non actif. Le couple part à l'étranger en septembre. En date du départ, la fortune du couple s'élève à 2 millions de francs. H réalise un revenu total de 9 000 francs de janvier à septembre 2013. La moitié de ce revenu sera pris en compte comme revenu sous forme de rente déterminant pour le calcul des cotisations de G.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Cotisations G:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du départ: 1 million de francs et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à septembre 2013 multiplié par 20: (½ 20 x 81 000 francs = 810 000 francs), annualisé: 1,08 millions de francs <p><i>Base de calcul: 2,08 millions de francs</i></p>	<p>9/12 de la cotisation annuelle selon les tables (4 429 francs): 3 321.90 francs</p>

4.6.3 Exemple de calcul des cotisations en cas de veuvage pour l'année du décès

2122 *Exemple 6: Veuvage/décès en cours d'année*

1/11 I décède en juin 2013. Sa femme K lui survit. Jusqu'au jour du décès, le couple réalisait un revenu sous forme de rente mensuel commun de 2 000 francs. La fortune du couple s'élevait à 400 000 francs en date du décès. A partir du décès de I, K touche, jusqu'à la fin de l'année, un revenu sous forme de rente mensuel de 1 500 francs. Sa fortune se monte à 300 000 francs au 31.12.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Défunt I:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du décès: 200 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à juin 2013 multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 12\ 000$ francs = 120 000 francs), annualisé: 240 000 francs <p><i>Base de calcul: 440 000 francs</i></p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (721 francs): 360.60 francs</p>
<p><i>Veuve K:</i></p> <p>1. Cotisations de janvier à juin 2013:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du décès: 200 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à juin 2013 multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 12\ 000$ francs = 120 000 francs), annualisé: 240 000 francs <p><i>Base de calcul: 440 000 francs</i></p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (721 francs): 360.60 francs</p>
<p>2. Cotisations de juillet à décembre 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12.2013: 300 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de juillet à décembre 2013 multiplié par 20: ($20 \times 9\ 000$ francs = 180 000 francs), annualisé: 360 000 francs <p><i>Base de calcul: 660 000 francs</i></p> <p>Cotisations K totales pour 2013</p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (1 236 francs): 618 francs</p> <p>360.60 + 618 = 978.60 francs</p>

5. Fixation des cotisations (décision de cotisation)

- 2123 Les cotisations calculées selon les n^{os} 2113 ss doivent être fixées par une décision.
- 2124 La décision de cotisation doit contenir:
- 1/11
- l'année de cotisation à laquelle elle se rapporte;
 - le montant de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente, ainsi que le jour de référence ou les jours de référence pour déterminer la fortune;
 - le montant de la cotisation annuelle et de la contribution aux frais d'administration;
 - la mention que l'assuré doit verser les cotisations en tant que personne sans activité lucrative lorsqu'il n'obtient durant l'année civile aucun revenu du travail ou en acquiert certes un mais est néanmoins réputé sans activité lucrative en application des n^{os} 2033 ss;
 - la mention que les cotisations acquittées sur le revenu d'un travail seront imputées sur celles que l'assuré doit comme personne sans activité lucrative (voir le n^o 2045);
 - la mention de la possibilité pour l'assuré de solliciter la réduction ou la remise des cotisations;
 - l'indication des moyens de droit (voir la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC).

6. Perception des cotisations

6.1 Généralités

- 2125 Les cotisations doivent en principe être acquittées trimestriellement ([art. 34, al. 1, let. b, RAVS](#)).
- 2126 La perception des cotisations peut avoir lieu chaque année:
- si la cotisation a fait l'objet d'une remise et qu'il incombe alors au canton de domicile de la prendre à sa charge;
 - si l'obligation de cotiser comme non actif ne peut être établie qu'à la fin de l'année;
 - s'il s'agit de la cotisation minimum.
- 2127 En général, les DP sont applicables.

- 2128 Des prescriptions particulières valent pour la perception des cotisations:
- des étudiants (voir les n^{os} 2147 ss);
 - des détenus et internés (voir les n^{os} 2170 ss);
 - des requérants d’asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour (voir les n^{os} 2172 ss).

6.2 Acomptes de cotisations

6.2.1 Principe

- 2129 Pendant l’année de cotisation, les personnes tenues de
1/10 payer des cotisations doivent verser périodiquement (en règle générale, chaque trimestre; voir les DP) des acomptes de cotisations ([art. 24](#) et [25](#), en corrélation avec l’[art. 29, al. 7, RAVS](#)). Les acomptes de cotisations sont des cotisations fixées provisoirement par la caisse de compensation.
- 2130 Après avoir définitivement fixé les cotisations, la caisse de compensation procède au solde (voir les n^{os} 2137 ss).

6.2.2 Fixation des acomptes de cotisations

- 2131 Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisa-
1/10 tions sur la base de la fortune déterminante et du revenu sous forme de rente probables de l’année de cotisation. Elles se basent en principe sur la fortune et le revenu sous forme de rente déterminants pour la dernière décision de cotisation ([art. 24, al. 2](#), en corrélation avec l’[art. 29, al. 7, RAVS](#)).
- 2132 Au demeurant, les directives concernant la fixation des acomptes de cotisations pour les indépendants s’appliquent par analogie (n^o 1146).

6.2.3 Variation sensible du revenu sous forme de rente et de la fortune probable

- 2133 1/10 S'il s'avère, pendant ou après l'année de cotisation, que la fortune déterminante probable, y compris le revenu sous forme de rente capitalisé, diffère sensiblement du montant effectif, les caisses de compensation adaptent les acomptes de cotisations ([art. 24, al. 3](#), en corrélation avec l'[art. 29, al. 7, RAVS](#)).
- 2134 Les personnes tenues de payer des cotisations doivent signaler aux caisses de compensation toute variation sensible pendant et après l'année de cotisation.
- 2135 Constitue une modification sensible une différence d'au moins 25%.
- 2136 1/14 En ce qui concerne la variation sensible du revenu sous forme de rente et de la fortune probables, les dispositions valant pour les indépendants s'appliquent par analogie (n^{os} 1153 ss).

6.3 Solde

- 2137 1/11 Se fondant sur la décision de cotisation (n^{os} 2123 s.), la caisse de compensation procède au solde en fonction des acomptes de cotisations versés ([art. 25](#), en corrélation avec l'[art. 29, al. 7, RAVS](#)).
- 2138 Les directives concernant le solde des cotisations chez les indépendants s'appliquent par analogie (n^{os} 1185 ss).

6.4 Imputation et restitution des cotisations versées sur le produit d'un travail

- 2139 Lorsqu'un assuré, réputé sans activité lucrative pour une année civile donnée (voir les n^{os} 2033 ss), a, pour cette année, versé des cotisations sur le produit d'un travail, ces cotisations – ainsi que celles de l'employeur – doivent, sur de-

mande, être imputées sur celles que l'assuré doit comme personne sans activité lucrative ([art. 30 RAVS](#)).

- 2140 L'assuré doit fournir à la caisse de compensation qui est compétente pour le prélèvement des cotisations des personnes sans activité lucrative (voir les n^{os} 2047 ss), la preuve du versement de cotisations sur le produit d'un travail. Il peut rapporter cette preuve en présentant soit des attestations de salaire d'où il ressort que des cotisations ont été déduites, soit une attestation de l'employeur ou de la caisse de compensation qui a perçu les cotisations en cause.
- 2141 L'imputation ou la restitution de cotisations impliquent que les cotisations dues par l'assuré en tant que personne sans activité lucrative aient été consignées dans une décision rendue en bonne et due forme.
- 2142 Si les cotisations dont l'imputation doit être admise sont connues au moment où la décision est rendue, seules les cotisations subsistant après que l'imputation ait été effectuée doivent être facturées.
- 2143 Là où des cotisations doivent être imputées à un moment où la décision consignait le montant des cotisations dues au titre de personne sans activité lucrative a déjà été rendue, une décision séparée doit être notifiée par laquelle l'assuré est informé de l'imputation opérée. Il en va de même dans les cas où des cotisations doivent être restituées du fait que l'assuré a déjà acquitté les cotisations au titre de personne sans activité lucrative.
- 2144 S'il apparaît que les cotisations versées sur le produit d'un travail sont élevées au point que l'assuré ne doit pas être considéré comme une personne sans activité lucrative, la décision réclamant à l'intéressé des cotisations à ce dernier titre doit être annulée par voie de reconsidération (voir la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC). Les cotisations acquittées en trop par l'assuré doivent être restituées.

- 2145 Le droit de demander l'imputation ou la restitution se prescrit dans un délai de cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision fixant les cotisations de non actif est passée en force.
- 2146 Pour la restitution totale ou partielle des cotisations payées par les étudiants en tant que personnes sans activité lucrative, voir les n^{os} 2162 ss.

6.5 Dispositions particulières pour la perception des cotisations d'établissements d'enseignement et d'étudiants

6.5.1 Notion d'établissement d'enseignement

- 2147 Est considérée comme établissement d'enseignement, toute institution publique ou privée qui offre des cours ou des formations à temps partiel ou complet visant un but professionnel (pour la définition des étudiants, voir les n^{os} 2012 ss).

6.5.2 Obligation d'annoncer des établissements d'enseignement

- 2148 Les établissements d'enseignement annoncent à la caisse cantonale de compensation compétente pour leur siège tous les étudiants qui ont accompli leur 20^e année au cours de l'année civile précédente.
- 2149 Sont libérés de l'obligation d'annoncer les établissements d'enseignement
- dont la fréquentation implique une activité lucrative de la part de l'étudiant;
 - dont tous les étudiants suivent les cours de formation de base ou de formation continue offerts parallèlement à leur activité professionnelle.
- 2150 Si la formation dure moins d'une année, l'annonce doit s'effectuer au plus tard deux mois après le début de la formation. Lorsque la formation s'étend sur plus d'une année, l'annonce

a lieu une fois par année mais au plus tard à la fin de l'année civile correspondante.

- 2151 La caisse de compensation exige des établissements les données sur les étudiants suivantes:
- nom;
 - date de naissance;
 - adresse;
 - état civil;
 - numéro d'assuré AVS;
 - nationalité.
- 2152 La caisse de compensation fixe en accord avec l'établissement d'enseignement les modalités de transmission des données.
- 2153 Si l'établissement d'enseignement possède des documents, attestant que l'étudiant a exercé une activité lucrative, ils doivent aussi être transmis à la caisse de compensation.
- 2154 Les établissements d'enseignement doivent informer les étudiants sur toutes les données qu'ils communiquent à la caisse de compensation.

6.5.3 Perception des cotisations en général

- 2155 La perception des cotisations s'effectue conformément aux dispositions générales valant pour les personnes sans activité lucrative (pour l'exception, voir le n° 2156).
- 2156 En principe, la cotisation minimum est facturée aux étudiants non actifs sans notifier de décision. Si la facture est contestée ou n'est pas payée dans le délai, il faut ultérieurement rendre une décision.

6.5.4 Perception des cotisations par les établissements d'enseignement

- 2157 Un établissement d'enseignement peut être chargé de prélever les cotisations, lorsqu'il conclut avec la caisse de compensation une convention écrite par laquelle il s'engage
- à agir au nom de la caisse de compensation et conformément aux dispositions légales;
 - à effectuer la part du travail convenue entre la caisse de compensation et l'établissement d'enseignement;
 - à présenter à la caisse de compensation les pièces nécessaires en cas de désaccord.
- 2158 Si l'établissement d'enseignement ne peut pas garantir la perception des cotisations, la caisse de compensation résilie la convention.

6.5.5 Personnes libérées de l'obligation de cotiser en tant que non-actives

- 2159 Les étudiants qui ont versé dans l'année civile, seuls ou avec leur employeur, au moins la cotisation minimum sur le revenu d'une activité lucrative (y compris les revenus de remplacement soumis à cotisations), sont libérés de l'obligation de verser des cotisations.
- 2160 Les étudiants qui demandent à être libérés de l'obligation de cotiser doivent en apporter la preuve (voir le n° 2140).
- 2161 Constituent également des motifs pour être libéré de l'obligation de cotiser, le fait que:
- l'épouse exerçant une activité lucrative d'un étudiant non actif ou l'époux exerçant une activité lucrative d'une étudiante non active a versé dans l'année correspondante au moins le double de la cotisation minimum; cela vaut également pour le partenariat enregistré;
 - l'étudiante ou l'étudiant n'a pas créé un domicile en Suisse pendant la durée de ses études.

6.5.6 Restitution totale ou partielle des cotisations

- 2162 Les étudiants qui ont versé les cotisations comme personnes sans activité lucrative et qui ont, dans la même année civile, en concours avec d'éventuelles cotisations d'employeur, acquitté des cotisations AVS/AI/APG d'un montant inférieur à la cotisation minimum annuelle, peuvent demander la restitution de la part des cotisations payées comme personnes sans activité lucrative correspondant à celles qui ont été perçues sur le gain d'une activité lucrative.
- 2163 Les étudiants qui ont versé des cotisations comme personnes sans activité lucrative, alors qu'ils remplissaient un motif pour être libérés de l'obligation de cotiser, peuvent demander leur restitution.
- 2164 Dans ces deux cas, les étudiants doivent prouver qu'ils ont, durant l'année civile en cause, payé des cotisations sur le revenu d'une activité lucrative.
- 2165 Les demandes de restitution des cotisations de non actif doivent être adressées à:
- la caisse de compensation compétente pour l'établissement d'enseignement
- ou
- la caisse de compensation à laquelle l'assuré est affilié au moment de sa demande.

6.5.7 Comptabilisation. Inscription dans le CI

- 2166 Pour la mise en compte des cotisations payées comme personnes sans activité lucrative, voir les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation.
- 2167 Pour l'inscription au CI et l'imputation des cotisations payées sur le revenu d'une activité lucrative, voir les D CA/CI.

6.5.8 Perte de l'ancien carnet de timbres

- 2168 Si l'assuré perd le carnet de timbres qu'il a reçu sous le régime de l'ancien droit, les timbres-cotisations collés dans ce carnet ne sont pas remplacés. Le revenu correspondant aux cotisations ainsi payées à l'aide de timbres n'est inscrit dans le CI que si l'achat des timbres est prouvé. La preuve de l'achat des timbres est considérée comme apportée lorsque
- l'assuré était immatriculé à l'établissement d'instruction concerné pendant la période litigieuse (présentation d'une attestation de l'établissement);
 - que ledit établissement subordonnait l'inscription au cours à la présentation d'un document attestant le paiement des cotisations AVS (attestation de l'établissement) et
 - que l'assuré était domicilié en Suisse à cette époque (pour les ressortissants suisses, cette condition est présumée, pour les ressortissants étrangers, elle sera appréciée selon l'ensemble des circonstances existant à l'époque considérée).
- Ces trois conditions doivent être remplies cumulativement. Les cas douteux peuvent être soumis à l'Office fédéral des assurances sociales.

- 2169 Quant à la procédure, on observera ce qui suit:
- la caisse qui doit inscrire des cotisations dans le CI notifie à l'assuré une décision indiquant quelles cotisations elle considère comme payées et donc inscrites;
 - les cotisations inscrites sont passées en compte selon les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation. Le double de la décision tient lieu de justificatif en lieu et place du carnet perdu.

6.6 Dispositions particulières pour les détenus et les internés

- 2170 Les cotisations dues par les détenus et les internés sont perçues auprès de l'établissement dans lequel l'assuré se trouve. C'est alors l'établissement qui acquitte la cotisation

pour l'assuré. Il est autorisé à la retenir sur la rémunération au sens de l'[art. 83 CP](#) du détenu ou de l'interné¹⁴⁵.

2171 La procédure indiquée au numéro précédent n'est appliquée que si le détenu ou l'interné séjourne au moins une année civile entière sans interruption dans un ou plusieurs établissements. La cotisation est acquittée à la fin de l'année civile par l'établissement dans lequel l'assuré se trouve à ce moment-là.

6.7 Dispositions particulières concernant les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour ([art. 14, al. 2^{bis}, LAVS](#))

2172 Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour doivent cotiser, lorsque:

- ils ont été reconnu comme réfugiés;
- une autorisation de séjour leur a été accordée;
- en raison de leur âge, de leur décès ou de leur invalidité, ils ont un droit à des prestations en vertu de la LAVS ou de la LAI.

2173 Si l'un des cas énumérés au n° 2172 est réalisé, les cotisations sont prélevées avec effet rétroactif dès la prise de domicile en Suisse mais sous respect du délai de prescription de l'[art. 16, al. 1, LAVS](#).

2173.1 La suspension de la perception des cotisations cesse définitivement lorsque la personne débute une activité lucrative et qu'elle est enregistrée auprès de l'AVS. Si l'activité cesse à nouveau ultérieurement la personne doit verser des cotisations du fait de son domicile.

¹⁴⁵ 7 octobre 1960 RCC 1961 p. 114 –

3^e partie: Réduction et remise des cotisations

1. Principes généraux

- 3001 Les cotisations personnelles arriérées, dont le paiement constitue une charge trop lourde pour l'assuré, peuvent, sur demande motivée, être réduites équitablement pour une période déterminée ou indéterminée. Ces cotisations ne seront toutefois pas inférieures à la cotisation minimum légale; ([art. 11, al. 1, LAVS](#); [art. 3, al. 2, LAI](#), [art. 27, al. 3, LAPG](#)).
- 3002 Avant une éventuelle réduction, il faut tout d'abord envisager un plan de paiement. Lors de la fixation des acomptes, il faut tenir compte de la prescription de cinq ans prévue pour le recouvrement des cotisations.
- 3003 La cotisation minimum peut, sur demande motivée, faire l'objet d'une remise lorsque la situation est intolérable. Une autorité désignée par le canton de domicile sera entendue. Cela implique la prise en charge de la cotisation par le canton de domicile. Les cantons peuvent faire participer les communes de domicile au paiement de ces cotisations ([art. 11, al. 2, LAVS](#), [art. 32 RAVS](#))¹⁴⁶.
- 3004 Peuvent solliciter et, le cas échéant, obtenir la réduction ou la remise des cotisations:
- les assurés qui exercent une activité lucrative indépendante et qui doivent eux-mêmes payer la cotisation entière. Les travailleurs dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont assimilés à des personnes exerçant une activité indépendante à moins que l'employeur n'ait consenti au prélèvement des cotisations à la source ([art. 6, al. 2, LAVS](#))¹⁴⁷;
 - les assurés n'exerçant aucune activité lucrative qui acquittent eux-mêmes la cotisation entière fixée selon leurs conditions sociales.

¹⁴⁶ 29 décembre 1956 RCC 1957 p. 226 –

¹⁴⁷ 11 mai 1950 RCC 1950 p. 300 ATFA 1950 p. 121

- 3005 La réduction et la remise des cotisations selon l'[art. 11 LAVS](#) ne sont pas ouvertes aux assurés qui exercent une activité salariée et dont la cotisation est retenue à la source par l'employeur.
- 3006 Les personnes mariées doivent être prévenues des conséquences que peut avoir une réduction des cotisations au-dessous du double de la cotisation minimale.
- 3007 Les créances en réparation du dommage au sens de l'[art. 52 LAVS](#) ne peuvent pas être réduites.
- 3008 En règle générale, seules des créances de cotisations passées en force peuvent faire l'objet d'une réduction (ou d'une remise). Font exception les cas où la réduction est accordée alors qu'un recours a déjà été formé devant le juge.
- 3009 Les cotisations personnelles arriérées ne peuvent être diminuées que par la voie de la réduction selon l'[art. 11, al. 1, LAVS](#). Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au sens de l'[art. 40 RAVS](#)¹⁴⁸.
- 3010 La réduction et la remise ne constituent pas un nouveau calcul des cotisations. Elles ne permettent donc pas la correction de décisions de cotisations passées en force qui seraient inexactes. Cela vaut en particulier pour les cotisations qui ont été fixées sur la base d'une taxation fiscale d'office. En octroyant la réduction ou la remise, la caisse de compensation renonce seulement à l'encaissement d'une partie ou de la totalité de la cotisation initialement fixée.
- 3011 Après l'ouverture de la faillite, il n'est plus admissible de réduire les cotisations personnelles, puisque cela ne profiterait qu'aux autres créanciers¹⁴⁹.
- 3012 La réduction et la remise ne se rapportent pas seulement à la cotisation AVS mais aussi aux cotisations AI et APG.

¹⁴⁸	16 février	1959	RCC 1959 p. 125	ATFA 1959 p. 47
	6 novembre	1987	RCC 1988 p. 132	ATF 113 V 248
¹⁴⁹	28 juin	1951	RCC 1951 p. 336	–

2. Réduction des cotisations

2.1 Conditions de forme

- 3013 La réduction des cotisations n'a lieu que sur demande. Il est donc nécessaire que l'assuré dépose une requête en réduction des cotisations.
- 3014 La requête en réduction des cotisations doit être présentée par l'assuré personnellement, par son représentant légal ou par un représentant désigné contractuellement.

2.1.1 Forme et contenu de la demande de réduction

- 3015 La demande doit être présentée par écrit mais ne doit pas être nécessairement désignée comme telle. Il suffit que la requête fasse apparaître qu'une réduction est demandée. Les pièces requises pour l'examen du cas (p. ex. déclaration fiscale, bilan) doivent cependant être annexées à la demande ou désignées dans celle-ci.
- 3016 L'assuré doit motiver sa demande et prouver qu'il se trouve dans un état de gêne et que le paiement de la cotisation entière constitue pour lui une charge trop lourde. L'état de gêne peut résulter de charges de famille particulièrement élevées (éducation des enfants, p. ex.), d'un endettement élevé, de frais médicaux extraordinaires consécutifs à la maladie ou à un accident et non couverts par une assurance, de frais causés par des forces naturelles (eau, feu, gel, etc.) ou par toute obligation découlant de la responsabilité civile¹⁵⁰.
- 3017 Si la demande est insuffisamment motivée, l'assuré se verra impartir un délai approprié pour la compléter ou l'améliorer.
- 3018 Lorsque l'assuré n'indique pas clairement dans sa demande s'il entend contester les bases du calcul de la cotisation, c'est-à-dire former recours contre la décision de cotisations, ou demander la réduction pour cause de charge trop lourde,

¹⁵⁰	1 ^{er} mars	1949	RCC 1949 p. 166	–
	28 février	1949	RCC 1949 p. 165	ATFA 1949 p. 50

la caisse doit inviter l'assuré à préciser la nature exacte de sa démarche¹⁵¹.

- 3019 Les caisses de compensation ont le loisir d'utiliser des formules de demande appropriées.

2.1.2 Moment du dépôt de la demande

- 3020 L'assuré peut déposer une demande de réduction aussi longtemps qu'il n'a pas renoncé en quelque manière à invoquer son droit (p. ex., en payant sans réserve le montant de la cotisation due)¹⁵².

2.2 Charge trop lourde (Condition de fond)

2.2.1 Définition

- 3021 La réduction des cotisations est une mesure exceptionnelle. Il faut que l'assuré ait à faire face à des embarras pécuniaires extrêmes. Il doit s'agir d'un véritable état de gêne¹⁵³. Il en ira notamment ainsi quand l'assuré a été frappé par de graves coups du sort ou ruiné financièrement¹⁵⁴.
- 3022 Les conditions d'existence de la charge trop lourde sont remplies, lorsque le paiement de la cotisation entière ne permettrait pas à l'assuré de couvrir ses besoins vitaux et ceux de sa famille ou de son partenariat enregistré¹⁵⁵, c'est-à-dire quand les dépenses indispensables à l'entretien (minimum vital) ne sont plus couvertes par les ressources disponibles.

151	28 novembre	1950	RCC 1951	p. 43	–
	15 mai	1951	RCC 1951	p. 293	ATFA 1951 p. 130
152	28 novembre	1950	RCC 1951	p. 43	–
	15 mai	1951	RCC 1951	p. 293	ATFA 1951 p. 130
153	11 mai	1950	RCC 1951	p. 334	–
154	21 novembre	1953	RCC 1954	p. 70	ATFA 1953 p. 281
155	31 décembre	1948	RCC 1949	p. 162	ATFA 1948 p. 142
	5 août	1952	RCC 1952	p. 319	ATFA 1952 p. 189
	28 septembre	1988	RCC 1989	p. 122	–

- 3023 On entend par ressources disponibles – outre la fortune – le revenu brut réalisé et non pas le revenu imposable.
- 3024 L'état de gêne doit être examiné en se fondant sur l'ensemble de la situation économique et non pas seulement sur le revenu tiré d'un travail¹⁵⁶.
- 3025 Font partie de l'ensemble de la situation économique déterminant, le revenu et la fortune du conjoint. Ceci est valable quel que soit le régime matrimonial sous lequel vivent les époux, et par conséquent aussi sous le régime de la séparation des biens¹⁵⁷.
- 3026 Par besoins vitaux, il faut entendre le minimum vital au sens de la LP¹⁵⁸. Sauf circonstances très spéciales, le minimum vital prévu par le droit de la poursuite représente la limite sous laquelle le paiement d'une cotisation constitue une charge trop lourde¹⁵⁹.
- 3027 La notion de charge trop lourde exclut à dessein la prise en considération d'autres éléments qui, subjectivement, font apparaître un tel paiement comme dur. Pour des motifs d'égalité de traitement, on doit se fonder sur un état de gêne objectif¹⁶⁰.
- 3028 Il n'y a pas de charge trop lourde lorsque l'assuré, habitué peut-être à un train de vie plus élevé, se sent seulement dans une situation financière serrée, sans que le paiement de la cotisation entière le plonge dans un véritable état de gêne¹⁶¹.
- 3029 La simple diminution du revenu courant par rapport à celui qui a servi de base au calcul des cotisations ne constitue pas en soi un motif de réduction des cotisations. Il en va de

156	21 octobre	1983	RCC 1984	p. 177	–
	28 septembre	1988	RCC 1989	p. 122	–
157	10 avril	1981	RCC 1981	p. 516	–
158	6 novembre	1987	RCC 1988	p. 132	ATF 113 V 252
	28 septembre	1988	RCC 1989	p. 122	–
159	7 décembre	1979	RCC 1981	p. 321	–
160	21 octobre	1983	RCC 1984	p. 177	–
161	5 août	1952	RCC 1952	p. 319	ATFA 1952 p. 189

même d'une augmentation des dépenses de l'assuré. De telles circonstances ne peuvent justifier une réduction que si elles concourent à mettre l'assuré dans un état de gêne au sens des n^{os} 3021 ss. Les dettes privées ne justifient pas en elles-mêmes une réduction¹⁶².

- 3030 Les cotisations personnelles d'un assuré qui possède des
1/09 avoirs (immeubles, titres) ne peuvent pas, en principe, être réduites, faute de charge trop lourde, même si cet assuré ne peut en disposer. Pour les propriétés foncières, une réduction peut entrer en ligne de compte lorsqu'une charge hypothécaire plus élevée n'est pas possible.
- 3031 Des éléments de fortune bloqués (p. ex. assurance-vie) peuvent faire l'objet d'un emprunt et justifient tout au plus l'octroi d'un sursis au paiement (cf. [art. 34b RAVS](#))¹⁶³.
Le cas échéant, on est en droit d'attendre qu'un emprunt soit contracté pour payer les cotisations dues¹⁶⁴.

2.2.2 Besoins vitaux selon le droit de la poursuite (minimum vital) conformément à l'[art. 93 LP](#)

- 3032 Le minimum vital se détermine d'après les règles du droit de la poursuite.
- 3033 Font partie des besoins vitaux (minimum vital), à part le montant de base personnel du débiteur et les obligations d'entretien de celui-ci en vertu du droit de la famille, en particulier les frais de loyer et de chauffage, les charges sociales, ainsi que d'éventuelles dépenses professionnelles et les frais de maladie non couverts. Pour le détail du calcul du minimum vital prévu par le droit de la poursuite, voir l'Annexe 4¹⁶⁵.

¹⁶²	12 mai	1950	RCC 1950 p. 335	ATFA 1950 p. 139
	5 août	1952	RCC 1952 p. 319	ATFA 1952 p. 189
¹⁶³	7 mai	1951	RCC 1951 p. 237	ATFA 1951 p. 109
	7 juin	1978	RCC 1978 p. 521	ATF 104 V 61
¹⁶⁴	27 mars	1980	RCC 1980 p. 501	–
¹⁶⁵	28 septembre	1988	RCC 1989 p. 122	–

- 3034 Ne font cependant pas partie des obligations de la vie quotidienne les dettes de cotisations non payées ainsi que les dettes fiscales¹⁶⁶.
- 3035 Les intérêts passifs (y compris ceux pour les dettes liées à la profession) ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du minimum vital, surtout s'ils ne sont liés ni à des biens vitaux ni à un immeuble occupé par le débiteur lui-même¹⁶⁷.

2.2.3 Fortune et dettes à prendre en considération

- 3036 Selon l'[art. 92, al. 1, ch. 3, LP](#), les outils, instruments et livres, en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession sont insaisissables. La fortune commerciale ne peut être prise en considération que de manière limitée pour apprécier la situation matérielle du requérant et de sa famille. Il y a un véritable état de gêne au sens de l'[art. 11, al. 1, LAVS](#), lorsque l'assuré serait contraint pour payer sa dette de cotisation d'aliéner des éléments de la fortune nécessaire à l'exercice de sa profession. C'est pourquoi ne peut en principe être pris en compte, sous réserve d'abus de droit, que la fortune privée; la fortune commerciale requise pour exercer la profession ne l'est que dans la mesure où elle peut le cas échéant faire l'objet d'un emprunt.

2.2.4 Cas où une réduction est exclue

- 3037 Les conditions justifiant l'octroi d'une réduction ne seront en
1/11 principe pas remplies:
- dans les cas où l'autorité fiscale a manifestement estimé le revenu de l'assuré à un montant trop élevé et a transmis à la caisse de compensation une nouvelle communication fiscale corrigée (cf. n° 1237);

¹⁶⁶	21 octobre	1983	RCC 1984 p. 177	–
	28 septembre	1988	RCC 1989 p. 122	–
¹⁶⁷	21 octobre	1983	RCC 1984 p. 177	–

- dans les cas où l’octroi d’un sursis au paiement permettrait à la caisse d’obtenir l’acquittement de la cotisation entière.

- 3038 La possibilité de compenser les cotisations AVS/AI/APG dues avec une rente AVS ne dispense pas l’administration, qui a été saisie d’une demande de réduction, d’examiner s’il y a charge trop lourde.
- 3039 Lorsqu’une compensation des cotisations dues avec des prestations au sens de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l’agriculture est possible, la question de la charge trop lourde doit néanmoins être examinée¹⁶⁸.
- 3040 On se préoccupera également de la possibilité de compenser les cotisations dans les cas où, vu l’âge ou l’état de santé de l’assuré, le droit à la rente s’ouvrira probablement avant le terme du délai de prescription des cotisations dues.

2.2.5 Examen de la demande par la caisse de compensation

- 3041 La charge trop lourde respectivement les ressources disponibles du requérant ne doivent pas être appréciées d’après une moyenne de la situation économique. Il faut considérer comme déterminante la situation économique telle qu’elle se présente au moment où la cotisation doit être payée. Il ne peut s’agir que du moment où la décision relative à la réduction, resp. la décision sur opposition est notifiée¹⁶⁹.
- 3042 Le juge peut, par économie de procédure, retenir des faits postérieurs, mais est aussi fondé à demander à l’assuré de

¹⁶⁸	18 novembre	1954	RCC 1955	p. 108	–		
	3 octobre	1980	RCC 1981	p. 320	ATF	106	V 137
	1 ^{er} juillet	1982	RCC 1983	p. 197	ATF	108	V 49
¹⁶⁹	7 novembre	1972	RCC 1973	p. 527	ATF	98	V 251
	18 avril	1979	RCC 1979	p. 419	–		
	10 avril	1981	RCC 1981	p. 516	–		
	28 septembre	1988	RCC 1989	p. 122	–		

solliciter une nouvelle décision en invoquant les circonstances modifiées¹⁷⁰.

- 3043 Les caisses doivent élucider avec précision la situation personnelle de l'assuré (la fortune et les revenus effectifs, coûts de soutien et de formation)¹⁷¹. L'élément déterminant est l'ensemble de la situation économique de l'assuré, y compris le revenu et la fortune du conjoint, resp. du partenaire enregistré, et des personnes qui font ménage commun avec lui¹⁷². Ceci est valable quel que soit le régime matrimonial sous lequel vivent les époux ou les partenaires enregistrés, et par conséquent aussi sous le régime de la séparation des biens.
- 3044 On considérera aussi le fait que l'assuré pratique le ravitaillement direct et peut ainsi porter au crédit de son bilan familial des produits alimentaires tels que lait, légumes, viande, qu'il tire de son propre domaine¹⁷³.
- 3045 Il faut rechercher si l'ensemble des disponibilités de l'assuré (revenu d'activité lucrative, titres, rendement de la fortune) n'atteint pas ou dépasse le minimum vital en matière de poursuites pour dettes.
- 3046 L'octroi d'une remise d'impôts (pour des motifs de commisération) constitue certes un indice quant à l'indigence de l'assuré, mais n'entraîne pas nécessairement une réduction de la cotisation AVS¹⁷⁴. Les motifs de l'octroi ou du refus de la remise fiscale peuvent être, dans les cas douteux, d'une grande utilité pour l'examen du bien-fondé d'une demande de réduction.

170	20 septembre	1977	RCC 1978 p. 226	ATF 103 V 52
	7 juin	1978	RCC 1978 p. 521	ATF 104 V 61
171	20 février	1951	RCC 1951 p. 157	–
172	1 ^{er} février	1950	RCC 1950 p. 195	–
	11 septembre	1951	RCC 1951 p. 427	ATFA 1951 p. 260
	26 octobre	1951	RCC 1951 p. 457	–
	10 avril	1981	RCC 1981 p. 516	–
173	18 novembre	1954	RCC 1955 p. 108	–
174	17 mars	1954	RCC 1954 p. 230	–
	2 novembre	1994	VSI 1995 p. 161	

2.3 Degré de la réduction

2.3.1 Généralités

- 3047 La cotisation ne doit pas être réduite plus fortement que l'assuré ne le demande.
- 3048 Les cotisations payées sans réserve ne peuvent plus être réduites, c'est-à-dire qu'une demande de réduction ne peut porter que sur des dettes de cotisations qui n'ont pas été payées¹⁷⁵.
- 3049 Le degré de la réduction peut en général être mesuré par le rapport existant entre l'ensemble des ressources de l'assuré et celles qui garantissent son minimum d'existence¹⁷⁶, par la part du revenu qui ne couvre pas le minimum vital prévu par le droit de la poursuite.
- 3050 L'endettement et le service d'intérêts sur la dette ne justifient pas en eux-mêmes que l'on tienne l'existence économique de l'assuré pour très sérieusement menacée ni, par conséquent, l'octroi d'une réduction abaissant la cotisation à un taux inférieur à celui de la cotisation usuelle des salariés. Il en irait différemment en cas de graves coups du sort, catastrophes financières ou de maladie¹⁷⁷.
- 3051 La réduction porte sur la totalité de la cotisation annuelle. Si l'assuré a déjà payé une partie de la cotisation annuelle avant de présenter la demande de réduction, la part déjà payée de la cotisation doit être prise en compte lors du calcul¹⁷⁸.
- 3052 Abrogé
1/09

¹⁷⁵	17 octobre	1952	RCC 1952 p. 428	ATFA 1952 p. 255
¹⁷⁶	16 février	1949	RCC 1949 p. 163	ATFA 1949 p. 54
¹⁷⁷	21 novembre	1953	RCC 1954 p. 70	ATFA 1953 p. 281
¹⁷⁸	21 novembre	1953	RCC 1954 p. 70	ATFA 1953 p. 281

- 3053 Si la cotisation des personnes mariées ou des partenaires enregistrés est réduite au-dessous du double de la cotisation minimale, il faut informer l'épouse ou l'époux, resp. le partenaire enregistré, de la personne qui a déposé la requête qu'elle ou qu'il devra en tout cas pour l'année correspondante remplir personnellement l'obligation (minimum) de cotiser.
- 3054 Lors du calcul du degré de la réduction, les effets de cette mesure sur le droit à la rente doivent être considérés (voir aussi le n° 3006).

1/09 **2.3.2 Titre abrogé**

- 3055–
3056 Abrogé
1/09

2.4 Fixation de la cotisation réduite

2.4.1 Calcul de cette cotisation

- 3057 Une fois connu le degré de la réduction (cotisation réduite d'un quart, d'un tiers, de moitié, etc. ou inférieure au taux de la cotisation usuelle pour les salariés; voir le n° 3049), la caisse peut calculer la cotisation réduite à partir de la cotisation initiale et du montant du revenu qui la détermine.
- 3058 *Exemple:*
1/11 Revenu déterminant 60 000 francs. La cotisation de 9,7 pour cent s'élève à 5 820 francs. La réduction à 5,15 pour cent du gain donne un montant de 3 090 francs. Le revenu à inscrire dans le CI se détermine conformément au n° 2344 des D CA/CI.
- 3059 Avant de prononcer la réduction de la cotisation, la caisse de compensation rendra l'assuré attentif aux éventuelles conséquences défavorables de cette mesure.

2.4.2 Décision de réduction

- 3060 L'octroi ou le refus d'une réduction doit être notifié à l'assuré sous la forme d'une décision au sens de l'[art. 49 LPGA](#).
- 3061 Cette décision doit contenir:
- 1/11 – la mention que la requête a été totalement, partiellement ou pas du tout admise;
- les motifs de l'octroi de la réduction (minimum vital dépassé) ou du refus de la réduction;
- le montant primitif de la cotisation;
- le montant de la cotisation réduite;
- la durée de validité de la décision;
- l'indication que les cotisations réduites ne sont pas formatrices de rente et que cela peut avoir des effets négatifs lors du futur calcul de la rente;
- l'exposé des moyens de droit (voir la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC).
- 3062 La procédure de réduction ne fait en principe pas obstacle à d'éventuelles mesures d'exécution forcée. Le requérant peut cependant demander d'ordonner des mesures provisionnelles afin de surseoir aux mesures d'exécution forcée¹⁷⁹.
- 3063 Le sursis au paiement ainsi que la procédure de réduction n'interrompent pas le délai de prescription prévu à l'[art. 16, al. 2, LAVS](#)¹⁸⁰.
- 3064 Les caisses de compensation doivent remettre au fur et à mesure à l'Office fédéral des assurances sociales une copie de toutes les décisions et décisions sur opposition comportant l'octroi total ou partiel d'une réduction.
- 3065 L'opinion énoncée par la caisse, dans une procédure de recours dirigée contre une décision sur opposition, sur la réduction éventuelle des cotisations litigieuses, vaut décision rendue «pendente lite», c'est-à-dire qu'elle doit être assimilée

¹⁷⁹ 10 septembre 1991 RCC 1991 p. 520 ATF 117 V 185

¹⁸⁰ 21 avril 1980 RCC 1982 p. 115 –

à une décision de réduction prise en bonne et due forme¹⁸¹
(voir le n° 3008).

2.5 Effets de la réduction des cotisations

2.5.1 Validité dans le temps

- 3066 La réduction pour cause de charge trop lourde ne peut en principe être accordée que pour des cotisations personnelles fixées définitivement qui portent sur des années passées (n° 3009).
- 3067 La réduction a pour effet que l'assuré, pour toute la période visée par la décision, n'est plus débiteur que de la cotisation réduite.

2.5.2 Réductions accordées à tort

- 3068 Si une caisse constate qu'une réduction a été accordée à tort, la décision doit être annulée.
- 3069 Lorsque la mesure a été prise sur la base d'indications inexactes ou incomplètes de l'assuré, il faut voir s'il ne conviendrait pas de déposer une plainte pénale fondée sur [l'art. 87, par. 2, LAVS](#).

3. Remise des cotisations

3.1 Conditions de forme

- 3070 La remise des cotisations ne peut être envisagée que si l'assuré est uniquement redevable de la cotisation minimum annuelle conformément au n° 1180.

¹⁸¹	26 novembre	1948	RCC 1949	p. 79	–
	13 avril	1950	RCC 1950	p. 260	–
	9 décembre	1977	RCC 1978	p. 258	ATF 103 V 113

- 3071 Les n^{os} 3013 à 3020 relatifs à la demande de réduction sont applicables par analogie à la demande de remise des cotisations¹⁸².
- 3072 Une demande de remise peut être présentée même si un tiers a déjà payé la cotisation dont la remise est sollicitée¹⁸³. Est réservée la procédure simplifiée de remise prévue au n^o 3086 ci-après.

3.2 Conditions de fond

- 3073 La cotisation minimum peut faire l'objet d'une remise uniquement pour les assurés que le paiement de cette cotisation mettrait dans une situation intolérable. Cela constitue une mesure extraordinaire qui n'entre en ligne de compte que si l'assuré vit dans une grande pauvreté ce qui est régulièrement le cas s'il dépend de l'aide sociale.
- 3074 La situation intolérable comme condition pour la remise de la cotisation selon l'[art. 11, al. 2, LAVS](#) doit être examinée d'après le minimum vital prévu par le droit de la poursuite¹⁸⁴.
- 3075 1/11 La remise ne peut pas être refusée au motif que les cotisations peuvent être compensées avec des créances d'assurances sociales conformément aux Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale¹⁸⁵.
- 3076 1/11 La cotisation minimale due par une personne sans activité lucrative et sans fortune faisant ménage commun avec son père ou sa mère doit être payée par les parents¹⁸⁶. Elle doit faire l'objet d'une remise si son paiement met les parents dans une situation intolérable. Elle peut également faire

¹⁸²	22 juillet	1949	RCC 1949 p. 387	ATFA 1949 p. 179
¹⁸³	7 octobre	1960	RCC 1961 p. 114	–
¹⁸⁴	6 novembre	1987	RCC 1988 p. 117	ATF 113 V 252
¹⁸⁵	1 ^{er} juillet	1982	RCC 1983 p. 197	ATF 108 V 49
¹⁸⁶	2 février	1951	RCC 1951 p. 158	ATFA 1951 p. 27
	21 juin	1955	RCC 1955 p. 373	–
	9 mars	1990	RCC 1990 p. 494	–

l'objet d'une remise dans d'autres cas si le canton l'estime équitable.

- 3077 Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire, le paiement de la cotisation minimum sur la rémunération au sens de l'[art. 83 CP](#) ne met pas la personne concernée dans une situation intolérable au sens de l'[art. 11, al. 2, LAVS](#)¹⁸⁷. Sur les cotisations dues par les détenus et internés, voir les n^{os} 2031 s.

3.3 Examen des demandes par la caisse de compensation

3.3.1 Examen de la demande et consultation du canton de domicile

- 3078 Lorsque des assurés qui versaient jusqu'ici des cotisations supérieures à la cotisation minimum annuelle (voir le n^o 1180) remplissent les conditions de la remise avant d'avoir demandé la réduction des cotisations, ces assurés peuvent, sur la même formule, demander simultanément la réduction et la remise des cotisations. En pareil cas, la caisse examinera d'abord s'il y a lieu de réduire la cotisation au montant correspondant à la cotisation minimum annuelle et notifiera, le cas échéant, une décision sur ce point. Elle examinera ensuite s'il existe des motifs justifiant la remise.
- 3079 Toutes les demandes de remise doivent être soumises par la caisse de compensation à l'autorité désignée par le canton de domicile (voir Annexe 3).
- 3080 Le canton de domicile au sens de l'[art. 11, al. 2, LAVS](#) est déterminé par les [art. 23 ss CCS](#)¹⁸⁸.
- 3081 Le droit d'être entendu conféré par l'[art. 32 RAVS](#) au canton de domicile doit être respecté.

¹⁸⁷ 1^{er} mars 1962 RCC 1962 p. 284 ATFA 1961 p. 284

¹⁸⁸ 2 février 1951 RCC 1951 p. 158 ATFA 1951 p. 27

3082 Les règles qui précèdent, de même que le n° 3083, ne sont applicables que si la procédure simplifiée de remise prévue par le n° 3086 ci-après n'entre pas en ligne de compte.

3.3.2 Décision de remise

3083 Le n° 3060 relatif à la réduction des cotisations est applicable par analogie.

3084 La décision doit contenir:

- 1/11
- la mention que la remise est accordée ou refusée;
 - la désignation du canton et de la commune de domicile qui assument le paiement de la cotisation en lieu et place de l'assuré;
 - au cas où la remise est refusée, les motifs du refus;
 - l'exposé des moyens de droit (voir la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC).

3085 Une copie de la décision de remise doit être notifiée au canton de domicile.

3.4 Procédure simplifiée de remise

3086 Les caisses de compensation peuvent établir d'entente avec les autorités compétentes du canton ou de la commune une procédure simplifiée de remise pour les assurés notoirement sans moyens d'existence (personnes vivant dans une institution, dans une clinique psychiatrique, assistés, etc.)¹⁸⁹.

¹⁸⁹ 29 décembre 1956 RCC 1957 p. 226 –

4^e partie: Annexes

1/11 1. Directives à l'attention des autorités fiscales concernant la procédure de communication du revenu par voie électronique aux caisses de compensation AVS

1/11 1.1 Échange de données entre les caisses de compensation et les autorités fiscales

4001 L'échange de données entre les caisses de compensation et
1/11 les autorités fiscales (demandes et communications fiscales) est réalisé uniquement par voie électronique.

4002 Les données sont échangées de façon uniforme via la plate-
1/11 forme informatique d'échange de données (PED) basée sur Sedex.

4003 La transmission de données via une autre plateforme
1/11 d'échange de données, sur d'autres supports de données ou sous forme papier est exclue.

1/11 1.2 Examen des demandes de communications fiscales

4004 L'autorité fiscale examine les demandes de communications
1/11 fiscales provenant de la caisse de compensation et les renvoie à la caisse de compensation:

- si l'autorité fiscale n'est pas compétente;
- si le contribuable ne peut être identifié;
- si l'assuré n'est pas contribuable ou n'est pas taxé faute d'autres conditions justifiant une taxation fiscale.

Par exemple, lorsque l'activité indépendante débute au cours du dernier trimestre de l'année et que l'exercice commercial est clôturé l'année suivante, il faut renvoyer la demande si le revenu de l'activité indépendante n'est pas imposé pour la période fiscale au cours de laquelle l'activité a débuté.

En cas de renvoi, ce n'est pas un revenu de zéro franc qui doit être signalé mais bien les motifs du renvoi en les mentionnant dans le champ «Remarques» et, cas échéant, en indiquant l'autorité fiscale compétente.

1/11 1.3 Bases de calcul

1/11 1.3.1 Revenu de l'activité lucrative et revenu acquis sous forme de rente

4005 Pour établir le revenu déterminant des indépendants et des
1/11 salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser ainsi que le revenu acquis sous forme de rente des non actifs, il faut se fonder sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct ([art. 23, al. 1, RAVS](#) en relation avec les [art. 16, al. 1](#), et [29, al. 6, RAVS](#)).

4006 En l'absence d'une taxation passée en force de l'impôt fédé-
1/11 ral direct, les données sont tirées de la taxation passée en force de l'impôt cantonal sur le revenu ([art. 23, al. 2, RAVS](#)).

4007 S'il n'y a pas de taxation cantonale, il faut tirer le revenu pro-
1/11 venant d'une activité lucrative ou acquis sous forme de rente de la déclaration vérifiée relative à l'impôt fédéral direct ([art. 23, al. 2, RAVS](#)).

1/11 1.3.2 Capital propre engagé dans l'entreprise et fortune

4008 Le capital propre engagé dans l'entreprise est tiré de la taxa-
1/11 tion passée en force de l'impôt cantonal adapté aux valeurs de répartition intercantionales ([art. 23, al. 1, RAVS](#)). L'évaluation déterminante pour les autorités fiscales l'est également pour l'AVS.

4009 La fortune des non actifs est tirée de la taxation passée en
1/11 force de l'impôt cantonal compte tenu des valeurs de répartition intercantionales ([art. 29, al. 3, RAVS](#)).

1/11 1.4 Nature de la communication fiscale

4010 L'autorité fiscale indiquera la nature de la taxation fiscale et
1/11 de la communication fiscale.

4011 Une liste des chiffres utilisés lors d'une procédure de commu-
1/11 nication figure à l'Annexe 1, lettre A.

1/11 1.5 Communications fiscales pour les indépendants

4012 La communication fiscale doit contenir au moins les informations relatives au gain d'une activité lucrative exercée en Suisse et à l'étranger, au capital propre investi dans l'entreprise ainsi qu'aux éventuels rachats dans le 2^e pilier (voir Annexe 1, lettre B).

1/11 a) Revenu de l'activité indépendante

1/11 aa) Définition

4013 La définition du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante qui figure à l'[art. 17 RAVS](#) est identique à celle de l'impôt fédéral direct selon l'[art. 18 LIFD](#). Il y a une seule divergence entre l'AVS et le droit fiscal: les revenus provenant de participations déclarées comme fortune commerciale selon l'[art. 18, al. 2, LIFD](#) (affectations volontaires à la fortune commerciale) ne font pas partie du revenu provenant d'une activité lucrative en droit de l'AVS.

4014 Le revenu de l'activité lucrative indépendante comprend encore notamment:

- le produit de la mise en valeur d'inventions faites par l'assuré lui-même;
- les revenus d'une licence octroyée par l'assuré sur sa propre invention s'il participe d'une façon décisive à l'exploitation de celle-ci et ne se trouve pas dans un rapport de subordination envers l'entreprise qui exploite l'invention;
- les indemnités pour la cessation ou le non-exercice d'une activité lucrative indépendante;
- le produit des biens immobiliers et des placements de capitaux appartenant à la fortune commerciale, à l'exception des revenus provenant des affectations volontaires à la fortune commerciale (cf. n° 4013);
- le rendement de titres déposés en garantie de sommes empruntées à des tiers à des fins commerciales.

4015 Le revenu réalisé à l'étranger dans l'exercice d'une activité indépendante doit également être communiqué.

- 4016 On vouera une attention spéciale à la délimitation entre le
1/11 revenu de l'activité indépendante et le salaire déterminant (voir à ce propos les DSD). Les revenus de l'activité indépendante que le contribuable a, à tort, désignés comme étant du salaire déterminant doivent également être communiqués. On se référera en outre à l'Annexe 1, lettre C «Délimitation entre le revenu d'une activité indépendante et le salaire déterminant dans certains cas spéciaux».
- 4017 Si l'autorité fiscale a un doute sur le fait qu'un gain donné
1/11 appartient ou non au revenu de l'activité indépendante, elle doit le communiquer. Elle indiquera dans le champ «Remarques» par quel type d'activité le revenu a été réalisé.
- 1/11 **bb) Montant**
- 4018 Il faut toujours indiquer le revenu sur la base du résultat du
1/11 ou des exercices commerciaux clos dans l'année de cotisation.
- 4019 Les bénéfices en capital au sens de l'[art. 18 LIFD](#) doivent
1/11 être communiqués avec les autres revenus provenant de l'activité indépendante. Les bénéfices en capital qui ne sont pas directement obtenus suite à la cessation de l'activité doivent également être communiqués (cf. n° 4049). Les bénéfices de liquidation sont toujours intégralement soumis à cotisations AVS. Ils doivent être communiqués avec les autres revenus provenant de l'activité indépendante avant une éventuelle application de l'[art. 37b LIFD](#).
- 4020 Les bénéfices de liquidation dont l'imposition a été reportée,
1/11 doivent être communiqués à la caisse de compensation du canton de domicile du contribuable après imposition.
- 4021 Le montant brut – c'est-à-dire sans les corrections de calcul
1/11 apportées par les autorités fiscales – des revenus produits par les participations de la fortune commerciale au sens de l'[art. 18b LIFD](#) doit être communiqué.

- 4022 1/11 Le revenu obtenu par un commanditaire en tant qu'associé de la société en commandite (part de bénéfice) doit être communiqué séparément d'un éventuel salaire qu'il aurait obtenu en tant que commanditaire.
- 4023 1/11 Le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire par une personne dont l'activité principale est salariée doit être communiqué à la caisse de compensation indépendamment de son montant lorsqu'elle en a fait la demande.

cc) Versements personnels à des institutions de la prévoyance professionnelle et au 3^e pilier

- 4024 1/11 Les cotisations personnelles en cours versées par des personnes de condition indépendante à des institutions de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) doivent être déduites, comme en matière d'impôt fédéral direct, en tant que charges justifiées par l'usage commercial, lors de la détermination de leur revenu, dans la mesure où ils correspondent à la part de tels versements habituellement prise en charge par l'employeur.
- 4025 1/11 Les sommes affectées au rachat de prestations réglementaires doivent être communiquées séparément (voir Annexe 1, lettre B). Les autorités fiscales ne déduisent pas ces dernières du revenu provenant de l'activité indépendante – contrairement aux cotisations personnelles périodiques (cf. n^o 4024).
- 4026 1/11 Par contre, des versements personnels à d'autres formes reconnues de prévoyance (3^e pilier) constituent toujours des dépenses privées et ne peuvent dès lors – comme en matière d'impôt fédéral direct – pas être déduits du revenu brut de l'activité lucrative.

1/11 dd) Pertes commerciales

4027 1/11 Seules les pertes commerciales effectives qui ont été comptabilisées pour l'année de cotisation ou pour celle immédiatement antérieure peuvent être déduites du revenu brut ([art. 18, al. 1^{bis}, RAVS](#)). Une compensation des pertes plus étendue n'est pas autorisée, contrairement au droit fiscal. Dès lors, les autorités fiscales communiquent à la caisse de compensation le revenu de l'activité lucrative indépendante sans la compensation des pertes de l'année précédente. Si la personne tenue de payer des cotisations subit une perte durant l'année de cotisation, un revenu négatif et non un revenu de zéro franc doit être communiqué.

1/11 ee) Cotisations AVS/AI/APG personnelles

4028 1/14 Les revenus doivent être communiqués sans rajout des cotisations personnelles AVS, AI et APG ([art. 33, al. 1, let. d et f, LIFD](#)).

1/11 ff) Autres déductions fiscales

4029 1/11 A l'exception des déductions relatives aux institutions du 2^e pilier (cf. n^o 4024), les autres déductions fiscales ne sont pas autorisées dans l'AVS. Il faut toujours communiquer le revenu sans ces autres déductions.

1/11 b) Capital propre investi dans l'entreprise

4030 1/11 Le capital propre investi dans l'entreprise est communiqué à sa valeur à la fin de l'exercice commercial.

4031 1/11 Lors de la détermination du capital propre investi dans l'entreprise, la fortune commerciale déclarée au sens de l'[art. 18, al. 2, LIFD](#) et les dettes afférentes ne doivent pas être prises en considération.

- 4032 L'autorité fiscale du domicile de l'assuré est également com-
1/11 pétente pour communiquer les éléments de fortune situés
hors du canton.
- 4033 Le capital propre engagé dans des entreprises ou dans des
1/11 établissements stables ayant leur siège à l'étranger doit éga-
lement être communiqué.
- 4034 Conformément à l'[art. 23, al. 1, RAVS](#), il faut, pour établir le
1/11 capital propre investi dans l'entreprise, se fonder sur la taxa-
tion passée en force de l'impôt cantonal adaptée aux valeurs
de répartition intercantionales. L'évaluation déterminante pour
les autorités fiscales l'est également pour l'AVS.
- 4035 En outre, on observera en particulier:
1/11 – la valeur des immeubles s'obtient en convertissant les va-
leurs officielles par le biais des valeurs de répartition inter-
cantonales.
- 4036 – Le bétail doit en principe être évalué d'après les règles éta-
1/11 blies par la Conférence suisse des impôts. Si la taxation
cantonale ne s'écarte que peu de l'estimation résultant de
ces règles, l'autorité fiscale peut se fonder sur cette taxa-
tion.
- 1/11 **1.6 Communications fiscales pour les salariés dont
l'employeur n'est pas tenu de cotiser**
- 4037 Pour le calcul et la fixation des cotisations des salariés dont
1/12 l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations, les
règles valant pour les indépendants s'appliquent par analogie.
Toutefois, le taux de cotisation valant pour les cotisations
salariales est applicable et ils sont assurés auprès de
l'assurance-chômage ainsi qu'affiliés auprès d'une caisse
d'allocations familiales ([art. 6 LAVS](#) et [art. 16, al. 1, RAVS](#)).
- 4038 Les n^{os} 4012 ss s'appliquent par analogie.
1/11

4038. Une communication fiscale n'est pas demandée lorsqu'une
1 convention au sens de l'[art. 21, par. 2, R 987/2009](#) ou de
1/14 l'[art. 109 R 574/72](#) a été conclue entre l'employeur et le sa-
larié.

1/11 **1.7 Personnes sans activité lucrative**

4039 La communication fiscale doit contenir les indications rela-
1/11 tives à la fortune, au revenu acquis sous forme de rente ainsi
qu'aux éventuelles rentes-pont (voir Annexe 1, lettre B). Ces
dernières consistent en des prestations périodiques versées
par l'employeur en raison de la fin des rapports de travail jus-
qu'à l'âge légal de la retraite.

1/11 **a) Fortune**

1/11 **aa) Jour de référence**

4040 La fortune doit être communiquée à sa valeur à la fin de la
1/11 période fiscale (31 décembre), respectivement au jour de ré-
férence déterminé par le fisc.

1/11 **bb) Montant**

4041 L'ensemble de la fortune, qu'elle soit détenue en Suisse ou à
1/11 l'étranger, doit être communiquée. Pour les assurés mariés
ou liés par un partenariat enregistré, il faut communiquer la
fortune commune du couple ou des partenaires.

4042 La valeur des immeubles s'obtient en convertissant, pour
1711 qu'elles soient comparables, les valeurs officielles par le biais
des valeurs de répartition intercantionales ([art. 29, al. 3, RAVS](#)).

1/11 b) Revenu acquis sous forme de rente**1/11 aa) Notion**

4043 La notion de revenu acquis sous forme de rente doit être
1/11 comprise au sens large. Il n'est pas déterminant que les prestations présentent plus ou moins les caractéristiques d'une rente. Il importe qu'elles contribuent à l'entretien de la personne concernée.

4044 Le revenu acquis sous forme de rente déterminant comprend
1/11 les revenus périodiques acquis en Suisse et à l'étranger qui ne sont ni le produit d'un travail ni le rendement d'une fortune. Le revenu d'une activité lucrative non soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance suisse du conjoint ou du partenaire enregistré fait cependant partie du revenu acquis sous forme de rente du conjoint ou du partenaire enregistré et doit par conséquent – s'il est connu – être annoncé.

4045 Les rentes AVS et AI ne doivent pas être communiquées.
1/11

1/11 bb) Montant

4046 Dans tous les cas, il faut communiquer le montant du revenu
1/11 effectivement acquis au cours de la période annuelle de cotisations AVS. Il n'y a pas lieu de procéder à une conversion.

4047 Il faut indiquer le revenu acquis sous forme de rente brut et
1/11 non le montant imposable.

1/11 1.8 Communications concernant des contribuables pour lesquels les caisses n'ont effectué aucune demande

4048 Si l'autorité fiscale n'a reçu aucune demande de communication de la part d'une caisse de compensation pour une personne dont elle peut établir, selon l'[art. 23 RAVS](#), le revenu de l'activité indépendante principale ou accessoire, ladite autorité doit émettre d'elle-même une communication sur ce re-

venu. De telles communications doivent être désignées par le «type de communication 2».

4049 Les communications complémentaires («type de communication 2») sont notamment utilisées en ce qui concerne les bénéficiaires en capital qui n'ont pas été réalisés dans la foulée de la cessation de l'activité mais plus tard.

4050 Il faut également veiller à établir une communication complémentaire («type de communication 2») pour les assurés qui ont atteint l'âge normal de la retraite (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes) s'ils exercent encore une activité lucrative.

4051 En ce qui concerne les activités indépendantes exercées seulement à titre accessoire, voir le n° 4023.

1/11 **1.9 Communications établies à la suite d'une procédure en rappel d'impôt**

4052 Si un revenu d'activité lucrative indépendante ou de la fortune jusqu'ici ignorés du fisc ont été découverts à la suite d'une procédure en rappel d'impôt, l'autorité fiscale communiquera à la caisse de compensation le montant du revenu ayant fait l'objet d'un rappel d'impôt. Les communications établies à la suite d'une procédure en rappel d'impôt doivent être désignées comme telles («type de taxation 5»).

1/11 **1.10 Communications urgentes demandées par la caisse de compensation**

4053 Si elle ne peut pas attendre l'arrivée de la communication fiscale pour fixer définitivement les cotisations – p. ex. l'assuré se trouve à la veille d'un concordat ou d'une faillite – la caisse de compensation fait immédiatement une demande de communication urgente à l'autorité fiscale compétente («type de communication 8»).

1/11 **1.11 Demande de la caisse de compensation dans l'attente d'une communication fiscale**

4054 Les cotisations AVS dont le montant n'a pas été fixé par décision notifiée dans un délai de cinq ans à compter de l'année civile pour laquelle elles sont dues, ne peuvent plus être exigées ni payées. Les cotisations des indépendants, des personnes sans activité lucrative ainsi que des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ne se prescrivent toutefois qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante ou la taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts est entrée en force ([art. 16, al. 1, LAVS](#)).

4055 Si la caisse de compensation, en vue de sauvegarder le délai de prescription, se renseigne auprès des autorités fiscales parce que, malgré sa demande, elle n'a pas encore reçu de communication fiscale, les autorités fiscales doivent l'informer même s'il n'y a pas encore de taxation fiscale passée en force («type de taxation 11»).

1/11 **1.12 Transmission des communications fiscales**

4056 La communication fiscale doit être envoyée au format XML par voie électronique à la caisse de compensation qui en a fait la demande.

4057 La communication fiscale doit contenir:

- 1/11 – la date de l'imposition (date de l'estimation du revenu);
- le type de taxation (voir Annexe 1, lettre A);
- le type de communication (voir Annexe 1, lettre A);
- le contribuable (identité et bases de calcul);
- les données à communiquer (voir Annexe 1, lettre B);
- le conjoint resp. le partenaire enregistré (identité et bases de calcul d'un éventuel conjoint resp. partenaire enregistré);
- les données du conjoint resp. du partenaire enregistré ainsi que
- d'éventuelles remarques (voir p.ex. n^{os} 4004 et 4017).

Si les caisses de compensation ont convenu avec l'autorité fiscale compétente que d'autres données «optionnelles» seront délivrées, ces dernières doivent également être transmises.

4058 Les communications fiscales ne peuvent être transmises à la
1/11 caisse de compensation qu'après l'entrée en force de la taxation fiscale déterminante.

4059 Les communications fiscales doivent être envoyées aux
1/11 caisses de compensation au fur et à mesure. Les communications fiscales incomplètes (cf. n^o 4057) ne peuvent être envoyées.

1/11 **1.13 Rectifications**

4060 Si la communication fiscale est manifestement fausse, la
1/11 caisse de compensation prend contact avec l'autorité fiscale compétente.

4061 Si la taxation fiscale est rectifiée alors que la communication
1/11 fiscale a déjà été transmise à la caisse de compensation, l'autorité fiscale adressera de son propre chef une communication complémentaire à la caisse.

4062 Les communications rectificatives doivent être signalées par
1/11 le «type de communication 4».

1/11 **1.14 Entraide administrative envers les autorités fiscales**

4063 Les autorités fiscales qui ont besoin, dans des cas d'espèce,
1/11 pour les impôts directs, de renseignements détenus par les organes de l'AVS adresseront une demande écrite et motivée à la caisse de compensation compétente pour le contribuable (cf. [art. 50a, al. 1, let. e, ch. 5, LAVS](#)). Si elles ignorent quelle est la caisse de compensation compétente, elles remettent la demande à la caisse de compensation du domicile. La caisse ne fournit que les renseignements qu'elle détient déjà. Le cas échéant, elle transmet la demande à la caisse compétente.

1/11 **1.15 Indemnités versées pour les communications des autorités fiscales cantonales**

4064 1/11 Dès l'année 2011, une indemnité est versée, par année de cotisation, aux autorités fiscales cantonales qui transmettent les communications via PED, pour chaque indépendant, chaque personne sans activité lucrative qui doit plus que la cotisation minimum de même que pour chaque assuré dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ([art. 27, al. 4, RAVS](#))

4065 1/11 L'indemnité s'élève à 7 francs.

4066 1/11 L'OFAS procède au calcul de l'indemnité totale due à chaque autorité fiscale cantonale sur la base de données statistiques.

4067 1/11 Le Fonds AVS verse aux autorités fiscales cantonales les indemnités dues pour l'année de cotisation concernée d'ici au 30 juin de l'année suivante.

1/11 **1.16 Entrée en vigueur**

4068 1/11 La nouvelle réglementation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle remplace la version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001.

4069 1/11 Les autorités fiscales qui, au 1^{er} janvier 2011, ne sont pas encore en mesure d'envoyer leurs communications fiscales via PED peuvent, dans l'intervalle, transmettre leurs communications sous format papier ou au moyen d'un autre support de données.

4070 1/11 Dans ce cas, les autorités fiscales cantonales reçoivent, par année de cotisation, pour chaque indépendant, chaque personne sans activité lucrative qui doit plus que la cotisation minimum de même que pour chaque assuré dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations les indemnités suivantes:

- pour les communications transmises en 2011: 7 francs;
- pour les communications transmises en 2012: 6 francs;

- pour les communications transmises en 2013: 5 francs;
- pour les communications transmises à partir de 2014:
3 francs.

A. Liste des chiffres utilisés lors d'une procédure de communication

1/11

Type de communication:

1	Communication fiscale normale
2	Communication complémentaire (à la caisse cantonale de compensation)
4	Rectification (réévaluation ou nouvelle taxation)
8	Communication urgente

Type de taxation

1	Taxation de l'impôt fédéral direct
2	Taxation cantonale
3	Déclaration d'impôt vérifiée
4	Taxation d'office
5	Communication fiscale consécutive à un rappel d'impôt
11	Sans taxation (uniquement en cas de communication urgente ou de rappel)

B. Données devant être communiquées par les autorités fiscales

1/11

Les données suivantes constituent la partie obligatoire de la communication fiscale:

Champ	Description
Revenu de l'activité lucrative salariée	Revenu net provenant de l'activité lucrative salariée selon le certificat de salaire établi par l'employeur étranger sans les déductions sociales. Les revenus de l'activité principale et de l'activité accessoire sont additionnés.
Revenu de l'activité lucrative indépendante	Revenu provenant de l'exercice de l'activité lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire <i>sans</i> rajouter les cotisations personnelles AVS/AI/APG. Les revenus de l'activité principale et de l'activité accessoire sont additionnés.
Revenu sous forme de rente	Revenu sous forme de rente déterminant pour les personnes sans activité lucrative sans les rentes AVS et AI suisses
Capital	Capital propre investi dans l'entreprise
Fortune	Montant de la fortune des personnes sans activité lucrative soumis à cotisation
Revenus perçus à l'étranger	Existe-t-il des revenus perçus à l'étranger (oui ou non)?
Rachat LPP	Rachat LPP (le montant total doit être communiqué, les éventuelles adaptations, p. ex. le partage par moitié du montant sont effectuées par la caisse de compensation)
Rente-pont	Prestations périodiques qui, en raison de la fin des rapports de travail, sont versées par l'employeur jusqu'à l'âge légal de la retraite.

une mention spéciale.

Protection de l'adulte (curateurs)

Leur revenu doit être communiqué avec une mention spéciale, à moins qu'il ne s'agisse de revenu provenant d'une telle activité exercée par des personnes dans la fonction publique dont l'activité consiste en la gestion de curatelle.

C. Délimitation entre le revenu d'une activité indépendante et le salaire déterminant dans certains cas spéciaux

([art. 5](#) et [9 LAVS](#); [6 à 8](#) et [17 à 25 RAVS](#); DSD; DP)

1/14

Principe

S'il existe des doutes sur la nature d'un revenu, celui-ci sera communiqué aux caisses de compensation avec une mention spéciale.

Cas particuliers

Acteurs à la radio – Voir surnuméraires d'orchestres.

Agents – Voir voyageurs de commerce.

Agents locaux des banques

Leur revenu est en règle générale un salaire. Il doit malgré tout être communiqué avec une mention spéciale.

Agents tacites

Leur revenu doit être communiqué avec une mention spéciale.

Arboriculteurs

Leurs revenus doivent être communiqués, autant que ces gens ne sont pas engagés, par exemple, par une coopérative agricole.

Artistes

Les artistes sont en général réputés salariés; celui qui travaille à son compte (propriétaire de cirque forain) est réputé exercer une activité indépendante et son revenu doit être communiqué.

Avocats

On indiquera aux caisses, par une remarque spéciale, les revenus provenant de la gestion d'un secrétariat ou d'une activité permanente d'avocat-conseil.

Bouchers à domicile

Le revenu des bouchers qui se rendent à domicile doit être communiqué, avec une mention spéciale.

Bûcherons-tâcherons – Voir travailleurs à la tâche.

Collaborateurs de la radio

Seuls les «honoraires d'auteur» doivent être communiqués. On entend par là les indemnités versées aux auteurs qui conçoivent des œuvres pour la radio ou qui les présentent au micro.

Commanditaires

Il y a lieu de communiquer la totalité de leur revenu réparti en part aux bénéficiaires, en intérêt et en autre éventuelle rétribution du travail notamment le salaire. La communication doit avoir lieu séparément pour chaque société.

Le revenu du commanditaire doit être communiqué séparément de tout autre gain éventuellement obtenu par l'intéressé.

Commissionnaires et courtiers – Voir voyageurs de commerce.

Dentistes – Voir médecins.

Employés intéressés – Voir commanditaires.

Enseignants

Les rétributions pour des cours donnés régulièrement dans une école, un centre de formation ou un centre de conférence font partie du salaire déterminant.

Gardes-forestiers

Leur revenu constitue un salaire déterminant.

Goodwill

Le prix que l'acquéreur paye pour le goodwill doit être communiqué comme élément du capital propre engagé.

Honoraires pour élection de domicile

Ils doivent être communiqués, avec une mention spéciale.

Honoraires pour expertises

Ils doivent être communiqués avec une mention spéciale.

Honoraires pour conférences

Seuls les honoraires pour des conférences données occasionnellement doivent être communiqués.

Indemnités journalières – Voir jetons de présence.

Inspecteurs des viandes et du bétail

Leur revenu est un salaire; il doit malgré tout être communiqué, avec une mention spéciale.

Inspecteurs des champignons – Voir ci-dessus et sous taxateurs de bâtiments.

Jetons de présence

Les jetons de présence et indemnités journalières doivent en principe être communiqués. Ne doivent pas l'être les jetons et indemnités accordés aux:

- membres des administrations et des organes dirigeants de personnes morales;
- fonctionnaires de corporations ou d'établissements publics ou privés;
- membres des autorités telles que l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral, les Tribunaux fédéraux, parlements cantonaux, gouvernements et tribunaux cantonaux, parlements et conseils communaux, conseils exécutifs communaux, préfectures et tribunaux de district.

Livreurs et acheteurs de lait

Leur revenu doit être communiqué, avec une mention spéciale.

Médecins, dentistes et vétérinaires

Leurs revenus seront communiqués, sauf s'ils ont été acquis à titre principal ou accessoire dans une situation dépendante ou dans l'exercice de fonctions régies par le droit public.

Musiciens amateurs

Leur revenu est en principe celui d'une activité salariée. En revanche, s'ils participent seuls ou en groupe à des manifestations déterminées, le gain obtenu provient d'une activité indépendante.

Organes de contrôle des personnes morales

Le revenu doit être communiqué.

Orchestres

Le revenu des membres d'orchestres est considéré comme salaire. Voir aussi musiciens amateurs, pianistes de bar et surnuméraires d'orchestres.

Pareurs de cornes et d'onglons – Voir arboriculteurs.

Personnes interposées – Voir travailleurs à domicile.

Pianistes de bar

Leur revenu est en général considéré comme salaire.

Privats-docents

Leur revenu est un salaire, en règle générale. Voir enseignants.

Représentants d'assurance

Le revenu des titulaires d'agences générales autonomes, ou d'agences principales et de district organisées de la même manière, doit être communiqué, à moins que les rapports entre la société d'assurance et son agent n'apparaissent sans hésitation comme un engagement.

Les autres représentants d'assurance sont assimilés aux voyageurs de commerce.

Sages-femmes

Les indemnités annuelles touchées par les sages-femmes sont un salaire déterminant. Elles doivent être spécialement mentionnées et communiquées avec le reste du revenu de la sage-femme.

Société en commandite

Le revenu des associés indéfiniment responsables doit être communiqué dans tous les cas.

Sociétés en nom collectif

Le revenu des associés doit être communiqué.

Solde versée aux membres d'un corps de pompiers

Elle ne doit pas être communiquée.

Sous-traitants – Voir travailleurs à domicile.

Surnuméraires d'orchestres

Leurs revenus sont des salaires, autant qu'on ne les a pas appelés pour une seule exécution ou répétition.

Tantièmes

Ne doivent pas être communiqués.

Taxateurs de bâtiments

Leurs revenus sont des salaires.

Travailleurs à domicile et personnes interposées

Le revenu de ces personnes ne doit être communiqué que si elles supportent le risque de l'entrepreneur. Il en va notamment ainsi lorsqu'elles possèdent elles-mêmes un atelier avec du personnel régulier.

Travailleurs à la tâche – Bûcherons-tâcherons

Leur revenu doit généralement être réputé salaire déterminant; il faut toutefois le communiquer avec une mention spéciale.

Tuteurs

Leur revenu doit être communiqué avec une mention spéciale, à moins qu'il ne s'agisse de fonctionnaires (tuteur officiel).

Vétérinaires – Voir médecins.

Voyageurs de commerce, agents, représentants de commerce, voyageurs à la provision – Voir aussi agents tacites.

Leur revenu est en général réputé être un salaire. Il ne sera communiqué que sur demande de la caisse de compensation.

2. Liste des établissements qui, pour tous les pensionnaires, règlent les comptes avec la caisse cantonale de compensation

(voir le n° 2054)

1/10

Zurich	Etablissement pénitentiaire cantonal Pöschwies, Regensdorf/ZH et colonie de travail Ringwil/ZH
Berne	Pénitencier et maison de travail, Hindelbank Pénitencier et maison de travail, Saint-Jean Pénitencier cantonal, Thorberg Pénitencier cantonal, Witzwil
Lucerne	Pénitencier Wauwilermoos, Wauwilermoos Pénitencier central, Löwengraben 18, Lucerne
Zoug	Pénitencier cantonal, Zoug Pénitencier intercantonal Bostadel, Menzingen
Fribourg	Etablissement de Bellechasse, Sugiez
Soleure	Pénitencier d'Oberschöngrün, Soleure Maison de travail Schachen, Deitingen
Bâle-Campagne	Maison d'éducation Arxhof, Bubendorf Maison de campagne Erlenhof, Reinach Colonie de travail Dietisberg, Läuelfingen
Saint-Gall	Pénitencier cantonal, Saxerriet/SG
Grisons	Etablissement Realta
Argovie	Pénitencier cantonal, Lenzbourg
Vaud	Etablissements de la Plaine de l'Orbe Prisons de Bois-Mermet, Lausanne
Valais	Etablissements pénitentiaires (Pénitencier cantonal à Sion, Pénitencier de Crêtelongue à Granges et Maison d'éducation de Pramont à Granges)
Neuchâtel	EEP Bellevue à Gorgier EEP La Ronde à La Chaux-de-Fond Prison préventive à la Chaux-de-Fond

3. Autorités cantonales compétentes pour l'examen des demandes de remise des cotisations

([art. 32 RAVS](#))

1/14

Zurich	Zurich: Service de soutien du département des affaires sociales Winterthour: Office d'assistance Autres communes: Conseil communal
Berne	Conseil communal du domicile de l'assuré
Lucerne	Conseil communal du domicile de l'assuré
Uri	Caisse cantonale de compensation
Schwyz	Commission communale pour l'AVS
Obwald	Conseil de la commune où habite l'assuré
Nidwald	Conseil communal
Glaris	Caisse de compensation après avis du conseil de la commune où habite l'assuré
Zoug	Conseil de la commune où habite l'assuré
Fribourg	Conseil communal
Soleure	Conseil de la commune du domicile de l'assuré
Bâle-Ville	Caisse de compensation
Bâle-Campagne	Conseil de la commune où habite l'assuré
Schaffhouse	Schaffhouse: Direction de l'assistance de la ville de Schaffhouse Neuhausen/RHF: Direction des affaires sociales de la commune de Neuhausen Autres communes: Caisse cantonale de compensation
Appenzell RE	Conseil de la commune où habite l'assuré
Appenzell RI	Commission cantonale d'assistance
Saint-Gall	Saint-Gall: Direction des oeuvres sociales Wattwil: Autorité d'assistance Autres communes: Conseil communal

Grisons	Président de la commune de domicile
Argovie	Conseil de la commune de domicile de l'assuré
Thurgovie	Département de l'intérieur et de l'économie du canton
Tessin	Dipartimento delle opere sociali, Ufficio d'assistenza sociale, Bellinzona
Vaud	Lausanne: Direction de la sécurité sociale de la Ville de Lausanne autres communes: Caisse cantonale vaudoise de compensation
Valais	Le Conseil communal du domicile de l'assuré
Neuchâtel	Direction des services sociaux de la commune de domicile des assurés
Genève	Le maire ou le conseil administratif de la commune de domicile
Jura	Caisse de compensation du canton du Jura

4. Détermination du minimum vital (quotité indispensable) en matière de poursuite pour dettes, d'après les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de la Suisse.

Les taux et règles de calcul respectifs des cantons doivent être demandés aux offices des poursuites et faillite correspondants.

I. Montant de base mensuel (sans l'appartement)

Sont inclus dans le montant de base mensuel: les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine.

1. *Débiteur vivant seul*
2. *Débiteur seul (famille monoparentale) avec obligation de soutien*
3. *Pour un couple ou deux adultes formant une communauté domestique durable*
4. *Entretien des enfants (échelonnement selon l'âge)*

II. Suppléments au montant de base mensuel

1. Le loyer effectif

Pour le logement ou une chambre sans les charges pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine qui sont compris dans le minimum de base sous réserve du chiffre V/2.

Si le débiteur utilise un logement trop cher uniquement pour son confort personnel ou une chambre d'un prix trop élevé, le loyer peut être réduit après l'expiration du plus prochain terme de résiliation (ATF 119 III 73 avec les renvois).

En règle générale, le débiteur doit réduire ses frais de logement dans la mesure du possible (57 III 207, 87 III 102).

Si le débiteur est propriétaire de la maison qu'il habite, il y a lieu d'ajouter au minimum d'existence le montant des charges immobilières courantes, en lieu et place du loyer. Ces charges comprennent les intérêts hypothécaires (sans amortissement), les impôts de droit public et les frais d'entretien de la propriété.

Si le débiteur vit avec une personne qui travaille, seule la moitié du loyer doit être prise en considération pour le calcul.

2. *Les frais de chauffage*

La moyenne des frais annuels répartis sur douze mois pour le chauffage du logement.

Si le débiteur ne vit pas seul, il faut aussi répartir les frais.

3. *Les cotisations sociales*

(pour autant qu'elles n'aient pas été déjà déduites du salaire)

Telles que:

- AVS, AI et AF
- l'assurance-chômage
- les caisses maladie et en cas de décès
- l'assurance accident
- les caisses de pension et d'assistance
- les caisses professionnelles

Le coût des primes pour les assurances non-obligatoires peut être pris en compte dans les cas où ces dépenses sont fondées.

4. *Les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession*

(pour autant que l'employeur ne les assume pas directement)

a) Le surplus de nourriture

pour les travaux difficiles, le travail en équipes et le travail de nuit, également pour le débiteur qui doit effectuer de longs déplacements pour se rendre à leur travail.

b) Les dépenses pour les repas pris hors du domicile

Si les dépenses supplémentaires sont justifiées pour un repas pris hors du domicile (repas principal).

c) Les dépenses supérieures à la moyenne pour l'entretien des vêtements ou de blanchissage (par exemple pour le personnel de service dans la restauration, voyageurs de commerce etc).

d) Les déplacement jusqu'au lieu de travail

le coût effectif pour

- l'utilisation des transports publics
- un vélo
- un vélomoteur
- une moto
- une automobile

pour autant que l'automobile soit indispensable, les dépenses fixes et courantes sans l'amortissement doivent être comptées. Pour une automobile qui n'est pas indispensable,

les frais qui correspondent à ceux qu'aurait eu le débiteur s'il emploie les transports publics.

5. *Les contributions d'assistance et/ou d'entretien dues par le débiteur en vertu de la loi ou d'un devoir moral,*
à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans les périodes qui ont précédé la saisie et dont le paiement est dûment prouvé et qu'il devra encore assumer durant la saisie (ATF 121 III 22). Les documents qui fondent et justifient ces paiements doivent être présentés à l'office (jugements, quittances, etc.).
Une obligation morale de verser des contributions d'entretien n'existe qu'exceptionnellement. Les prestations d'assistance versées librement aux parents et enfants ne peuvent pas être prises en considération.
6. *Les frais d'instruction des enfants*
Les dépenses spéciales pour l'instruction des enfants (transports publics, matériel scolaire, etc.). Cela vaut aussi pour les étudiants jusqu'à leur majorité (ATF 98 III 34 ss), dans ce cas, il faut aussi tenir compte des aides et bourses ainsi que des autres revenus.
Les frais pour les études supérieures d'enfants majeurs ne font pas partie du minimum vital (ATF 98 III 34; 40 III 154).
7. *Les paiements par acomptes ou loyer/leasing pour les objets de stricte nécessité*
Selon le contrat d'achat, ils doivent être pris en considération aussi longtemps que le débiteur est tenu contractuellement de payer des acomptes et justifie des paiements. A une condition: le vendeur doit s'être réservé la propriété de l'objet. La même règle vaut aussi pour les objets loués ou en leasing (ATF 82 III 26 ss).
Les acomptes pour un prêt ne doivent être considérés que lorsque celui-ci a été contracté pour acquérir un objet de stricte nécessité.
8. *Les dépenses pour soins médicaux, pharmacie, accouchement, l'entretien et les soins ou déménagement*
Lorsque le débiteur doit assumer des frais importants immédiatement au moment de la saisie pour des soins médicaux, pharmaceutiques ou accouchement, son entretien et des soins pour les membres de sa famille ou s'il s'apprête à déménager, dans ces circonstances il convient de lui accorder, pour un temps, une augmentation appropriée de son minimum vital.

De la même manière, si de telles dépenses apparaissent en cours de saisie, il faut aussi en tenir compte. La modification de la saisie de salaire n'interviendra que sur demande du débiteur.

III. Impôts

Il ne peut en être tenu compte dans le calcul du minimum vital (ATF 95 III 42, consid 3).

Pour les débiteurs, travailleurs domiciliés à l'étranger auxquels les impôts sont prélevés à la source, il faut partir, pour le calcul du minimum vital, du montant du salaire effectivement perçu par le débiteur (ATF 90 III 34).

IV. Dispositions particulières pour les ressources du débiteur

1. *Montants selon l'article 163 CC*

Si le conjoint du débiteur dispose d'un propre revenu, le minimum d'existence commun des deux époux doit être réparti (sans le montant à libre disposition selon l'article 164 CC) en proportion du revenu net de chacun. Le minimum vital du débiteur est donc diminué d'une manière correspondante (ATF 114 III 12 ss).

2. *Contributions selon l'article 323 al 2 CC*

Les contributions provenant du revenu des enfants mineurs qui vivent en ménage commun avec le débiteur doivent d'abord être déduites du minimum vital commun de la famille (ATF 104 III 77 ss). Cette déduction doit correspondre dans la règle au tiers du montant du revenu net des enfants mais au plus au montant correspondant de leur propre minimum vital (chiffre I 4).

Le gain de l'activité d'un enfant majeur vivant en ménage commun avec le débiteur ne doit, en principe, pas être pris en considération pour le calcul du minimum vital. Par contre, il faut tenir compte d'une participation de l'enfant majeur aux frais du logement (loyer, chauffage; chiffre V 2).

V. Réduction du minimum vital

1. *Les rétributions en nature* comme nourriture, vêtements de service, etc doivent être portées en déduction du minimum vital pour leur prix

2. *La participation adaptée* aux coûts du logement (loyer et chauffage) des enfants majeurs vivants en ménage commun avec le débiteur et ayant leurs propres revenus.
3. *Le remboursement des frais de voyage* que le débiteur reçoit de son employeur dans la mesure où ces montants lui permettent de s'épargner les frais de repas de manière notable.

VI. Minimum vital en espèce

Le minimum vital exprimé en espèce – comme la nourriture – correspond au 50 % du montant de base (chiffre 1).

5. Obligation de cotiser des conjoints

Tous les cas se rapportent à des couples où la femme, respectivement le mari, n'a pas encore accompli l'âge de 64 ans, respectivement de 65 ans. Ils sont aussi valables dans le cadre d'un partenariat enregistré pour les femmes, n'ayant pas encore accompli l'âge de 64 ans et pour les hommes n'ayant pas encore accompli l'âge de 65.

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif	non actif dans le sens de n'exerçant pas durablement une activité à plein temps
actif/paiement du double de la cotisation minimum	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Les cotisations de A sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).
			Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Les cotisations dues par A en tant que personne sans activité lucrative sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).
				Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif	non actif dans le sens de n'exerçant pas durablement une activité à plein temps
actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	<p>A doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>	<p>A doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif	non actif dans le sens de n'exerçant pas durablement une activité à plein temps
non actif	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>	<p>A et B doivent tous deux des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>	<p>A et B doivent tous deux des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif	non actif dans le sens de n'exerçant pas durablement une activité à plein temps
non actif dans le sens de n'exerçant pas durablement une activité à plein temps	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Les cotisations dues par B en tant que personne sans activité lucrative sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>	<p>A et B doivent tous deux des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>	<p>A et B doivent en principe tous deux des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A et B peuvent toutefois demander que les cotisations qu'ils ont versées sur le revenu de leur activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif dans le sens de n'exerçant pas durablement une activité à plein temps
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint sans toucher de salaire en espèces	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4 al. 1 LAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>	<p>I. ¹A et B doivent en principe tous deux des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p> <p>II. ²Si A (exploitant) a payé des cotisations sur le revenu de son activité lucrative équivalant au moins au double de la cotisation minimum, les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).</p>

¹ I. = principe: le conjoint A et le conjoint B doivent cotiser comme non actifs

² II. = situation du conjoint B, si le conjoint A a payé le double de la cotisation minimum

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif dans le sens de n'exerçant pas durablement une activité à plein temps
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/la cotisation minimum simple n'est pas atteinte	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4 al. 1 LAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p> <p>B n'est plus tenu de cotiser en tant que personne sans activité lucrative (art. 3, al. 3, let. a et b, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>	<p>I. ³A et B doivent en principe tous deux des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A et B peuvent toutefois demander que les cotisations qu'ils ont versées sur le revenu de leur activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p> <p>II. ⁴Si A (exploitant) a payé des cotisations sur le revenu de son activité lucrative équivalant au moins au double de la cotisation minimum, les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).</p>

³ I. = principe: le conjoint A et le conjoint B doivent cotiser comme non actifs

⁴ II. = situation du conjoint B, si le conjoint A a payé le double de la cotisation minimum

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif dans le sens de n'exerçant pas durablement une activité à plein temps
			<p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p> <p>B n'est plus tenu de cotiser en tant que personne sans activité lucrative (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).</p>
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, LAVS et art. 5, al. 3, LAVS).	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces.</p>	<p>A doit en principe des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces.</p>

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif dans le sens de n'exerçant pas durablement une activité à plein temps
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/paiement du double de la cotisation minimum	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, LAVS et art. 5, al. 3, LAVS).	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, LAVS et art. 5, al. 3, LAVS).	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Les cotisations dues par A en tant que personne sans activité lucrative sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>

Tous les cas se rapportent à des couples dont l'un des époux ou des partenaires enregistrés a déjà atteint l'âge de la retraite

Conjoint A retraité Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/le double de la cotisation minimum n'est pas atteint	non actif
actif/paiement du double de la cotisation minimum	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>	<p>A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>
actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>	<p>A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>

Conjoint A retraité	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/le double de la cotisation minimum n'est pas atteint	non actif
Conjoint B non actif	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, et 3, al. 4, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>	<p>A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>

Conjoint A retraité Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/le double de la cotisation minimum n'est pas atteint	non actif
non actif dans le sens de n'exerçant pas durablement une activité à plein temps	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, et 3, al. 4, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>	<p>A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>

<p>Conjoint A</p> <p style="text-align: right;">retraité</p> <p>Conjoint B</p>	<p>actif/paiement du double de la cotisation minimum</p>	<p>actif/le double de la cotisation minimum n'est pas atteint</p>
<p>collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint sans toucher de salaire en espèces</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, et 3, al. 4, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>

<p>Conjoint A</p> <p style="text-align: right;">retraité</p> <p>Conjoint B</p>	<p>actif/paiement du double de la cotisation minimum</p>	<p>actif/le double de la cotisation minimum n'est pas atteint</p>
<p>collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/la cotisation minimum simple n'est pas atteinte</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, et 3, al. 4, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1 et art. 5 al. 3 LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>

<p>Conjoint A</p> <p style="text-align: right;">retraité</p> <p>Conjoint B</p>	<p>actif/paiement du double de la cotisation minimum</p>	<p>actif/le double de la cotisation minimum n'est pas atteint</p>
<p>collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>
<p>collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/paiement du double de la cotisation minimum</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>

Tous les cas se rapportent à des couples dont l'un des conjoints ou des partenaires enregistrés a déjà atteint l'âge de la retraite

Conjoint A retraité Conjoint B retraité	actif	non actif
actif	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS).	A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS). Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS).
non actif	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS). B n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).	A et B ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint sans toucher de salaire en espèces	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS). B est libéré de l'obligation de cotiser (art. 5, al. 3, let. b, LAVS ; a contrario).	

Conjoint A retraité Conjoint B retraité	actif	non actif
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint et touchant un salaire en espèces	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces, dans la mesure où celui-ci dépasse la franchise (art. 5, al. 3, let. b, LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p>	

6. Exemples de calculs comparatifs

Exemple 1: Activité à temps partiel

1/11

Un couple divorce en mars 2013. Le jugement de divorce attribue à la femme une fortune de 1 000 000 francs et une pension alimentaire mensuelle de 3 000 francs. Jusqu'au divorce, elle recevait une pension alimentaire de 3 500 francs par mois. Dès le mois d'avril, cette femme travaille à temps partiel (taux d'occupation de 20%) et gagne 800 francs par mois.

Remarques préliminaires:

- Si le mari avait exercé une activité lucrative et avait versé des cotisations pour un montant d'au moins 960 francs en 2013, les cotisations de l'épouse auraient été réputées payées pour l'année entière (n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; l'épouse est dès lors redevable de cotisations.
- Le taux d'activité de l'épouse étant de 20 %, elle n'est pas considérée «exercer une activité lucrative à plein temps» (voir le n^o 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif:

a) Cotisations dues si active:

Revenus de l'activité lucrative avril à décembre: 9×800 francs = 7 200 francs.

Cotisations: $7\,200 \text{ francs} \times 10.3 \% = 741.60$ francs.

b) Cotisations dues si non-active:

Pour toute l'année du divorce, la fortune individuelle et le revenu sous forme de rente sont déterminants.

- fortune déterminante: 1 000 000 francs
 - revenu sous forme de rente déterminant: $20 \times 3 \times 3\,500$ francs + $20 \times 9 \times 3\,000$ francs = 750 000 francs
 - somme fortune + revenu sous forme de rente: 1 750 000 francs.
- Cotisations selon la table: 3 502 francs.

c) comparaison: $3\,502 \text{ francs} : 2 > 741.60 \text{ francs}$ → la femme est tenue de cotiser en tant que personne sans activité lucrative

Exemple 2: Activité à temps partiel

1/11

Une partenaire enregistrée devient veuve en mars 2013. La fortune du couple au jour du décès se monte à 1 000 000 francs, le revenu sous forme de rente du couple à 10 000 francs par mois. Dès le décès de sa partenaire, la partenaire survivante perçoit un revenu sous forme de rente de 5 000 francs par mois. Sa fortune s'élève à 200 000 francs au 31.12.2013. Durant toute l'année civile 2013, elle obtient un revenu de 1 000 francs par mois pour une activité accessoire.

Remarques préliminaires:

- Si la partenaire décédée avait exercé une activité lucrative et avait versé des cotisations pour un montant d'au moins 960 francs en 2013, les cotisations de la partenaire survivante auraient été réputées payées pour l'année entière (n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; la partenaire survivante est dès lors redevable de cotisations.
- Exerçant une activité accessoire, la partenaire survivante n'est pas considérée «exercer une activité lucrative à plein temps» (voir le n^o 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif:

a) Cotisations dues comme active:

Revenu de l'activité lucrative de janvier à décembre: $12 \times 1\,000$ francs = 12 000 francs.

Cotisations: $12\,000 \text{ francs} \times 10.3\% = 1\,236$ francs.

b) Cotisations dues comme non-active:

La fortune se compose de la moitié de la fortune du couple au jour du décès (en proportion des mois jusqu'au jour du décès) et de la fortune individuelle au 31.12.2013 (en proportion des mois depuis le jour du décès):

- fortune déterminante jusqu'au jour du décès (janvier à mars):
 $(1\,000\,000 \text{ francs} : 2) : 12 \times 3 = 125\,000$ francs
- fortune déterminante dès le jour du décès (avril à décembre):
 $200\,000 \text{ francs} : 12 \times 9 = 150\,000$ francs
- fortune déterminante totale (janvier à décembre): $125\,000 \text{ francs} + 150\,000 \text{ francs} = 275\,000 \text{ francs}$.

Le revenu sous forme de rente se compose de la moitié du revenu effectivement acquis sous forme de rente jusqu'au jour du décès et du revenu individuel effectivement acquis sous forme de rente depuis le jour du décès.

- revenu sous forme de rente déterminant jusqu'au jour du décès (janvier à mars): $20 \times (3 \times 10\,000 \text{ francs}) : 2 = 300\,000 \text{ francs}$
- revenu sous forme de rente déterminant depuis le jour du décès (avril à décembre): $20 \times 9 \times 5\,000 \text{ francs} = 900\,000 \text{ francs}$
- revenu sous forme de rente déterminant total (janvier à décembre): *1 200 000 francs*
- Somme fortune et revenu sous forme de rente: $275\,000 \text{ francs} + 1\,200\,000 \text{ francs} = 1\,475\,000 \text{ francs}$. A ce montant correspond une cotisation de *2 884 francs*.

c) Comparaison: $2\,884 \text{ francs} : 2 > 1\,236 \text{ francs}$ → La partenaire survivante est tenue de cotiser en tant que personne sans activité lucrative.

Exemple 3: Retraite anticipée

1/11

Une femme mariée âgée de 60 ans bénéficie d'une retraite anticipée dès la fin du mois d'avril 2013. Elle reçoit une rente mensuelle de 10 000 francs dès le mois de mai. La fortune du couple se monte à 400 000 francs. De janvier à avril, elle a gagné 48 000 francs, soit 12 000 francs par mois.

a) Cotisations dues comme active
 $10.3\% \text{ de } 48\,000 \text{ francs} = 4\,944 \text{ francs}$.

b) Cotisations dues comme non-active
 Sont déterminants la moitié de la fortune du couple ainsi que la moitié du revenu sous forme de rente du couple effectivement acquis pendant l'année de cotisation: $(400\,000 \text{ francs} : 2) + (20 \times 8 \times 10\,000 \text{ francs}) : 2 = 200\,000 \text{ francs} + 800\,000 \text{ francs} = 1\,000\,000 \text{ francs}$. A ce montant correspond une cotisation de *1 957 francs*.

c) Comparaison: $1\,957 \text{ francs} : 2 < 4\,944 \text{ francs}$ → La femme est tenue de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

Exemple 4: Activité à temps partiel

1/11

Une femme célibataire perçoit 10 000 francs pour toute l'année 2013 pour son activité d'interprète de condition indépendante. Elle possède une fortune de 40 000 francs et reçoit mensuellement une rente d'un Etat étranger de 1 500 francs.

a) Cotisations dues comme active:

5.223 % de 10 000 francs = *522.30 francs*.

b) Cotisations dues comme non-active:

40 000 francs + 20 x 12 x 1 500 francs = 400 000 francs. A ce montant correspond une cotisation de *721 francs*.

c) Comparaison: 721 francs : 2 < 522.30 francs → La femme est tenue de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

Exemple 5: Entrée dans l'âge de la retraite

1/11

Un homme marié atteint en août 2013 l'âge de la retraite. Jusqu'à la fin du mois de mai 2013, il exerçait une activité lucrative et versait à ce titre des cotisations à hauteur de 3 000 francs. La fortune du couple se monte, au 31.12.2013, à 600 000 francs. Aucun revenu sous forme de rente n'est perçu.

Comme le mari a exercé une activité lucrative durant moins de six mois (3/4 de la durée de cotisations de 8 mois), il n'est pas considéré comme une personne assurée exerçant durablement une activité lucrative (voir n° 2037). Aussi, un calcul comparatif doit être effectué:

a) Cotisations dues en tant qu'assuré exerçant une activité lucrative:
3 000 francs

b) Cotisations dues en tant qu'assuré non actif:

Pour le calcul des cotisations de l'époux non actif, la moitié de la fortune du couple est déterminante, c'est-à-dire 300 000 francs. Sur cette base, le montant de la cotisation annuelle due s'élève à 515 francs selon la table de cotisation. Vu que l'obligation de cotiser est

de 8 mois, et donc inférieure à l'année, la cotisation comme non actif se monte à 343.20 francs.

c) Comparaison: 343.35 francs : 2 < 3 000 francs → L'homme est soumis à l'obligation de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

7. Exemple de prise en compte du calcul de la cotisation ordinaire des non actifs en lieu et place de la cotisation minimum (art. 28, al. 6, RAVS)

1/11

Revenus	Par année
Rente AVS (1 500.–/mois)	18 000
Rente LPP (1 300.–/mois)	15 600
Part de la fortune prise en compte comme revenu, 10 % de 42 500.– (Fortune de 80 000.– et déduction d'un montant exonéré de 37 500.–)	4 250
Rendement de la fortune	400
Total des revenus	38 250

Dépenses par année	Variante 1 Cotisations ordinaires de non actif	Variante 2 Cotisation minimum
Besoins vitaux	19 050	19 050
Loyer brut	13 200	13 200
Prime moyenne de l'assurance maladie	5 112	5 112
Cotisations de non actif	1 442	475
Total des dépenses	38 804	37 837
Droit à des PC (Dépenses moins revenus)	554	0

La cotisation ordinaire due en tant que personne n'exerçant aucune activité lucrative basée sur une assiette de 752 000 francs arrondie à 750 000 francs (80 000 francs de revenus auxquels on ajoute les rentes AVS et LPP multipliées par 20, cf. [art. 28, al. 1 à 3, RAVS](#)).